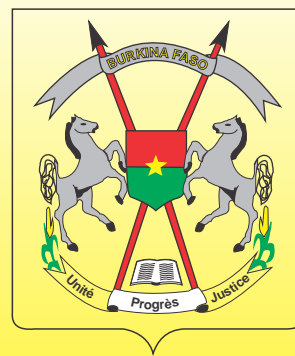


AUTORITE DE REGULATION
DU SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRICITE

ARSE



Bulletin Officiel

N° 000

Mot de la Présidente.....	P. 3
Loi	P. 5
Décrets	P. 19
Arrêtés	P. 33
Décision.....	P. 69
Avis.....	P. 77
Recommandations.....	P. 108

SOMMAIRE

Mot de la Présidente

J'ai le plaisir de mettre à votre disposition le premier numéro du Bulletin Officiel de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité (ARSE). La parution de cette édition marque la volonté de l'ARSE de poursuivre l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

En effet, le décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité fait obligation à l'ARSE d'organiser la mise à disposition du public de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires la concernant ainsi que les décisions et actes pris par elle relatifs au sous-secteur.

L'alinéa 2 de l'article 19 dudit décret en l'occurrence stipule que « l'ARSE publie une revue trimestrielle dénommée « Bulletin de l'ARSE » reprenant l'ensemble des décisions, avis, mises en demeure et informations significatives relatives à son activité ».

A cet égard, et pour cette première édition, l'ARSE publie la loi n°053-2012/ AN du 12 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso et le décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité.

Outre ces textes d'ordres législatif et réglementaire, le premier numéro du bulletin contient trois arrêtés adoptés par le Conseil de Régulation de l'ARSE à savoir : l'arrêté n°2011-001/ARSE/CR du 24 février 2011 portant règlement intérieur du Conseil de régulation du sous-secteur de l'électricité, l'arrêté n°2011-002/ARSE/CR du 24 février portant statut du personnel de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité et l'Arrêté n°2011-003/ARSE/CR du 24 février 2011 portant règlement intérieur du personnel l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité.

Une décision et quatre avis issus des délibérations du Conseil de régulation de l'ARSE sont également au menu de cette édition du bulletin.

La parution du présent numéro, faut-il le souligner, marque le début de l'opérationnalisation des outils de communication de l'ARSE en direction des acteurs du sous-secteur de l'électricité et des différents publics intéressés.

A ce titre, ce bulletin participera sans nul doute de la transparence dans le secteur de l'électricité par la mise à la disposition des acteurs, des règles dont l'application doit être contrôlée par le régulateur.



Mariam Gui NIKIEMA
La Présidente
Mariam Gui NIKIEMA
Chevalier de l'Ordre National

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 053-2012/ AN

**PORTANT REGLEMENTATION GENERALE
DU SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRICITE AU BURKINA FASO**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2007/AN du 04 juin 2007,
portant validation du mandat des députés;

a délibéré en sa séance du 17 décembre 2012
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1: DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi fixe les règles régissant le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

Article 2 :

La présente loi a pour objectif d'assurer un approvisionnement efficace, suffisant et pérenne du Burkina Faso en énergie électrique, afin de promouvoir un développement socio-économique durable du pays.

Article 3 :

Sauf dérogation expresse et sans préjudice des engagements régionaux et/ou internationaux du Burkina Faso, la présente loi s'applique aux activités de production, de transport, de distribution, d'exploitation, d'importation, d'exportation et de vente de l'électricité, réalisées par toute personne physique ou morale sur le territoire national.

Article 4 :

La production, le transport, la distribution, l'exploitation, l'importation, l'exportation et la vente de l'énergie électrique constituent le service public de l'électricité.

Le service public de l'électricité a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national dans le respect de l'intérêt général. Il contribue également à la sécurité de l'approvisionnement, à la gestion optimale et au développement des ressources énergétiques nationales, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la lutte contre les changements climatiques et à la compétitivité de l'activité économique.

Le service public de l'électricité assure le droit à l'électricité pour tous, concourt à la lutte contre les exclusions, participe au développement équilibré du territoire et assure la fourniture des services énergétiques dans le respect de l'environnement.

Le service public de l'électricité est assuré par l'Etat, les collectivités territoriales ou, pour leur compte, par des tiers en vertu de contrats signés avec l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat.

Article 5 :

L'Etat et les collectivités territoriales veillent au respect des principes d'égalité de traitement, de continuité et d'adaptabilité du service public dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.

Article 6 :

Les obligations de service public, leurs conditions d'application et les exemptions éventuelles, sont définies par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'énergie, après avis simple de l'Autorité de régulation du sous secteur de l'électricité, notamment en matière de :

- raccordement universel;

- fourniture de services de base aux usagers;
- absence ou de minimisation des interruptions et pannes de courant;
- sécurité de l'approvisionnement;
- continuité, régularité et qualité des fournitures d'électricité;
- protection des consommateurs;
- respect de l'environnement;
- alimentation de certaines charges particulières notamment les clients sociaux, l'éclairage public et l'électrification rurale;
- service minimum et/ou prioritaire;
- mise en place de tarifs accessibles aux usagers à faibles revenus, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales.

Article 7 :

Il peut être également créé par décret pris en Conseil des ministres des fonds spécifiques :

- prenant en charge tout ou partie du coût réel net des obligations de service public visées à l'article 6 ci-dessus, dans la mesure où celui-ci représenterait une charge inéquitable pour les opérateurs tenus par ces obligations;
- alimentés en tout ou partie par des surcharges appliquées sur les tarifs de certains segments du marché.

Article 8 :

Toute livraison d'électricité intègre les mesures d'économie et d'utilisation efficace de l'énergie électrique. A cet effet :

- les opérateurs ont l'obligation d'offrir aux consommateurs des conseils en matière d'efficacité énergétique;
- l'Etat développe une politique de maîtrise de la demande électrique et d'efficacité énergétique.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 9 :

Aux termes de la présente loi, on entend par:

- **acheteur central**: l'entité qui a le monopole du réseau de transport et qui a, en vertu de la présente loi, le monopole d'achat de l'électricité aux producteurs du premier segment;
- **autorisation**: l'acte unilatéral par lequel l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat permet à un opérateur d'établir et d'exploiter des installations d'électricité de faible puissance destinées à produire et/ou à distribuer de l'électricité en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée et dans des conditions prévues à ladite autorisation;
- **contrat de concession de service public**: le contrat par lequel l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat délègue à une personne physique ou morale (le concessionnaire), sa compétence d'exercer des activités de service public pour un périmètre et une période d'exercice donnés dans le respect d'un cahier des charges quant aux conditions d'exercice. La rémunération du concessionnaire est assurée sur les recettes générées par l'exploitation. Il incombe au concessionnaire de prendre en charge les investissements d'établissement, d'entretien et de développement;
- **déclaration**: la formalité administrative accomplie auprès de l'autorité compétente en vue de la réalisation de certaines activités prévues par la présente loi;
- **délégation de service public**: tout contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion de service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat d'exploitation du service. Le délégataire de service public peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires à l'accomplissement du service public;
- **infrastructures d'électricité**: les installations de production, de transport et/ou de distribution de

- l'électricité qui ont pour but d'assurer l'approvisionnement en électricité dans un périmètre donné;
- **installation d'autoproduction** : l'installation de production d'électricité appartenant à une personne physique ou morale et qui a pour but principal de couvrir tout ou partie de la consommation électrique du propriétaire de l'installation;
- **interopérabilité** : la capacité de fonctionner en commun de plusieurs réseaux de transports ou de distribution sans restriction d'accès ou de mise en œuvre;
- **licence de production** : l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de production indépendante d'énergie;
- **licence d'importation ou d'exportation**: l'acte juridique délivré par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités d'importation ou d'exportation d'électricité;
- **opérateur**: toute personne physique ou morale en droit d'exercer des activités de production, de distribution, d'exploitation ou de vente de l'électricité au titre de la présente loi;
- **opérateur du réseau de transport**: la personne morale chargée de la gestion de l'ensemble du réseau de transport d'énergie. Elle exploite et entretient le réseau de transport d'énergie et est responsable de son développement;
- **partenaire technique et financier**: toute entité publique ou privée qui contribue au développement du sous-secteur de l'électricité par un appui technique, matériel et/ou financier;
- **périmètre**: tout domaine limité dans l'espace dans lequel s'exercent des activités du sous-secteur de l'électricité tel que défini par la présente loi;
- **premier segment** : l'ensemble des périmètres gérés par la Société nationale d'électricité du Burkina;
- **producteur indépendant d'électricité**: l'opérateur qualifié exerçant des activités de production d'électricité dont la totalité est injectée sur le réseau et qui n'assure pas des fonctions de transport ou de distribution d'électricité sur le territoire couvert par le réseau où il est installé;
- **second segment**: l'ensemble des périmètres non situés dans le premier segment et dont la gestion est assurée par toute structure ayant obtenu une concession ou une autorisation conformément aux textes en vigueur;
- **production**: l'ensemble des opérations permettant la transformation de toute source d'énergie primaire en électricité en vue de sa vente;
- **--réseau de distribution**: l'ensemble des infrastructures et opérations permettant d'assurer le transit de l'électricité en basse et moyenne tension en vue de sa livraison aux usagers. La moyenne tension étant définie comme une tension inférieure ou égale à trente trois kilovolts, mais supérieure ou égale à un kilovolt ; la basse tension comprend les tensions inférieures à un kilovolt ;
- **réseau de transport**: l'ensemble des infrastructures et opérations permettant d'assurer le transit de l'électricité en haute tension aux fins de fourniture à des usagers ou à des distributeurs, la haute tension étant définie comme une tension supérieure à trente trois kilovolts ;
- **service public de l'électricité**: toutes opérations ou activités ayant pour objet la production, le transport, la distribution, l'exploitation, la vente, l'exportation ou l'importation de l'électricité afin de satisfaire les besoins des usagers en électricité;
- **sous-secteur de l'électricité** : la composante du secteur de l'énergie comprenant les activités liées à la production, l'exploitation, l'importation, le transport, la vente, l'exportation et la distribution de l'électricité ainsi qu'à l'efficacité énergétique dans cette composante.

TITRE II: DES ACTEURS DU SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Article 10 :

Les acteurs du sous-secteur de l'électricité sont :

- le gouvernement;
- l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité;
- la Société nationale d'électricité du Burkina;
- le Fonds de développement de l'électrification;
- les personnes physiques ou morales auxquelles le service public de l'électricité est délégué;
- les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence, d'une concession, d'une autorisation ou

- soumises à l'obligation de déclaration conformément aux dispositions de la présente loi ;
- les collectivités territoriales.

Article 11 :

Le gouvernement est responsable de la politique énergétique, de la planification stratégique de l'électrification, de la réglementation et du contrôle des infrastructures électriques. A cet effet, il a en charge l'octroi des concessions, des licences et des autorisations ainsi que la conclusion de tout autre contrat conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les conditions de conclusion des contrats de délégation de service public, de délivrance des licences, autorisations et de soumission à l'obligation de déclaration sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 12 :

Le gouvernement fixe par décret pris en Conseil des ministres les conditions de tutelle des différents établissements publics et sociétés d'Etat en charge de la gestion partielle ou totale du service public de l'électricité.

Article 13 :

Le gouvernement, après avis conforme de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité, prend des textes réglementaires fixant les tarifs de l'électricité dans le premier segment conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 14 :

Il est créé une Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité. L'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

Article 15 :

L'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité a pour missions notamment :

- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le sous secteur de l'électricité dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires;
- de protéger les intérêts des consommateurs et des opérateurs en prenant toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans le sous-secteur, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur;
- de promouvoir le développement efficace du sous-secteur en veillant particulièrement à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité;
- de donner des avis conformes relatifs aux tarifs de l'électricité aux ministères chargés de l'énergie, des finances et du commerce en vu d'assurer l'équilibre financier du sous-secteur;
- de contrôler l'application des tarifs de l'électricité par les entités concernées;
- de mettre en œuvre les mécanismes de consultation des utilisateurs/consommateurs et des opérateurs selon des modalités déterminées par décret pris en Conseil des ministres ;
- d'ordonner les mesures nécessaires pour assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'électricité;
- de veiller au respect des obligations d'information dans l'intérêt général du sous secteur de l'électricité et dans le respect du droit de la concurrence.

Article 16 :

Dans l'exercice de ses missions, l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité est investie des pouvoirs les plus larges d'investigation, de contrôle et de sanction. A cet égard, les dirigeants ou les représentants légaux des opérateurs lui fournissent tout renseignement qu'elle juge nécessaire.

L'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité, ses préposés et toutes personnes mandatées par elle peuvent en outre, accéder aux locaux des opérateurs du sous-secteur de l'électricité. Ils peuvent procéder, sur pièces ou sur place, à toutes vérifications qu'ils jugent nécessaires. Ils peuvent notamment prélever tous

échantillons et effectuer toutes mesures et calculs appropriés, requérir la communication des livres, factures, documents techniques ou professionnels, incluant ceux à caractère confidentiel et en prendre copie en cas de besoin.

Article 17 :

L'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité est compétente pour le règlement de tous litiges relatifs au sous-secteur de l'électricité dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres et sans préjudice des compétences attribuées aux tribunaux administratifs et judiciaires.

Article 18 :

Le financement de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité est assuré, d'une part, par les ressources de l'Etat et du sous-secteur de l'électricité et d'autre part, par d'autres sources de financements compatibles avec l'obligation d'impartialité.

Les modalités de prélèvement, de répartition et de modulation des ressources provenant du sous-secteur, en fonction des opérateurs et de l'activité en cause, sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 19 :

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 20 :

La Société nationale d'électricité du Burkina est chargée de la gestion du premier segment du sous-secteur de l'électricité tel que prévu par la présente loi. Elle a le monopôle de la distribution dans ce segment. Elle exerce en outre, le monopole des activités de transport sur toute l'étendue du territoire.

Article 21 :

La Société nationale d'électricité du Burkina, dans l'exercice de sa mission de service public de l'électricité dans le premier segment, est chargée de :

- assurer l'approvisionnement en électricité en quantité suffisante;
- veiller à la continuité et à la qualité du service public de l'électricité;
- améliorer l'accès à l'électricité aux populations;
- contribuer à la mise en œuvre du plan national d'électrification en développant l'électrification;
- respecter les dispositions réglementaires et de développer toute initiative en matière de préservation de l'environnement;
- élaborer un rapport annuel à l'attention de l'Autorité de régulation du sous secteur de l'électricité;
- fournir à l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité toutes les informations requises par cette dernière concernant les données opérationnelles et financières de la société.

Article 22 :

Dans le second segment, le Fonds de développement de l'électrification a pour missions de :

- promouvoir une couverture équitable du territoire national en énergie électrique en développant l'électrification rurale à moindre coût;
- contribuer à la mise en œuvre du plan national d'électrification;
- appuyer la mise en place de projets pilotes d'électrification rurale qui contribuent au développement de l'électrification du pays et de faciliter l'accès des populations rurales à l'électricité en servant de fonds de garantie et en intervenant sous forme de subvention dans les investissements ou sous forme d'appui aux études;
- assurer le recouvrement des prêts alloués aux promoteurs;
- assurer le contrôle des activités d'électrification rurale et de rechercher l'efficacité et l'efficience dans l'utilisation des subventions accordées à l'électrification rurale;
- rechercher des financements auprès des partenaires techniques et financiers pour atteindre les objectifs

- fixés en matière de taux d'électrification rurale;
- respecter les dispositions réglementaires et de développer toute initiative en matière de préservation de l'environnement;
- élaborer un rapport annuel à l'attention de l'Autorité de régulation du sous secteur de l'électricité sur les activités de l'électrification rurale.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les missions et les attributions du Fonds.

Article 23:

Les collectivités territoriales ont pour missions de :

- donner un avis sur les plans d'électrification dans la région;
- participer à l'élaboration du schéma directeur régional d'électrification;
- participer à l'élaboration du schéma national d'électrification;
- élaborer et de mettre en œuvre des plans locaux de production, de distribution et de maîtrise de l'énergie;
- créer et de gérer des infrastructures énergétiques;
- réaliser et de gérer l'éclairage public.

Article 24:

Dans des conditions définies par décret pris en Conseil des ministres, l'Etat ou les collectivités territoriales délèguent le service public de l'électricité à des personnes physiques ou morales, à charge pour ces dernières d'assurer le service public conformément aux dispositions de la présente loi et aux contrats de délégation de service public.

TITRE III : DU PREMIER SEGMENT DU SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRICITE

CHAPITRE 1 : DE L'ORGANISATION DU PREMIER SEGMENT

Section 1: Des principes d'organisation, de l'ouverture à la concurrence et du monopole

Article 25 :

La production de l'électricité dans le premier segment du sous-secteur de l'électricité est ouverte à la concurrence.

Le transport et la distribution de l'électricité dans le premier segment du sous secteur de l'électricité relèvent du monopole accordé de la Société nationale d'électricité du Burkina conformément aux dispositions de la présente loi.

Section 2 : De la production d'électricité

Article 26 :

En vertu des licences qui sont accordées, l'activité de production de l'électricité est assurée concomitamment par la Société nationale d'électricité du Burkina et par des producteurs indépendants.

Article 27 :

L'établissement et l'exploitation d'installations de production dans le premier segment sont soumis à l'obtention préalable d'une licence ou d'une autorisation de production, sauf lorsqu'ils relèvent du régime de la déclaration prévu à l'alinéa 2 ci-dessous. Les seuils de puissance déterminant l'octroi de licences ou d'autorisations de production sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres. Les licences et autorisations définissent, dans les cahiers des charges qui leur sont associés, les obligations de service public qui s'imposent aux producteurs.

Sont exclues du régime de licence ou d'autorisation de production et soumises à une obligation de déclaration, les

installations d'autoproduction et les installations de secours.

Les autoproducteurs désirant céder leurs excédents de production sont soumis aux dispositions de l'alinéa 1ci-dessus.

Section 3 : Du transport de l'électricité et de la fonction d'acheteur central

Article 28 :

L'exploitation du réseau de transport d'électricité relève du monopole accordé à la Société nationale d'électricité du Burkina, en qualité d'opérateur du réseau national de transport et d'acheteur central, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 29 :

La Société nationale d'électricité du Burkina est l'acheteur central d'électricité. Elle peut acquérir de l'électricité auprès des producteurs et mener des activités d'importation et d'exportation d'énergie électrique.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine, le cas échéant, les conditions de passage du système d'acheteur central au système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution et le cadre réglementaire de l'accès au réseau.

Article 30 :

La Société nationale d'électricité du Burkina, en sa qualité d'opérateur du réseau national de transport et d'acheteur central, tient une comptabilité séparée pour chacune des activités de production, de transport et de distribution.

Article 31 :

L'opérateur du réseau de transport est responsable du développement de celui-ci afin de permettre le raccordement des producteurs, des réseaux publics de distribution et des consommateurs ainsi que l'interconnexion avec les réseaux des pays de la sous-région.

Article 32 :

Les cahiers des charges fixant les modalités spécifiques d'organisation de l'opérateur du réseau de transport et les procédures de prévention de la discrimination entre les utilisateurs du réseau de transport sont soumis à l'avis conforme de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité.

Article 33 :

L'opérateur du réseau de transport transmet à l'Autorité de régulation du sous secteur de l'électricité, dès sa conclusion, toute convention de fourniture et de raccordement au réseau signée avec un opérateur titulaire d'une licence ou d'une autorisation de production d'électricité.

Article 34 :

Le gouvernement, l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité, ainsi que toute autre entité concernée par le sous-secteur de l'électricité, bénéficient d'un droit d'accès, à tout moment, à toute information utile relative aux activités de l'opérateur du réseau de transport.

Article 35 :

Il est fait obligation à l'opérateur du réseau de transport de publier par voie de presse et de rendre accessible par toute autre méthode les tarifs qu'il pratique en qualité d'acheteur central et les tarifs d'accès au réseau de transport.

Article 36 :

L'opérateur du réseau de transport informe les opérateurs du sous-secteur de l'électricité, régulièrement et préalablement, des raisons justifiant toute décision de modification des conditions techniques et financières de raccordement au réseau de transport.

Toute personne ayant un intérêt à agir peut contester devant l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité lesdites décisions, au motif notamment que celles-ci ne doivent pas excéder ce qui est nécessaire.

Article 37:

Lorsque des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier et technique dont la communication est de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination, l'opérateur en charge du réseau de transport doit en informer l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité qui vérifie la pertinence de la confidentialité de ces informations et émet un avis conforme sur la question.

Article 38:

Les dispositions de l'article 37 ci-dessus ne s'appliquent pas à la communication des informations nécessaires au bon accomplissement des missions des services gestionnaires de réseaux étrangers, ni à la communication des informations aux fonctionnaires et agents conduisant une enquête en application des lois et règlements.

Article 39 :

Est interdite toute pratique d'exclusivité ou d'accès préférentiel octroyée par l'acheteur central à un opérateur ou à un usager et qui ne serait pas octroyée aux autres opérateurs ou usagers de même catégorie.

Article 40 :

L'opérateur en charge du réseau de transport réalise ses missions de manière non discriminatoire.

L'opérateur en charge du réseau de transport ne peut appliquer de tarifs discriminatoires aux producteurs ou aux usagers. Seules les différences objectives entre producteurs et/ou usagers peuvent justifier des différences tarifaires, et ce, sans préjudice des avis et des contrôles de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité.

Article 41 :

L'opérateur du réseau de transport assure à tout instant, l'équilibre des flux d'électricité, la sécurité et l'efficacité du réseau mis à sa disposition.

Article 42 :

L'opérateur du réseau de transport met en œuvre les programmes d'appel établis suivant un ordre de mérite économique.

Article 43 :

L'opérateur du réseau de transport doit exploiter les infrastructures de manière à assurer l'interopérabilité entre les différents réseaux, tant nationaux que régionaux ou internationaux, sous le contrôle de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité. Les modalités de ce contrôle sont fixées par voie réglementaire.

Section 4 : De la distribution de l'électricité

Article 44 :

L'exploitation des réseaux de distribution de l'électricité dans le premier segment relève du monopole accordé à la Société nationale d'électricité du Burkina conformément aux dispositions de la présente loi.

Les réseaux de distribution doivent être exploités de manière à ce que soit assurée l'interopérabilité entre les différents réseaux sous le contrôle du gouvernement et de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité. Les modalités de ce contrôle sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II : DES INVESTISSEMENTS DANS LE PREMIER SEGMENT DU SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Article 45 :

L'Etat peut, dans le cadre d'un contrat-plan avec la Société nationale d'électricité du Burkina :

- organiser leurs relations;
- définir les conditions et les modalités de financement et de mise en œuvre des investissements dans le premier segment;
- établir les performances attendues de la Société nationale d'électricité du Burkina et le système de suivi et d'évaluation de ces performances;
- définir les responsabilités respectives des parties pour assurer en permanence l'équilibre financier de la Société nationale d'électricité du Burkina.

Article 46 :

Pour garantir la sécurité de l'approvisionnement d'électricité à long terme, le gouvernement, assure la planification stratégique des investissements.

Tous les opérateurs du sous-secteur de l'électricité, y compris l'opérateur du réseau de transport et, de façon générale, toute entité concernée par la gestion du service public de l'électricité, proposent des programmes d'investissement au gouvernement.

Les programmes d'investissement sont soumis par le gouvernement à l'avis simple de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité avant leur mise en œuvre.

Article 47 :

Lorsque des besoins supplémentaires en capacité de production sont nécessaires, le gouvernement peut recourir à la procédure d'appel d'offres en vue de la sélection d'un producteur indépendant d'électricité.

Le gouvernement définit, dans un cahier des charges, les caractéristiques énergétiques, techniques, économiques, financières, l'utilisation attendue et la région d'implantation de l'installation de production, objet de l'appel d'offres.

TITRE IV : DU SECOND SEGMENT DU SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRICITE

CHAPITRE 1: DE L'ORGANISATION DU SECOND SEGMENT

Section 1 : Du principe d'organisation

Article 48 :

Les activités de production et de distribution de l'électricité dans le second segment s'exercent librement dans le respect des dispositions de la présente loi, sous le contrôle du Fonds de développement de l'électrification et de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité.

Section 2 : De la production d'électricité

Article 49 :

La production d'électricité dans le second segment est soumise à l'obtention préalable d'une concession de service public ou d'une autorisation délivrée par le gouvernement. La concession de service public est accordée après avis conforme de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité.

Sont exclues du régime de la concession de service public et soumises à autorisation préalable, les installations de puissance de production supérieure à dix kilowatts et inférieure à vingt-cinq kilowatts.

Sont exclues du régime de l'autorisation préalable les installations de production d'électricité ayant une capacité inférieure ou égale à dix kilowatts ou qui ne servent uniquement qu'à l'autoproduction ou comme groupe de secours et sont soumises à l'obligation de déclaration à la collectivité territoriale concernée.

L'avis simple du Fonds de développement de l'électrification est requis lors de la délivrance par le gouvernement de la concession ou de l'autorisation de service public.

Section 3 : De la distribution d'électricité

Article 50 :

L'établissement et l'exploitation de réseaux de distribution d'électricité sont soumis à l'obtention préalable d'une concession de service public ou d'une autorisation délivrée par le gouvernement. La concession de service public est accordée après avis conforme de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité.

Sont exclus du régime de la concession et de l'autorisation préalable et soumis à l'obligation de déclaration à la collectivité territoriale concernée les réseaux de distribution qui approvisionnent en électricité moins de dix clients dans un rayon de cent mètres maximum.

La collectivité territoriale peut vérifier et ordonner la mise en conformité des installations conformément aux normes en vigueur.

L'avis simple du Fonds de développement de l'électrification est requis lors de la délivrance par le gouvernement de la concession ou de l'autorisation de service public.

CHAPITRE II : DES INVESTISSEMENTS. DANS LE SECOND SEGMENT DU SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Article 51 :

L'Etat peut dans le cadre d'un contrat-plan avec le Fonds de développement de l'électrification :

- organiser leurs relations, fixer les modalités ainsi que les conditions de financement et de mise en œuvre des investissements dans le second segment;
- établir les performances attendues du Fonds de développement de l'électrification et le système de suivi et d'évaluation de ces performances;
- définir les responsabilités respectives des parties.

Article 52 :

Le gouvernement, en concertation avec les collectivités territoriales, assure la planification stratégique des investissements et l'élaboration des programmes d'investissement.

Les programmes d'investissement sont soumis par le gouvernement à l'avis simple de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité avant leur approbation et mise en œuvre.

Article 53 :

Les projets d'électrification rurale sont élaborés par les opérateurs avec l'assistance du Fonds de développement de l'électrification. Les modalités d'élaboration et d'approbation des projets d'électrification rurale sont précisées par voie réglementaire.

Article 54 :

Les modalités de financement et d'exécution des investissements sont définies par les contrats de concession et le contrat-plan.

En l'absence d'obligations pour les opérateurs en matière de financement ou d'exécution des investissements dans un périmètre donné, il incombe à l'Etat, aux collectivités territoriales et/ou au Fonds de développement de l'électrification d'assurer les financements nécessaires et l'exécution des investissements.

En tout état de cause, les projets d'investissements sont soumis au Fonds de développement de l'électrification qui s'assure au préalable de leur viabilité.

TITRE V : DE LA TARIFICATION DE L'ELECTRICITE

CHAPITRE 1 : DES PRINCIPES GENERAUX EN MATIERE DE TARIFICATION

Article 55 :

L'électricité est vendue, soit sur la base d'une consommation enregistrée, soit sur la base d'un forfait conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la présente loi.

La tarification de l'électricité tient compte de :

- l'équilibre financier du sous-secteur dans son ensemble;
- l'équilibre financier de chaque opérateur et la rentabilité de son investissement, à travers les contrats conclus;
- l'équité et la non discrimination pour les mêmes catégories de consommateurs;
- la prise en compte des coûts, des bénéfices escomptés et des charges découlant des obligations de service public;
- la révision périodique des tarifs.

Les modalités de la tarification sont précisées dans les contrats de délégation de service public.

L'Etat détermine et révisé les tarifs de l'électricité dans le respect de ses engagements contractuels et après avis conforme de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la présente loi et sous réserve des dispositions relatives au second segment.

CHAPITRE II : DE LA TARIFICATION DANS LE PREMIER SEGMENT

Article 56 :

Les propositions tarifaires sont faites conjointement par le gouvernement et la Société nationale d'électricité du Burkina.

Ces propositions tarifaires sont soumises à l'avis conforme de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité par le gouvernement.

Les modalités d'élaboration des propositions tarifaires et de leur transmission à l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Le gouvernement signe l'acte réglementaire fixant les tarifs de l'électricité après avis conforme de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité.

CHAPITRE III : DE LA TARIFICATION DANS LE SECOND SEGMENT

Article 57 :

Les tarifs sont fixés par voie réglementaire.

Les modalités de révisions sont proposées par le Fonds de développement de l'électrification. Elles peuvent également être précisées dans les contrats de concession et autorisations.

Les contrats de concession conclus, les autorisations accordées et tout tarif fixé ou révisé sont transmis pour information à l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité dès leur entrée en vigueur.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DES TARIFS

Article 58 :

L'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité exerce un pouvoir de contrôle de l'application des tarifs de l'électricité sur tout le territoire national par les entités concernées, selon des modalités précisées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 59 :

Toute transaction relative à une licence de production, une concession ou une autorisation est assujettie à une autorisation préalable du gouvernement après avis conforme de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité.

Article 60 :

Les délégataires de service public sélectionnés suite à une procédure concurrentielle et exerçant une activité régie par la présente loi, sont soumis aux obligations suivantes :

- conclure tous leurs contrats avec des tiers à des conditions normales de marché;
- fournir à l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité ou à tout expert délégué, toutes informations utiles ou nécessaires à la vérification du premier point visé ci-dessus, et lui accorder un droit d'inspection sur pièces ou sur place ainsi qu'un droit d'accès à ses commissaires aux comptes;
- fournir chaque trimestre au gouvernement et à l'Autorité de régulation du sous secteur de l'électricité la liste des contrats conclus avec des entreprises tierces avec lesquelles, directement ou indirectement, ils partagent des actionnaires ou des administrateurs;
- inscrire dans tous les contrats conclus avec les tiers des déclarations réciproques garantissant que les deux parties sont indépendantes de fait et de droit et ont respecté l'exigence que tout contrat soit conclu à des conditions normales de marché.

Article 61 :

Aucune concession ou toute autre forme de délégation de service public, licence ou autorisation d'opérer dans le sous-secteur de l'électricité ne peut entrer en vigueur sans l'autorisation de l'Etat après avis conforme de l'Autorité de régulation du sous secteur de l'électricité.

Les conditions de délivrance, de conclusion, de durée, de renouvellement, de cession, de transfert, de retrait et de résiliation des contrats de concession ou de toute autre forme de délégation de service public, des licences et autorisations sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 62 :

L'Etat et les collectivités territoriales peuvent acquérir des installations autres que celles utilisées pour l'autoproduction électrique, contre paiement d'un juste prix convenu d'accord parties.

L'Etat ou la collectivité territoriale concernée présente à cet effet, aux propriétaires, une proposition dans un délai raisonnable. Les délais et les modalités sont fixés d'accord parties.

Article 63 :

En cas de nécessité et après avis simple de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité, les installations d'autoproduction peuvent être réquisitionnées par l'Etat, moyennant le paiement d'une indemnisation juste et équitable.

Article 64 :

Lorsque la puissance publique introduit une nouvelle contrainte ou est à l'origine d'un préjudice financier généré par une décision souveraine contraire aux règles et exigences d'équilibre financier des acteurs du système électrique de par leurs contrats et/ou cahiers des charges, l'Etat s'engage à en assurer la compensation financière

juste et équitable, sur la base des montants déterminés par l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité.

Article 65 :

En cas de défaillance manifeste constatée par l'Autorité de régulation du sous secteur de l'électricité ou par le Fonds de développement de l'électrification, l'Etat se substitue à un opérateur du sous-secteur de l'électricité, pour assurer la continuité du service public de l'électricité.

Article 66 :

L'Etat, en fonction de la gravité de la situation, prend temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires dans les cas suivants :

- crise sur le marché d'énergie;
- menace pour la sécurité publique, la sûreté des personnes, des appareils, des installations et l'intégrité du réseau.

Article 67 :

Toute infraction aux dispositions de la présente loi est sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

Article 68 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous secteur de l'électricité au Burkina Faso.

Article 69 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 17 décembre 2012

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-Président



Le Secrétaire de séance

Y. Valentine BESSIN/BAMOUNI

DECRET N° 2013-037/ PRES

00/40
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2013- 037 /PRES
promulguant la loi n° 053-2012/AN du
17 décembre 2012 portant réglementation
générale du sous-secteur de l'électricité
au Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU la Constitution ;
- VU la lettre n° 2013-010/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 11 janvier 2013 du
Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi
n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-
secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012
portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au
Burkina Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07^{er} février 2013



DECRET N° 2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la constitution;
- VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n° 2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du Gouvernement;
- VU le décret n° 2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU le décret n° 2007- 129/PRES/PM/MCE du 19 mars 2007 portant organisation du Ministère des mines, des carrières et de l'énergie ;
- VU la loi n° 027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;
- VU la loi n° 015/94/ADP du 05 mai 1994 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, modifiée par la loi n°33-2001/AN du 04 décembre 2001 ;
- VU la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics dans l'UEMOA ;
- VU la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de services publics dans l'UEMOA ;
- VU le décret n° 2005-014/PRES/PM/MFB du 31 janvier 2005 portant réglementation générale des contrats de concession ;
- Sur rapport du Ministre des mines, des carrières et de l'énergie ;
- Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 4 juin 2008 ;

D E C R E T E

Chapitre I: Dispositions Générales

Article 1:

Le présent décret précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe chargé de la régulation du sous-secteur de l'électricité, dénommé « Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité », en abrégé « ARSE ».

Article 2:

Aux fins du présent décret, les termes suivants signifient :

- acheteur central : l'entité qui a le monopole du réseau de transport et qui a, en vertu de la loi n° 027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, le monopole d'achat de l'électricité aux producteurs du premier segment ;
- autorisation: acte unilatéral par lequel l'Etat ou une collectivité territoriale permet à un opérateur d'établir et d'exploiter des installations d'électricité de faible puissance destinées à produire et/ou à distribuer de l'électricité en vue de satisfaire les besoins du public, pour une durée et dans des conditions prévues à ladite autorisation ;
- vis conforme: l'avis émis par l'organe de régulation et destiné aux ministères compétents, lesquels prennent les décisions dans leurs domaines de compétence et sont liés par ces avis. Ils doivent en conséquence, prendre des décisions conformes aux avis émis ;
- avis simple: l'avis émis par l'organe de régulation et destiné aux ministères compétents, lesquels prennent les décisions dans leurs domaines de compétence. Ils ne sont pas liés par cet avis ;
- contrat d'affermage : contrat par lequel l'Etat ou une collectivité territoriale met à la disposition d'une personne physique ou morale (l'affermataire), tout ou partie du sous-secteur de l'électricité, pour une période donnée et pour une exploitation du service public de l'électricité respectant un cahier des charges quant aux conditions d'exploitation et d'entretien. Sauf disposition contraire de la loi n°027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ou du contrat d'affermage, l'autorité déléguante demeure propriétaire de tous les actifs et est responsable de tous les nouveaux investissements, y compris les renouvellements importants, sauf les dépenses relatives à l'entretien courant ou celles convenues contractuellement avec l'affermataire. La rémunération de l'affermataire est pour l'essentiel assurée par les redevances des usagers ;
- contrat de concession de service public: contrat par lequel l'Etat ou une collectivité territoriale délègue à une personne physique ou morale (le concessionnaire), sa compétence d'exercer des activités de service public pour un périmètre et une période d'exercice donnés. La rémunération du concessionnaire est, pour l'essentiel, assurée par les redevances des usagers. Il incombe au concessionnaire de prendre en charge les investissements d'établissement, d'entretien et de développement ;
- déclaration : formalité administrative accomplie auprès de l'autorité compétente en vue de la réalisation de certaines activités prévues par la loi n° 027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;
- délégation de service public : tout contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion de service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat d'exploitation du service. Le délégataire de service public peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires à l'accomplissement du service public ;
- installation d'autoproduction : installation de production d'électricité appartenant à une personne physique ou morale et qui a pour but principal de couvrir tout ou partie de la consommation électrique du propriétaire de l'installation ;
- licence d'importation ou d'exportation: acte juridique délivré par l'Etat à un opérateur qualifié, sélectionné pour exercer des activités d'importation ou d'exportation d'électricité ;
- licence de production: acte juridique délivré par l'Etat ou les collectivités territoriales à un opérateur qualifié, sélectionné pour exercer des activités de production indépendante d'énergie ;
- licence de vente: acte juridique délivré par l'Etat ou les collectivités territoriales à un opérateur qualifié, sélectionné pour exercer des activités de vente d'électricité ;

- opérateur : toute personne physique ou morale en droit d'exercer des activités de production, de transport, de distribution, d'exploitation, d'importation, d'exportation ou de vente de l'électricité au titre de la loi n°027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;
- partenaire stratégique: partenaire privé spécialisé dans le domaine de l'électricité et ayant des références techniques, financières et managériales de premier rang ;
- périmètre : tout domaine limité dans l'espace dans lequel s'exercent des activités du sous-secteur de l'électricité tel que défini par la loi n°027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;
- premier segment: segment du sous-secteur de l'électricité composé par :
 - 1) le périmètre géré par la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) à la date d'entrée en vigueur de la loi régissant le sous- secteur de l'électricité, sous réserve des termes du contrat d'affermage qui sera conclu entre l'Etat et la SONABEL ;
 - 2) ainsi que tout nouveau périmètre géré par la SONABEL aux termes de tout avenant au contrat d'affermage précité ;
- second segment: segment du sous-secteur de l'électricité composé par tout périmètre non situé dans le premier segment dont la gestion est assurée par toute structure ayant obtenu une concession ou une autorisation conformément aux textes en vigueur ;
- production : l'ensemble des opérations permettant la transformation de toute source d'énergie primaire en électricité en vue de sa vente ;
- réseau de distribution : l'ensemble des moyens et opérations permettant d'assurer le transit de l'électricité en basse et moyenne tension en vue de sa livraison aux usagers. La moyenne tension étant définie comme une tension inférieure ou égale à trente trois kilovolts, mais supérieure ou égale à un kilovolt ; la basse tension comprend les tensions inférieures à un kilovolt ;
- réseau de transport : l'ensemble des moyens et opérations permettant d'assurer le transit de l'électricité en haute tension aux fins de fourniture à des usagers ou à des distributeurs, la haute tension étant définie comme une tension supérieure à trente trois kilovolts ;
- service public de l'électricité : toutes opérations ou activités ayant pour objet la production, le transport, la distribution, l'exploitation, la vente ou l'importation de l'électricité afin de satisfaire les besoins des usagers en électricité ;
- société affermataire: société à laquelle la gestion et l'exploitation en tout ou partie du service public de l'électricité ont été déléguées par un contrat d'affermage conclu dans le respect des dispositions de la loi n°027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso;
- société de patrimoine: société d'Etat qui dispose de la propriété et/ou de l'usage d'actifs du sous-secteur de l'électricité et qui les met à la disposition de la société affermataire dans les conditions notamment définies par un contrat d'affermage ;
- sous-secteur de l'électricité: composante du secteur de l'énergie comprenant les activités liées à la production, l'exploitation, l'importation, le transport, la vente, l'exportation et la distribution de l'électricité.

Article 3:

L'ARSE est une personne morale de droit public, ayant le statut d'autorité administrative indépendante rattachée au Premier Ministère et jouissant de l'autonomie financière.

Ses décisions ont le caractère d'actes administratifs susceptibles de recours devant les juridictions administratives compétentes.

Son siège est établi à Ouagadougou.

Chapitre II: Missions et attributions

Article 4:

L'ARSE est chargée de la régulation des activités de production, d'exploitation, de transport, de distribution, de vente, d'exportation et d'importation de l'électricité sur toute l'étendue du territoire national, conformément aux dispositions du présent décret et aux dispositions législatives et réglementaires régissant les activités du sous-secteur de l'électricité. Dans ce cadre, elle doit prendre les mesures nécessaires pour:

- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le sous-secteur de l'électricité dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires qui seront précisées dans son manuel de procédures internes ;
- protéger les intérêts des consommateurs et des opérateurs en prenant toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans le sous-secteur, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur;
- promouvoir le développement efficace du sous-secteur en veillant notamment à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité;
- donner des avis conformes, notamment relatifs à la fixation et à la révision des tarifs de l'électricité, aux ministères chargés de l'énergie, des finances et du commerce en vue d'assurer l'équilibre financier du sous-secteur ;
- contrôler avec pouvoir décisionnel l'application des tarifs de l'électricité par les opérateurs concernés ;
- mettre en œuvre les mécanismes de consultation des utilisateurs/consommateurs et des opérateurs selon des modalités déterminées par décret pris en Conseil des ministres ;
- ordonner les mesures nécessaires pour assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'électricité ;
- veiller au respect des obligations d'information dans l'intérêt général du sous-secteur de l'électricité et dans le respect du droit de la concurrence.

Article 5:

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'ARSE est investie des pouvoirs les plus larges d'investigation, de contrôle et de sanction. A cet égard, les dirigeants ou les représentants légaux des opérateurs lui fournissent tout renseignement qu'elle juge nécessaire.

L'ARSE, ses préposés et toutes personnes mandatées par elle peuvent notamment accéder aux locaux des opérateurs du sous-secteur de l'électricité, procéder sur pièces ou sur place, à toutes vérifications qu'ils jugent nécessaires, prélever tous échantillons et effectuer toutes mesures et calculs appropriés, requérir la communication des livres, factures, documents techniques ou professionnels, incluant ceux à caractère confidentiel et en prendre copie en cas de besoin.

L'ARSE est compétente pour le règlement de tous litiges relatifs au sous-secteur de l'électricité dans les conditions définies aux articles 16 et suivants du présent décret.

Article 6:

Dans le cadre de ses attributions consultatives, l'ARSE doit :

a) donner un avis simple dans les domaines suivants :

- le contenu des obligations de service public, leurs conditions d'application et les exemptions éventuelles ;
- le respect des règles de la concurrence par les opérateurs du sous-secteur ;
- les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au sous-secteur ;
- les programmes d'investissement qui lui sont soumis par le ministère chargé de l'énergie ;
- la réquisition des installations d'autoproduction dans les conditions de l'article 59 de la loi n° 027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

b) donner un avis conforme dans les domaines suivants :

- l'octroi et le renouvellement des concessions, affermages, licences et autorisations ;
- la révision ou la modification des concessions, affermages, licences et autorisations ;
- les propositions tarifaires qui lui sont soumises par le ministre chargé de l'énergie, après concertation avec les ministres chargés du commerce et des finances ;
- les conditions d'accès des tiers aux réseaux ;
- le cahier des charges de l'opérateur du réseau de transport élaboré par la société de patrimoine.

Article 7 :

Dans l'exercice de ses missions, l'ARSE est chargée de:

- déterminer le montant des compensations financières dues par l'Etat dans les conditions de l'article 60 de la loi n° 027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;
- constater les cas de défaillance manifestes de l'Etat dans les conditions de l'article 61 de la loi n° 027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;
- prendre les sanctions définies à l'article 9 du présent décret pour faire respecter les textes législatifs, réglementaires et contractuels en vigueur, notamment les concessions, affermages, licences et autorisations ;
et
- trancher les litiges relatifs au sous-secteur dans les conditions définies aux articles 14 et suivants du présent décret.

L'ARSE doit en outre :

- contrôler le respect des termes des concessions, affermages, licences et autorisations par les intervenants du sous-secteur ;
- contrôler la mise en œuvre des contrats d'importation ou d'exportation ;
- contrôler avec pouvoir décisionnel l'application des tarifs de l'électricité, les contrats de vente d'électricité à l'acheteur central et les conditions de raccordement aux réseaux et leur interopérabilité ;
- autoriser les travaux effectués par les opérateurs du sous-secteur dans les conditions de l'article 40 de la loi n° 027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;
- contrôler les extensions des réseaux effectuées dans les conditions de l'article 40 de la loi n° 027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso et évaluer les conséquences de ces extensions sur les droits des tiers ;

- élaborer les contrats-types et les cahiers des charges-types qui seront, le cas échéant, mis à la disposition des titulaires de concessions, de licences ou d'autorisations ;
- mettre en place, en rapport avec le Fonds de développement de l'électrification, des mécanismes simplifiés et souples d'élaboration de contrats, de contrôles et de révision tarifaires pour préserver la viabilité des systèmes d'approvisionnement d'électricité du second segment

Article 8:

L'ARSE peut déléguer, selon des modalités à prévoir dans son manuel des procédures internes, une partie de ses attributions.

L'ARSE peut mandater toute personne en vue de procéder pour son compte aux travaux qu'appellent les missions qui lui sont confiées.

Article 9:

L'ARSE peut, lors de ses missions de contrôle ou à la demande de l'Etat, d'une organisation professionnelle, d'une association de consommateurs, de la société de patrimoine, de la société affermataire ou de tout autre opérateur du sous-secteur de l'électricité, constater et sanctionner les manquements aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles régissant le sous-secteur.

Dans ce cadre, les sanctions pouvant être prises par l'ARSE sont les suivantes :

- sanctions pécuniaires pouvant aller de cinq cent mille (500 000) FCFA à cinq cent millions (500 000 000) FCFA ; et/ou
- suspension totale ou partielle du droit de produire, de transporter, d'exploiter, d'importer, d'exporter, de distribuer ou de vendre l'énergie électrique ; et/ou
- annulation des affermages, des concessions, retrait des licences et autorisations.

Les modalités de mise en œuvre des sanctions pécuniaires sont fixées et publiées par l'ARSE dans son journal et son site Internet et incluses dans les concessions, affermages, licences et autorisations.

Les sanctions pécuniaires instituées au présent article sont indépendantes de toutes procédures et de toutes sanctions administratives, civiles ou pénales qui pourraient être décidées par les autorités compétentes dans le cadre des lois et règlements en vigueur pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

L'ARSE ne peut se saisir ou être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été procédé auparavant à aucun acte tendant à leur recherche ou à leur constatation.

Article 10:

Avant toute sanction, l'ARSE met en demeure le ou les auteurs du manquement de se conformer aux règles applicables dans un délai déterminé. Elle rend publique cette mise en demeure par tout moyen approprié.

Toutefois, dans les cas les plus graves, précisés dans les concessions, affermages, licences et autorisations, la sanction peut consister en la suspension ou le retrait, sans délai, du droit de produire, de transporter, d'exploiter, d'importer, d'exporter, de distribuer ou de vendre l'énergie électrique.

Article 11:

Sauf cas d'urgence, les sanctions ne peuvent être prononcées avant que l'intéressé ait reçu notification des griefs par lettre recommandée avec accusé de réception et ait été mis en mesure de présenter ses observations écrites et orales, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire désigné. Dans tous les cas, l'ARSE prononce les sanctions éventuelles dans un délai d'un (1) mois suivant la date de sa saisine ou de son auto-saisine, selon le cas. Le manuel des procédures internes de l'ARSE détermine la procédure qui est suivie aux fins du prononcé des sanctions, et les règles régissant les audiences.

La sanction est mise en œuvre lorsque le délai imparti par la mise en demeure est écoulé sans que les mesures correctives n'aient été prises.

Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme créances du Fonds de développement de l'électrification et ne font pas partie des ressources de l'ARSE.

Article 12:

Dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives de contrôle et d'investigation du sous-secteur, l'ARSE informe les autorités compétentes, notamment le Parquet, les Ordres professionnels, les autorités en charge de la concurrence et les autorités fiscales, des infractions et violations constatées notamment en matière pénale, fiscale, des marchés publics, de réglementation de la fonction publique et de la concurrence.

Article 13:

Dans le cadre de ses missions, l'ARSE est habilitée à procéder à toute recherche d'information et enquête dans le respect de la plus stricte confidentialité et des dispositions définies dans les concessions, affermages, licences et autorisations.

Article 14:

L'auto-saisine ou la saisine de l'ARSE est suspensive, sauf décision contraire de l'ARSE, de toute procédure d'octroi de licence, d'autorisation, ou de conclusion de contrats de concession ou d'affermage en cas de recours contre ces procédures.

Les décisions de l'ARSE sont exécutoires et susceptibles de recours devant les juridictions administratives compétentes. Le cas échéant, elles peuvent faire l'objet d'une demande de sursis à exécution conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ARSE est seule compétente en matière de litiges et procédures concurrentielles relatives aux licences, autorisations, déclarations, contrats d'affermage et de concession relatifs au sous-secteur de l'électricité.

La compétence générale de tout autre organe en matière de marchés publics et délégations de services publics contraire aux dispositions ci-dessus visées est écartée.

Article 15:

L'ARSE tient une liste des personnes physiques ou morales sanctionnées, suspendues ou exclues du sous-secteur de l'électricité. Cette liste est régulièrement mise à jour par l'ARSE et communiquée aux principaux intervenants du sous-secteur.

Article 16:

L'ARSE définit les procédures d'instruction des litiges.

Dans l'instruction des litiges, l'ARSE peut entendre toute personne physique ou morale de droit privé ou public exerçant dans le sous-secteur en vue d'obtenir les informations pertinentes pour l'examen du litige. L'information devra être traitée dans le strict respect du secret professionnel.

Article 17:

L'ARSE est consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi ou de réglementation concernant le sous-secteur de l'électricité ainsi que sur toute décision de politique sectorielle.

Dans ses avis, l'ARSE veille aux intérêts légitimes des consommateurs et des opérateurs du sous-secteur régulé ainsi qu'au respect des conditions de concurrence équitable.

Dans ce cas, les avis de l'ARSE devront être rendus dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours.

Article 18:

L'ARSE est associée par le Gouvernement à toute négociation internationale portant sur le sous-secteur.

Article 19:

L'ARSE organise la mise à disposition du public de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires la concernant ainsi que les décisions et actes pris par elle relatifs au sous-secteur.

Elle publie une revue trimestrielle dénommée « Bulletin de l'ARSE » reprenant l'ensemble des décisions, avis, mises en demeure et informations significatives relatives à son activité.

L'ARSE présente chaque année au Premier Ministre, avant le 30 Juin, un rapport qui rend compte, au titre de l'exercice précédent, de son activité, de l'exécution de son budget et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au sous-secteur. Un exemplaire dudit rapport est transmis au Ministre chargé de l'énergie.

Chapitre III: Organisation et fonctionnement de l' ARSE

Article 20:

L'ARSE est composée d'un conseil de régulation, d'un secrétariat général et de directions opérationnelles.

Article 21:

Le Conseil de régulation est l'instance délibérante de l'ARSE. Il est composé d'un président et de quatre commissaires.

Le Président de l'ARSE est nommé par le Président du Faso.

Les quatre commissaires du Conseil de régulation sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, en raison de leur intégrité morale, de leur honnêteté intellectuelle, de leur neutralité et impartialité ainsi que de leur qualification dans les domaines juridique, technique et économique et de leur expertise dans le sous-secteur de l'électricité.

Les quatre commissaires précités sont nommés respectivement sur proposition du Président de l'Assemblée nationale, sur proposition du Conseil économique et social, sur proposition des associations représentatives du patronat et sur proposition des associations représentatives des consommateurs dans le respect de l'alinéa 3 du présent article.

Article 22:

Le Président et les membres du Conseil de régulation de l'ARSE sont nommés pour une période de cinq (5) ans, renouvelable une fois. Ils ne peuvent être révoqués en dehors des conditions précisées à l'article 28 du présent décret.

Le Président et les membres du Conseil de régulation de l'ARSE sont tenus au respect du secret professionnel sur toute information ou tout fait dont ils auraient eu connaissance de par leur fonction.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent devant la Cour d'appel de Ouagadougou, le serment dont la teneur suit :

«Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité en toute neutralité et impartialité, de façon intègre et loyale et de garder le secret des délibérations »

Article 23:

En cas de démission, d'empêchement, de révocation ou de décès d'un membre du Conseil de régulation de l'ARSE, il est pourvu à son remplacement dans les trente (30) jours. Le membre est nommé pour le restant du mandat à courir.

Article 24:

Les membres du Conseil de régulation de l'ARSE perçoivent une rémunération dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des finances.

Article 25:

L'ARSE détermine dans son règlement intérieur les attributions de chacun des membres du Conseil de régulation et les prérogatives qui ne peuvent être exercées que par décisions collégiales prises à la majorité absolue.

L'organisation interne et les règles de fonctionnement de l'ARSE sont définies dans le règlement intérieur qui est adopté à la majorité absolue des membres du Conseil de régulation.

Article 26:

L'ARSE est dirigée par son président.

Le Président représente l'ARSE dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour ester en justice.

Article 27:

L'ARSE exerce ses prérogatives à travers les décisions de son Conseil de régulation.

Le Conseil de régulation de l'ARSE a notamment pour fonctions:

- de définir une stratégie de mise en œuvre de l'ensemble de ses missions ;
- de prendre toute décision utile en relation avec les prérogatives de l'ARSE ;
- de définir le programme d'activités et le budget annuels ;
- d'élaborer l'organigramme, le règlement intérieur et le manuel des procédures internes ;
- de conclure tous contrats au nom et pour le compte de l'ARSE, et d'en suivre l'exécution dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- d'établir un rapport d'activités public rendant compte des activités de l'ARSE.

Article 28:

Les membres du Conseil de régulation de l'ARSE ne peuvent être révoqués ou déchus de leur mandat en dehors des cas suivants :

- condamnation pénale prononcée après leur nomination ;
- actes délictueux constatés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- manquement grave aux obligations des articles 22 et 32 du présent décret ;
- blocage délibéré portant préjudice à l'ARSE ou aux autres intervenants du sous-secteur ;
- incapacité physique ou mentale ;
- manquement aux règles de confidentialité professionnelle et des délibérations ;
- manquement aux règles relatives aux conflits d'intérêts et aux incompatibilités.

Article 29:

L'ARSE recrute et nomme un Secrétaire général qui assure le secrétariat des réunions du Conseil de régulation et présente les rapports des directions opérationnelles au Conseil de régulation.

Le Secrétariat général assiste le Président dans la mise en œuvre des missions de l'ARSE. Il assure la gestion administrative et technique et la coordination des directions opérationnelles.

Article 30:

Les directeurs opérationnels sont recrutés par le Président de l'ARSE après appel à candidature, en raison de leur qualification dans les domaines juridique, technique et économique et de leur expertise dans le sous-secteur de l'électricité.

Article 31:

Le Président de l'ARSE a la qualité d'employeur du personnel de l'ARSE, au sens de la législation du travail et est investi à leur égard de tous les pouvoirs y afférents. A ce titre, il signe les contrats de travail de tous les agents et employés après approbation du Conseil de régulation de l'ARSE.

Le Conseil de régulation de l'ARSE fixe les rémunérations et indemnités du personnel, ainsi que les autres conditions d'emploi conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le personnel du Secrétariat général et des directions opérationnelles de l'ARSE est régi par le droit du travail.

Article 32:

La qualité de Président, de membre ou de personnel de l'ARSE est incompatible avec tout emploi public ou privé, tout mandat électif et toute possession d'intérêts directs ou indirects dans une entreprise du sous-secteur régulé.

Article 33:

Pendant une durée de douze (12) mois suivant la fin de leurs fonctions, le Président et les autres membres du Conseil de régulation de l'ARSE ne peuvent bénéficier de rémunération sous quelque forme que ce soit d'une entreprise ayant des activités dans le sous-secteur régulé. Ils ne peuvent, durant la même période, prendre des participations dans des entreprises du sous-secteur régulé. En contrepartie, le Président et les membres du Conseil de régulation, recevront une indemnité forfaitaire de l'Etat à la fin de leur mandat. Le montant de cette indemnité sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des finances.

Article 34:

L'ARSE comprend deux types de personnel :

- le personnel recruté directement au titre de contrats de droit privé;
- les fonctionnaires de l'Etat mis en position de détachement. En ce cas, durant la période de détachement, ces agents bénéficient du statut du personnel de l'ARSE et des rémunérations y afférentes.

Article 35:

Le personnel de l'ARSE est tenu au respect du secret professionnel sur toute information ou tout fait dont il aurait eu connaissance de par leur fonction.

Le personnel de l'ARSE chargé, en application des dispositions législatives ou réglementaires, des missions de contrôle prête, avant son entrée en fonction, devant le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, siégeant en audience ordinaire, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de bien remplir mes fonctions en toute neutralité et impartialité, de façon intègre et loyale et de garder le secret sur toute information ou tout fait dont j'aurais connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions».

A ce titre, il peut bénéficier du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission.

Tout manquement aux obligations du présent article constitue une faute grave entraînant le licenciement dans les conditions prévues par la législation du travail sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Chapitre IV: Dispositions financières et comptables

Article 36:

Le Président de l'ARSE est l'ordonnateur du budget de l'institution.

L'ARSE dispose de ressources ordinaires et de ressources extraordinaires.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi régissant le sous-secteur de l'électricité, les ressources ordinaires sont constituées par des redevances annuelles assises sur le kWh facturé par les différents opérateurs du sous-secteur et définies annuellement par décret pris en Conseil des es.

Les ressources extraordinaires sont constituées par :

- une dotation annuelle du budget de l'Etat ;
 - les frais d'enregistrement des recours selon des modalités définies par l'ARSE ;
 - les produits de toutes autres prestations en relation avec les missions de l'ARSE, notamment les ventes des publications de l'ARSE, les revenus générés par les services de formation ;
 - une partie des amendes prononcées par les juridictions compétentes à l'encontre de personnes physiques ou morales dans le cadre de litiges ayant trait aux activités de l'ARSE ;
 - les dons et legs compatibles avec l'obligation d'impartialité ;
 - les revenus des biens, fonds et valeurs de l'ARSE ;
 - les contributions ou subventions exceptionnelles d'organismes internationaux compatibles avec l'obligation d'impartialité ;
- éventuellement, toute ressource complémentaire affectée par les lois de finances.

Article 37:

Le budget de l'ARSE prévoit et autorise les recettes et dépenses par nature. L'exercice budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le budget est arrêté deux mois au moins avant le début de l'exercice. Il est transmis par le Président de l'ARSE pour information, au Président de la Cour des comptes, au ministre chargé de l'énergie et au ministre chargé des finances.

La comptabilité est tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément au plan comptable en vigueur.

Article 38:

Dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, l'ARSE transmet les états financiers réglementaires au commissaire aux comptes pour certification. Le commissaire aux comptes est sélectionné par le Conseil de régulation au terme d'un appel à concurrence auprès des cabinets d'audit reconnus.

Le rapport du commissaire aux comptes doit intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport d'audit est rendu public par l'ARSE et transmis au Premier Ministre et au ministre chargé des finances.

Article 39:

L'ARSE est soumise au contrôle des corps de contrôle de l'Etat et de la Cour des Comptes.

Les comptes certifiés sont transmis à cette dernière dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'ensemble des pièces justificatives doit être conservé pendant dix (10) ans.

Chapitre V: Dispositions transitoires et particulières

Article 40:

Le premier exercice comptable prendra effet à la date de publication du présent décret et s'achèvera le 31 décembre 2008.

Article 41:

Le Gouvernement peut, par décret, transférer une partie des missions de l'ARSE à un organisme de régulation sous-régional ou procéder à l'intégration de l'ARSE dans une agence multi-sectorielle. Ces dispositions doivent se faire conformément à la loi n° 027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

Article 42:

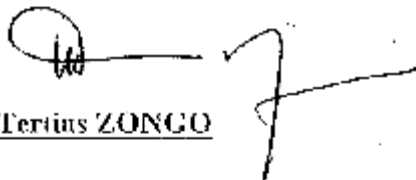
Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 43:

Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

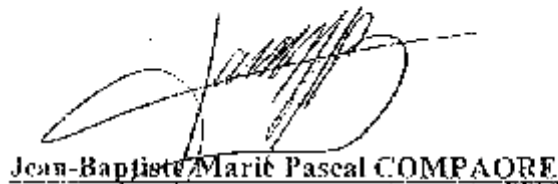
Ouagadougou, le 24 juin 2008

Le Premier ministre



Tertius ZONGO

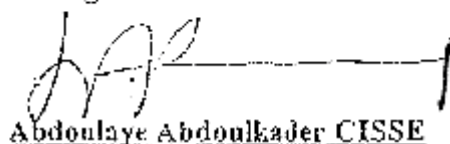
Le Ministre de l'économie et des finances



Jean-Baptiste Marité Pascal COMPAORE

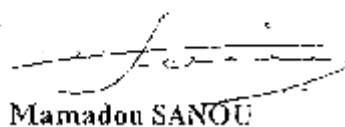


Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie



Abdoulaye Abdoukader CISSE

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat



Mamadou SANOU

ARRÊTE N° 2011-001/ARSE/CR

**AUTORITE DE REGULATION
DU SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRICITE**

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ARRÊTE N° 2011-001/ARSE/CR PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE REGULATION DU SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRICITE

ARRÊTE N° 2011-001/ARSE/CR

ARRETE N° 2011-001/ARSE/CR

**Portant Règlement intérieur du Conseil de Régulation de
l'Autorité du Sous-secteur de l'Electricité**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2008-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2008 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n°2009-754/PRES/PM/MCE/MEF du 04 novembre 2009 portant nomination de Commissaires au Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité ;
- Vu** le décret n°2009-755/PRES/PM/MCE/MEF du 04 novembre 2009 portant nomination du Président du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité ;

Après délibération du Conseil de régulation en date du 24 février 2011.

ARRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Fondement

Le présent Règlement intérieur est pris en application de l'article 25 du décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité (ARSE).

Article 2 : Objet

Le présent Règlement intérieur définit l'organisation interne et les règles de fonctionnement de l'ARSE notamment l'organisation des sessions, les modalités de délibération du Conseil de régulation et la procédure applicable devant lui.

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTION ET COMPOSITION DE CONSEIL DE RÉGULATION

Article 3 : Attributions du conseil de régulation de l'ARSE

Le Conseil de régulation est l'instance délibérante de l'Autorité de Régulation. A ce titre, il approuve l'organisation et le fonctionnement ainsi que le budget et les grilles salariale et indemnitaire de l'ARSE ;

Dans l'exercice de ses missions, le Conseil de régulation possède des pouvoirs décisionnels et des attributions consultatives qu'il exerce conformément au chapitre II du décret n° 2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité (ARSE).

Article 4 : Composition

Conformément à l'article 21 du décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité, le Conseil de régulation est composé d'un président et de quatre commissaires.

Article 5 : Incompatibilité & déontologie

Le Président et les membres du Conseil de Régulation de l'ARSE sont tenus au respect secret professionnel sur toute information ou tout fait dont ils auraient eu connaissances de par leur fonction.

En outre, les membres du Conseil de régulation ne peuvent exercer aucune activité à titre consultatif ou autre, rémunérée ou non dans le sous-secteur de l'électricité.

Ils ne peuvent, à titre personnel, pendant la durée de leurs fonctions, ni prendre de positions publiques sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décisions du Conseil ni accepter d'être consultés sur ces questions.

Aucun membre de la Commission ne peut prendre part à une délibération ni à un vote concernant une affaire dans laquelle il a un intérêt. Lorsque pour une telle raison, un membre de la Commission ne participe pas à la délibération et au vote, ce fait et son explication sont consignés dans le procès-verbal de réunion.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Convocation et présidence

Le Président convoque et préside le Conseil de régulation. Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par mois. Il se réunit également de plein droit en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son président ou à la demande d'au moins deux (02) commissaires. Cette demande doit préciser l'objet de ladite session.

En cas d'absence ou d'empêchement de son président, le Conseil est présidé par le plus âgé des commissaires présents, sans voix prépondérante en cas de vote.

Article 7 : Ordre du jour

L'ordre du jour des sessions est arrêté par le Président en concertation avec les commissaires. Il est transmis, sauf cas d'urgence au moins, sept (07) jours avant la session.

Tout membre du Conseil peut inscrire d'autres questions à l'ordre du jour. Il en informe le Président soixante douze (72) heures au moins avant la session par un écrit contenant les informations nécessaires.

Ces informations sont transmises sans délai aux autres Commissaires par le Secrétaire Général.

Les projets de délibération sont établis par les services techniques sous la responsabilité du Secrétaire Général et transmis aux Commissaires au moins quarante huit (48) heures avant la session.

Les points qui n'ont pu être examinés au cours d'une session sont réinscrits prioritairement à l'ordre du jour de la session suivante. Toutefois, si le report est motivé par la nécessité de recueillir un supplément d'informations, la question est réinscrite à l'ordre du jour de la session au cours de laquelle le Conseil disposera des informations nécessaires à l'examen de ladite question.

Article 8 : Organisation et durée des sessions

Le Conseil ne peut se réunir valablement que lorsque trois (03) au moins de ses membres sont présents.

Aucun commissaire ne peut se faire représenter à la session.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. En cas d'absence du président et de partage égale des voix sur une question, le point n'ayant pas pu faire l'objet de délibération, est reporté à la session suivante. Les votes se font à main levée sauf si le président ou un (01) membre demande le scrutin secret.

Le vote par procuration est interdit.

Le Secrétaire Général et les agents qu'il désigne assistent aux conseils sans voix délibérative. Il en est de même des délégués ou mandataires prévus à l'article 8 du décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité (ARSE).

La durée des sessions ordinaires est de deux (02) jours maximum et celle des sessions extraordinaires de un (01) jour.

Les dossiers soumis à la délibération du Conseil sont présentés soit par un membre du Conseil, soit par le Secrétaire Général ou par un directeur de service désigné par lui.

Le secrétariat des sessions est assuré par le Secrétaire Général.

Article 9 : Compte rendu des délibérations

Le Secrétariat des sessions est assuré par le Secrétaire Général et en cas d'absence de celui-ci par un directeur de service désigné par le président.

Article 10 : Intérim du Secrétaire Général et des Directeurs de services

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Président du Conseil nomme un intérimaire parmi les Directeurs de services.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Directeur de services, les compétences dévolues à ce dernier sont exercées par tout autre collaborateur désigné par le Secrétaire Général.

Article 11 : Attributions du Conseil de régulation

Le Conseil de régulation est l'instance délibérante de l'Autorité de régulation. A ce titre, il approuve l'organisation et le fonctionnement ainsi que le budget et les grilles salariale et indemnitaire de l'ARSE.

Dans l'exercice de ses missions, le Conseil de régulation est en outre chargé de :

- déterminer les compensations financières dues par l'Etat aux acteurs du système électrique ;
- constater les cas de défaillance manifeste de l'Etat ;
- sanctionner les manquements aux dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles régissant le sous-secteur de l'électricité ;
- trancher les litiges relatifs au sous-secteur ;

- contrôler le respect des termes des contrats, licences et autorisations par les intervenants du secteur ;
- contrôler la mise en œuvre des contrats d'importation et d'exportation d'électricité ;
- contrôler avec pouvoir décisionnel l'application des tarifs de l'électricité, les contrats de vente d'électricité à l'acheteur central et les conditions de raccordement aux réseaux et leur interopérabilité ;
- autoriser les travaux effectués suivant les conditions réglementaires applicables en la matière, par des opérateurs du sous-secteur en cas d'urgence ou de défaillance de l'opérateur principal ;
- contrôler les extensions des réseaux effectuées par les opérateurs du sous-secteur et en évaluer les conséquences sur les droits des tiers ;
- élaborer les contrats-types et les cahiers des charges-types pour les concessions, les licences et les autorisations ;
- mettre en place, en rapport avec le Fonds de développement de l'électrification, des mécanismes simplifiés et souples d'élaboration de contrats, de contrôle et de révision tarifaires pour préserver la viabilité des systèmes d'approvisionnement d'électricité du second segment.

L'ARSE peut également :

- déléguer selon certaines modalités prévues dans son manuel de procédures internes, une partie de ses attributions ou mandater toute personne en vue de procéder pour son compte aux travaux qu'appellent les missions qui lui sont confiées.

Article 12 : Attributions consultatives

Dans le cadre de l'exercice de ses attributions consultatives l'ARSE doit :

1) donner un avis simple dans les domaines ci-après :

- le contenu des obligations de service public, leurs conditions d'application et les exemptions éventuelles ;
- le respect des règles de la concurrence par les opérateurs du sous-secteur ;
- les projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que les décisions de politique sectorielle relatifs au sous-secteur ;
- les programmes d'investissement qui lui sont soumis par le ministère en charge de l'énergie ;
- la réquisition par l'Etat des installations d'autoproduction ;

2) donner un avis conforme dans les domaines suivants :

- l'octroi et le renouvellement des concessions, licences et autorisations ainsi que leur révision ou modifications ;
- autorise les propositions tarifaires qui lui sont soumises par le ministre chargé de l'énergie ;
- les conditions d'accès des tiers aux réseaux ;
- le cahier des charges de l'opérateur du réseau des transports.

Les avis de l'ARSE doivent être rendus dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours.

Article 13 : Devoir d'informer d'autres structures

Conformément à l'article 12 du décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008, l'ARSE informe le parquet, les ordres professionnels, les autorités en charge de la concurrence et les autorités fiscales, des infractions et violations constatées notamment en matière pénale, fiscale, des marchés publics, de la réglementation des marchés publics, de la réglementation de la fonction publique et de la concurrence.

En fonction de la gravité de l'infraction ou de la violation des règles préétablies et de l'urgence, cette information peut être communiquée aux autorités compétentes avant même la fin de l'instruction à charge pour ces autorités de prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Article 14 : Rapport annuel d'activités

L'ARSE présente chaque année au Premier Ministre, avant le 30 juin, un rapport d'activité qui rend compte, au titre de l'exercice précédent, la situation d'exécution du budget et de l'application des textes régissant le sous-secteur. Un exemplaire dudit rapport est transmis au Ministre chargé de l'énergie.

Article 15 : Publication des actes

L'ARSE organise la mise à disposition du public de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires la concernant ainsi que les actes pris par elle relatifs au sous-secteur.

Article 16 : Compte rendu des sessions

Le Secrétaire général assure le secrétariat des sessions du Conseil de régulation et présente les rapports des directions opérationnelles. Il établit le compte rendu des délibérations qui comporte notamment les questions examinées, les résultats des délibérations et les noms des membres présents. Les décisions ou avis adoptés lui sont annexés.

Le projet de compte rendu est transmis aux membres et adopté au début de la séance qui suit sa transmission. Le compte rendu des sessions ainsi adopté est signé par le président et le secrétaire de séance.

Les décisions, avis et mises en demeure sont signés par le Président du Conseil de régulation et les commissaires présents, le cas échéant, par son remplaçant conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur.

CHAPITRE IV : PROCEDURES APPLICABLES AU REGLEMENT DES LITIGES

Article 17: Saisine de l'Autorité

Conformément aux dispositions des articles 9 et 14 du décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008, l'Autorité de Régulation peut être saisie par l'Etat, une association de consommateurs ou tout autre opérateur du sous-secteur de l'électricité.

L'ARSE ne peut se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de trois (3) ans s'il n'a été procédé auparavant à aucun acte tendant à leur recherche ou à leur constatation.

La requête et les pièces justificatives annexées sont adressées à l'Autorité de régulation en autant d'exemplaires que de parties concernées :

- soit par dépôt au siège de l'ARSE contre délivrance d'un récépissé ;
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ARSE peut également s'auto saisir de tout manquement aux textes législatifs et réglementaires ainsi qu'aux dispositions contractuelles.

L'auto-saisine ou la saisine de l'ARSE est suspensive, sauf décision contraire de l'ARSE, de toute procédure d'octroi de licence, d'autorisation, ou de conclusion de contrat en cas de recours contre ces procédures.

La requête doit indiquer les faits incriminés, contenir l'exposé des moyens juridiques invoqués par le requérant ainsi que les conclusions. Elle doit également indiquer l'identité et la qualité du requérant notamment :

- lorsque la saisine émane de l'Etat un exposé des moyens décrivant les manquements ;
- pour les personnes physiques : les noms, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- Pour les personnes morales : la dénomination, la forme juridique, le siège social, les noms, prénoms, qualité et signature du représentant légal. Pour les associations, il faut joindre la déclaration d'existence.

La demande doit en outre contenir les noms, prénoms et domicile du ou des défendeurs ou, s'il s'agit d'une ou de plusieurs personnes morales, leur dénomination et leur siège social.

Si la requête ne satisfait pas aux règles ci-dessus mentionnées, le responsable des affaires juridiques met en demeure le demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception. Le délai d'examen de la requête court à partir de la réception de tous les éléments manquants.

La requête ainsi complète est inscrite sur un registre d'ordre et marquée d'un timbre indiquant sa date d'arrivée.

Article 18 : Délais impartis à l'Autorité de régulation

Sauf cas d'urgence, les sanctions ne peuvent être prononcées avant que l'ARSE n'ait notifié par lettre recommandée avec accusé de réception les griefs au défendeur en même temps qu'elle le met en demeure de présenter ses observations écrites ou orales soit personnellement, soit par son mandataire.

L'Autorité de régulation a un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la requête pour prononcer les sanctions éventuelles.

Article 19 : Procédure d'instruction

Dès lors que la saisine satisfait aux exigences de forme, le Secrétaire Général transmet, par lettre avec accusé de réception aux défendeurs mentionnés dans la saisine les documents suivants :

- Copie de l'acte de saisine ;
- Copie des pièces annexées à l'acte de saisine ;

La lettre doit inviter la partie mise en cause à produire les moyens de sa défense dans les formes et délais prévus fixés par l'autorité de régulation.

Toutes les notifications sont faites au domicile ou au lieu d'établissement des parties, tel que mentionné dans l'acte de saisine.

Les parties doivent indiquer à la Commission par courrier avec accusé de réception l'adresse à laquelle elles souhaitent se voir notifier les actes, si cette adresse est différente de celle mentionnée dans l'acte de saisine.

Après mise en conformité (mise en état, échange d'écritures etc.) le dossier est communiqué au Président, qui désigne un rapporteur, et éventuellement un rapporteur adjoint.

Il leur fixe un délai pour déposer leur rapport. Si à l'expiration de ce délai, et compte tenu de la complexité du dossier, le ou les rapporteurs n'étaient pas en mesure de déposer leur rapport, ils peuvent demander une prorogation dudit délai.

Article 20 : Envoi et consultation des copies

Lorsque les parties annexent des pièces à l'appui de leur saisine ou de leurs observations, elles en établissent simultanément l'inventaire et les adressent à l'ARSE en autant d'exemplaires que prévus à l'article 17 ci-dessus.

Lorsque le nombre, le volume ou les caractéristiques de ces pièces font obstacle à la production de copies, le Président peut autoriser les parties à ne les produire qu'en un seul exemplaire. Les autres parties peuvent alors en prendre connaissance au siège de l'ARSE et en prendre copie à leur frais.

Article 21 : Mesures d'instruction

Le rapporteur ou son adjoint peut procéder, en respectant le principe du contradictoire, à toute mesure d'instruction qui lui paraîtrait utile. Il peut en particulier inviter les parties à fournir, oralement ou par écrit, les explications nécessaires à la solution du différend.

Le rapporteur ou son adjoint peut demander au Président de mandater des agents assermentés de l'ARSE afin de procéder aux constatations sur place, en accord avec la partie concernée, sous réserve du respect des dispositions de l'article 12 du décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 notamment en ce qui concerne l'avis préalable du Procureur du Faso lorsque le constat n'est pas fait avec l'assentiment des parties. Les parties sont invitées à assister à cette visite.

Les constatations faites donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi par le rapporteur, son adjoint ou les agents mandatés. Ce procès-verbal est signé par les parties, qui en reçoivent copie aux fins d'observations éventuelles.

Le chef du service juridique ou son adjoint est chargé de veiller à la bonne exécution de ces mesures d'instruction et de s'assurer de la bonne transmission des documents aux parties.

Article 22 : Mesures conservatoires

En application des dispositions de l'article 12 du décret sus cité, et accessoirement à une saisine au fond de l'ARSE, le Conseil peut à la demande du rapporteur, ordonner des mesures conservatoires. Ces mesures peuvent intervenir à tout moment de la procédure et doivent être motivées à peine de nullité.

Article 23: Audience devant le Conseil

Le rapporteur ou son adjoint transmet le dossier d'instruction au Président du Conseil, qui procède à l'enrôlement, en fixant une date d'audience.

Le Secrétaire Général convoque les parties à l'audience devant le Conseil, y compris lorsque celui-ci se prononce sur une demande de mesure conservatoire.

L'audience peut être publique sur décision du Président. Lors de cette audience, le rapporteur ou son adjoint expose oralement les moyens et les conclusions des parties.

Les parties, qui peuvent se faire assister d'un avocat, répondent aux questions des membres du Conseil et présentent leurs observations orales.

Article 24 : Délibération

Le Conseil délibère, hors la présence des parties, conformément à ses règles de fonctionnement.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Révision du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié autant de fois que de besoin sur décision du Conseil de régulation.

ARRÊTE N° 2011-001/ARSE/CR

Article 26 : Exécution et date d'effet

Le Secrétaire Général de l'Autorité de régulation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Fait à Ouagadougou, le 24 février 2011

Pour le Conseil de régulation
La Présidente,



Mariam Gué NIKIEMA
Chevalier de l'Ordre National

**ARRETE N° 2011-002/ARSE/CR
PORTANT STATUT DU PERSONNEL
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DU SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRICITE**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2008-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2008 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n° 027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n°2009-754/PRES/PM/MCE/MEF du 04 novembre 2009 portant nomination de Commissaires au Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité ;
- Vu** le décret n°2009-755/PRES/PM/MCE/MEF du 04 novembre 2009 portant nomination du Président du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité ;

Après délibération du Conseil de régulation en date du 24 février 2011.

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Le présent statut régit la gestion du personnel de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité (ARSE).

Conformément à l'article 34 du décret n° 2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité, l'ARSE comprend deux types de personnel :

- Le personnel recruté directement par l'ARSE au titre de contrats de droit privé ;
- Les fonctionnaires de l'Etat mis en position de détachement auprès de l'ARSE.

Article 2 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur du personnel est établi conformément à la législation du travail, fixera les règles concernant l'organisation technique du travail, à la discipline et aux prescriptions relatives aux conditions nécessaires à la bonne marche des services. Il contiendra aussi l'échelle des sanctions applicables aux agents au regard des fautes commises.

Lerèglement intérieur ainsi que les décisions et notes de service subséquentes définissent les modalités de mise en œuvre du présent statut. Ils sont modifiables en fonction des cas d'espèce sous réserve des droits acquis.

Article 3 : Prestation de serment et obligation de réserve

Lepersonnel de l'ARSE est tenu au respect du secret professionnel sur toute information ou tout fait dont il aurait connaissance de par leur fonction.

Le personnel de l'ARSE chargé de mission de contrôle prête, avant son entrée en fonction, devant le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, siégeant en audience ordinaire, le serment dont la teneur suit :« *Je jure de bien remplir mes fonctions en toute neutralité et impartialité, de façon intègre et loyale et de garder le secret sur toute information ou tout fait dont j'aurai la connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions* ».

Les agents de l'ARSE sont soumis à l'obligation de réserve. Ils doivent donc s'abstenir de toute déclaration ou publication relatives à la politique générale et aux activités de l'ARSE.

TITRE II : CONTRAT ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 4 : Conditions générales de recrutement

Nonobstant les conditions définies pour les recrutements à durée indéterminée ou déterminée selon les dispositions de l'avis de recrutement, tout candidat à un emploi à l'ARSE doit remplir les conditions suivantes :

1. Être de nationalité burkinabè ;
2. Être âgé de 18 ans au moins et 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'engagement ;
3. Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
4. Avoir un profil correspondant au poste à pourvoir et justifier de l'expérience professionnelle requise ;
5. Avoir satisfait aux visites d'aptitude physique auprès d'un médecin agréé par l'ARSE ;

Tout candidat retenu qui n'est pas en position régulière vis-à-vis du Service National pour le Développement doit régulariser sa situation.

Article 5 : Poste à pourvoir et mode de recrutement

L'engagement des agents à des postes se fait par voie de promotion interne ou par recrutement externe conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de promotion interne, l'appel à candidature se fait par voie d'affichage des postes à pourvoir avec toutes les conditions de participation.

Article 6 : Période d'essai

Tout candidat nouvellement recruté doit accomplir dans l'emploi qu'il a vocation à occuper, une période d'essai de

- Un mois (01) pour les agents d'exécution ;
- Trois (03) mois pour les agents d'encadrement moyen et supérieur.

La période d'essai peut être renouvelée une seule fois et pour la même durée, suivant les appréciations des chefs hiérarchiques.

Article 7 : Rupture de la période d'essai

Il peut être mis fin à la période d'essai avant terme par la volonté de l'une des partie :

- pour des raisons disciplinaires ;
- pour insuffisance professionnelle ;

- pour des faits antérieurs à l'admission à l'ARSE qui, s'ils avaient été connus, auraient constitué un obstacle au recrutement ;
- sur l'initiative de l'agent (démission).

La rupture du contrat de travail pendant la période d'essai ne comporte ni préavis ni indemnité.

La durée de la période d'essai est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté de l'agent. Les agents en période d'essai perçoivent, pendant la durée de cette période, la rémunération afférente à l'échelon de départ de la catégorie dans laquelle ils devront être classés.

Article 8 : Titularisation de l'agent recruté

La titularisation est prononcée par le Président du Conseil de régulation. Elle prend effet au lendemain de la date d'expiration de la période d'essai. Elle est notifiée par lettre qui précise la catégorie, l'échelle et l'échelon attribués à l'intéressé et les conditions générales d'emploi.

L'affectation au premier poste est prononcée au moment de la prise de service et peut être modifiée à tout moment sur décision du Président.

Article 9 : Visite médicale annuelle

Conformément aux dispositions prises dans le cadre de la médecine du travail, les agents sont soumis à une visite médicale annuelle à la charge de l'ARSE.

Article 10 : Lieu d'emploi, affectation, mutation, déplacement

Les agents soumis au présent statut peuvent être appelés à servir partout ou l'ARSE a une représentation, en fonction de leur qualification et/ou de l'emploi pour lesquels ils ont été recrutés.

La mutation ou l'affectation consiste en un déplacement d'agent consécutif à un changement de poste, que ce changement ait lieu à l'intérieur d'un service, d'une même direction ou entre services ou directions différentes.

Si l'intérêt du service l'exige, le Président prononce la mutation de l'agent, et une décision du président en fixe les conditions.

Tout agent qui désire être muté pour convenances personnelles doit en faire la demande. La demande de mutation pour convenances personnelles est instruite par le Secrétaire général.

Tout refus opposé par un agent à une décision de mutation d'office, après une mise en demeure du Président ou du Secrétaire Général, peut entraîner le licenciement de l'intéressé après traduction devant le conseil de discipline.

Article 11 : Changement d'emploi ou intérim d'un emploi supérieur, tâches relevant d'emplois différents

1. Changement d'emploi ou intérim d'un emploi supérieur

Tout agent de l'ARSE peut être appelé à assurer provisoirement l'intérim d'une fonction d'une catégorie supérieure à celle de l'emploi qu'il occupe.

Sauf cas d'accident, de maladie ou de congés du titulaire de l'emploi, la durée maximum de cet intérim ne pourra excéder :

- Un (01) mois pour les postes d'agents d'exécution ;
- Trois (03) mois pour les postes d'encadrement moyen ou supérieur.

Passé ce délai, sous réserve du cas visé ci-dessus, le Président doit régler définitivement la situation de l'agent concerné :

- Soit en le confirmant d'office à ce nouveau poste qu'il occupe,

- Soit en le rétablissant dans ses anciennes fonctions.

Dans tous les cas, l'intérimaire bénéficie des avantages liés au poste conformément aux textes en vigueur.

La durée de l'intérim peut être prolongée en cas d'absence du titulaire pour les besoins d'une formation à l'initiative de l'ARSE sans excéder six (06) mois.

2. Tâches relevant d'emplois différents

Si le Président décide de confier à des agents, avec leur consentement, des tâches relevant d'emplois différents pour une période excédant un(01) mois il leur sera alloué une prime fixée par note de service du Président du Conseil.

Article 12: Congés annuels

1) Droit de jouissance, durée

Tout agent de l'ARSE a droit aux congés après une période de douze (12) mois de service effectif.

La durée des congés payés est déterminée à raison de deux jours et demi calendaires (2,5) par mois de service effectif à l'ARSE. Il est majoré de :

- 01 jour ouvrable supplémentaire après 10 ans de service ;
- 02 jours ouvrables supplémentaires après 15 ans de service ;
- 03 jours ouvrables supplémentaires après 20 ans de service ;
- 06 jours ouvrables supplémentaires après 25 ans de service ;
- 08 jours ouvrables supplémentaires après 30 ans de service ;

A condition d'avoir accompli la période minimale de douze (12) mois de service effectif, le personnel féminin ou apprenties âgés de moins de vingt deux (22) ans ont droit à deux (02) jours de congé supplémentaire pour chaque enfant à charge.

La majoration de congé donne lieu à la majoration de l'allocation de congé payé.

2- Allocation de congés

Tout agent bénéficiaire de congés payés perçoit une allocation de congés calculée conformément aux textes en vigueur.

Article 13 : Congés exceptionnels et autorisations d'absence

1. les absences de courte durée justifiées par un événement grave et fortuit dûment constaté intéressant directement le foyer de l'agent, tels que l'incendie ou l'inondation de l'habitation, le déménagement involontaire, l'accident ou la maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant vivant avec lui, n'entraînent pas la rupture du contrat, pourvu que l'ARSE ait été avisée au plus tard dans les quatre (04) jours qui suivent l'événement et que la durée de l'absence soit en rapport avec l'événement qui l'a motivée.

2. Dans la limite de dix (10) jours ouvrables par an non déductibles des congés annuels, des congés exceptionnels peuvent être accordés à l'agent ayant au moins six (06) mois d'ancienneté à l'occasion d'événements familiaux.

3. Conformément aux textes en vigueur et dans la limite annuelle de dix (10) jours ouvrables non déductibles de la durée des congés payés, des autorisations d'absence sans solde pourront être accordées à l'agent afin de lui permettre soit :

- de suivre un stage officiel de perfectionnement, d'éducation de la jeunesse ou de formation sportive internationale ;

- d'assister à des congrès syndicaux ou politiques auxquels il est délégué en vertu d'un mandat régulier ; - d e participer à des examens, concours ou tests professionnels.

4. En cas de déplacement temporaire prolongé au-delà de six (06) mois, l'agent dont la famille serait restée au lieu habituel d'emploi peut bénéficier de congés de séparation rémunérés lui permettant de se rendre régulièrement auprès de sa famille.

Selon que la distance entre le lieu habituel et le lieu occasionnel d'emploi est supérieure ou égale à cent (100) kilomètres, ces congés de séparation peuvent être pris tous les deux (02) mois pour les durées suivantes :

- Deux (02) jours pour une distance au plus égale à cent (100) kilomètres ;
- Trois (03) jours pour une distance de plus de cent (100) kilomètres.

5. Conformément à la réglementation en vigueur, des autorisations d'absence non déductibles des congés annuels peuvent être accordées avec maintien du salaire à des agents pour participer à des actions ou à des manifestations d'intérêt national ou pour accomplir une mission d'intérêt public.

Article 14 : Formalités en cas de maladie

Les absences justifiées par l'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident non professionnels ne constituent pas une cause de rupture du contrat de travail dans la limite de douze (12) mois ; ce délai peut être prorogé jusqu'au remplacement de l'agent. Pendant ce délai, au cas où le remplacement de l'agent s'imposerait, le remplaçant devra être informé par écrit du caractère provisoire de son emploi.

Lorsque la maladie de l'agent nécessite un traitement de longue durée, le délai de douze (12) mois prévu à l'alinéa 1 du présent article pourra être renouvelé à concurrence d'un total de deux (02) ans.

Le renouvellement éventuel des tranches de congés maladie de longue durée est prononcé par le Président du Conseil après avis du médecin traitant.

Si l'agent malade fait constater son état par le service médical ou le médecin agréé de l'ARSE dans les quarante-huit (48) heures, il n'aura pas d'autres formalités à accomplir.

Dans le cas contraire, il doit, sauf cas de force majeure et dans un délai de six (06) jours suivant la date de l'accident ou de la maladie, informer son chef hiérarchique du motif de son absence. Cet avis est confirmé par un certificat médical à produire dans un délai d'une semaine.

L'ARSE pourra faire procéder à une contre-visite par tout médecin de son choix.

Si l'agent gravement malade ne peut se déplacer, il avise son supérieur hiérarchique qui en infirme le service en charge des ressources humaines.

Article 15: Traitement salarial de l'agent malade

L'agent de l'ARSE mis en congés maladie de longue durée conserve pendant les deux premières années l'intégralité de son traitement.

Pendant les trois années suivantes, il perçoit la moitié de son traitement et conserve la totalité des suppléments pour charges de famille.

À l'expiration de ce délai, si l'agent n'est pas en mesure de reprendre son travail, il est mis fin à son contrat.

Article 16 : Formalité de reprise du travail

L'agent dont le contrat de travail a été suspendu pour cause de maladie est soumis à une visite médicale avant la reprise.

Article 17 : Accident de travail

Le contrat de l'agent accidenté du travail est suspendu jusqu'à consolidation de la blessure.

Au cas où il serait dans l'incapacité de reprendre son service et de l'assumer convenablement, ARSE conviendra avec les délégués de personnel de la possibilité de le reclasser ou de le reconvertir dans un autre emploi.

Article 18 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, le salaire de présence, l'allocation de congé et les indemnités de toute nature acquis à la date du décès reviennent à ses ayants droit conformément aux textes en vigueur.

Il sera versé en outre à ses ayants droit une indemnité de fin de contrat d'un montant équivalant à celui de l'indemnité de licenciement qui lui serait revenue comme dans le cas de rupture de contrat.

Un capital décès équivalant au dernier traitement brut annuel augmenté des allocations à caractère familial sera versé aux ayants droit.

Si l'agent avait été déplacé du fait de l'ARSE, celle-ci assurera à ses frais le transport des restes mortuaires au lieu de résidence habituelle du défunt, à condition que les ayants droit en forment la demande dans le délai réglementaire de deux (02) ans suivant le décès.

En cas de décès consécutif à un accident de travail ou à une maladie professionnelle d'un agent cotisant à la caisse de retraite (CNSS ou CARFO), les ayants droit bénéficient des droits prévus par ces structures conformément aux textes en vigueur.

Article 19 : Frais funéraires

A titre de participation aux frais funéraires, l'ARSE est tenue de verser aux ayants droit une somme correspondant à deux fois le salaire brut mensuel de l'agent. Cette somme ne peut être inférieure à six (06) fois le SMIG mensuel.

L'ARSE accordera un moyen de transport et/ou une aide financière dont le montant est fixé par décision du Président en cas de décès :

- du conjoint ;
- des ascendants et descendants de l'agent ;
- des ascendants du conjoint.

Article 20: Cessation définitive du contrat

Le contrat de travail prend définitivement fin dans les cas suivants :

- la condamnation à une peine de trois (03) mois ferme ou à une peine de dix huit (18) mois avec sursis ;
- la démission ;
- le licenciement ;
- le départ à la retraite ;
- le décès ;
- la cessation d'accord partie ;
- l'annulation et la résolution judiciaire du contrat ;
- l'incapacité totale de travail ;
- l'arrivée à terme du contrat à durée déterminée.

Article 21 : Licenciement

Le licenciement d'un agent requiert l'avis du conseil de discipline ; celui d'un délégué syndical ou du personnel requiert en plus l'accord de l'Inspecteur du travail du ressort territorial.

La décision de rupture doit lui être signifiée par écrit et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 22 : Indemnités de licenciement

L'agent licencié totalisant douze (12) mois d'ancienneté à l'ARSE a droit à une indemnité de licenciement distincte du préavis.

Cette indemnité de licenciement n'est pas due en cas de rupture du contrat de travail résultant d'une faute lourde ou en cas de démission à l'initiative de l'agent. L'indemnité de licenciement est calculée conformément aux textes en vigueur.

Article 23: Départ à la retraite

L'âge de la retraite est fixé à soixante (60) ans pour les agents d'encadrement moyen et supérieur. Il est fixé à cinquante cinq (55) ans pour les agents d'exécution.

L'agent atteint par la limite d'âge est d'office mis à la retraite et admis à faire valoir ses droits à pension dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Au moment de son départ à la retraite, l'intéressé perçoit une allocation spéciale dite indemnité de départ à la retraite calculée sur les mêmes règles que l'indemnité de licenciement.

Article 24 : Cessation d'accord parties

D'accord parties, la cessation des relations de travail peut intervenir à l'amiable. Basée sur le consentement mutuel des parties, la cessation à l'amiable de relations de travail fait état de ce qu'il a été négocié et convenu entre les parties pour mettre fin à toute contestation éventuelle suite à la relation de travail. La cessation des relations de travail à l'amiable doit être constatée par l'inspecteur du travail du ressort par procès-verbal établi en trois exemplaires.

Article 25: Préavis

En cas de démission ou de licenciement, la durée du préavis est de :

- un (01) mois pour les agents d'exécution ;
- trois (03) mois pour les agents d'encadrement moyen et supérieur.

Durant la période de préavis, l'agent est autorisé à s'absenter deux (02) heures par jour de travail. La répartition de ces heures est fixée de commun accord entre l'ARSE et l'agent. Le délai de préavis court à compter de la date de notification effective. Chacune des parties pourra se dégager de l'obligation de préavis en versant à l'autre partie une indemnité compensatrice dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié l'agent durant le délai de préavis non effectivement respecté.

L'agent licencié qui se trouvera dans l'obligation d'occuper immédiatement un nouvel emploi pourra, après en avoir informé le Président du Conseil, quitter l'ARSE avant l'expiration du préavis sans avoir à payer l'indemnité pour inobservation de ce délai.

Article 26 : Régime disciplinaire

Les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées à l'encontre des agents de l'ARSE sont des sanctions de premier et de second degré.

Sont des sanctions de premier degré :

- l'avertissement verbal ;
- l'avertissement écrit ;
- le blâme ;
- la mise à pied pour une durée déterminée qui ne peut dépasser huit (08) jours ;

Sont des sanctions de second degré :

- la suspension d'une durée de quinze (15) jours au maximum ;
- le licenciement avec préavis ;
- le licenciement sans préavis.

L'application de ces sanctions ne respecte pas un ordre croissant ; seule la gravité de la faute détermine le degré et le niveau de la sanction à appliquer. Toutefois, pendant la même période d'un an, le même agent ne peut faire l'objet de sanctions régressives.

Le régime disciplinaire s'exerce selon les modalités particulières prévues par le règlement intérieur.

TITRE III : FORMATION ET ENGAGEMENT DE SERVIR

Article 27: Formation

En fonction de ses besoins de développement, la nature de son activité et dans le souci de contribuer à l'épanouissement professionnel et intellectuel de ses agents, l'ARSE peut organiser, selon ses moyens, des stages de formation, d'adaptation et de perfectionnement sur le territoire national ou à l'étranger.

Les conditions de prise en charge de ces agents sont fixées par décision du Président.

Les stages et formations, hormis ceux résultant de l'admission à un concours interne de recrutement ou initiés par l'ARSE et donnant lieu à un changement catégoriel ou à un échelon de bonification, ne confèrent pas automatiquement à l'agent le bénéfice d'un avancement ou d'une promotion.

Article 28: Engagement de servir

Pour les emplois dont les titulaires ont bénéficié d'une formation aux frais de l'ARSE dans un établissement spécialisé dispensant une formation technique dans son intégralité ou échelonnée sur plusieurs années, il est exigé des agents un engagement décennal écrit de servir effectivement à l'ARSE.

Pour les emplois dont les titulaires sont soumis à des stages d'adaptation ou de perfectionnement de durée plus courte n'impliquant pas un cycle complet de scolarité étalé sur plusieurs années, il est exigé des agents un engagement quinquennal écrit de servir à l'ARSE pendant cinq (05) ans au moins.

En cas de non-respect de l'engagement ci-dessus, l'agent concerné sera tenu de rembourser à l'ARSE le coût de la formation.

TITRE IV : REMUNERATION ET FRAIS DIVERS

Article 29 : Eléments de la rémunération

La rémunération du travailleur est basée principalement sur les facteurs suivants :

- la qualification requise ;
- l'expérience professionnelle dans l'emploi concerné ;
- l'ancienneté à l'ARSE.

A chacun de ces facteurs correspond un élément particulier de cette rémunération :

- un salaire de base mensuel déterminé en fonction de la classification catégorielle de l'agent ;
- une prime d'ancienneté liée au temps de présence ;
- une prime de productivité ;
- une gratification ;
- diverses indemnités, primes et allocations rémunérant les obligations liées à la catégorie et/ou au poste.

Article 30: Salaire de base

A chaque emploi correspond un salaire de base commun à tous les emplois de même niveau conformément à la grille salariale jointe en annexe.

Article 31: Indemnité de sujétion

L'indemnité de sujétion est une somme forfaitaire accordée aux titulaires de certains emplois en compensation des servitudes et des contraintes particulières liées à l'exercice effectif desdits emplois. Les bénéficiaires sont déterminés dans la grille indemnitaire jointe en annexe.

Article 32: Indemnité de logement

L'indemnité de logement est une allocation financière servie mensuellement servie aux agents en vue de suppléer au défaut d'attribution d'un logement administratif. Cette indemnité est fixée dans la grille indemnitaire jointe en annexe.

Article 33: Indemnité de fonction

L'indemnité de fonction est une allocation financière, mensuellement servie aux Directeurs et Chef de Service. Elle est fixée dans la grille indemnitaire jointe en annexe. Elle cesse avec la perte de la fonction par le titulaire.

Article 34: Indemnité de transport

L'indemnité de transport est une allocation financière servie mensuellement à chaque agent de l'ARSE, à l'exception de ceux qui sont transportés à titre gratuit par les moyens de l'ARSE, et de ceux qui sont logés sur leurs lieux de travail. Elle est fixée dans la grille indemnitaire jointe en annexe.

Article 35: Indemnité de responsabilité financière

L'indemnité de responsabilité financière est une somme allouée mensuellement aux agents impliqués dans la gestion financière en vertu des responsabilités spécifiques attachées à l'accomplissement de leurs tâches.

Les agents concernés sont : le Président, les Caissiers, les Comptables, l'Auditeur interne, le Contrôleur de gestion et les responsables des services financiers et comptables.

Les modalités d'attribution sont fixées dans la grille indemnitaire jointe en annexe. L'indemnité de responsabilité financière se perd dès que l'agent cesse d'être dans la fonction concernée.

Les agents tenant une caisse percevront une indemnité de caisse non cumulable avec l'indemnité de responsabilité financière fixée par la grille indemnitaire ou par décision du Président du Conseil de régulation sur proposition du Secrétaire Général.

Article 36: Gratification

Une gratification ayant pour but d'inciter les agents à un meilleur rendement peut être accordée au personnel en fin d'année. Son montant ne peut excéder le salaire de base mensuel de l'agent. Sont exclus du bénéfice de la gratification.

- les agents coupables de détournement des biens de l'ARSE ;
- les agents frappés d'une sanction disciplinaire de 2^{ème} degré au cours de l'exercice considéré ;
- les agents ayant obtenu après évaluation, une note reconnue inférieure à la note de performance ; la note de performance est précisée par décision du Président du Conseil de régulation.

Les agents ayant totalisé moins de six (06) mois de présence dans l'exercice budgétaire considéré auront une gratification au prorata du temps de présence à l'ARSE.

Article 37: Prime d'ancienneté

Les agents de l'ARSE remplissant les conditions requises peuvent bénéficier d'une prime d'ancienneté conformément aux textes en vigueur.

Article 38: Prime de risque

Une prime de risque est allouée annuellement aux agents de l'ARSE accomplissant des tâches d'investigation et/ou des missions de contrôle. Elle est destinée à compenser les risques liés aux travaux dangereux et aux conditions particulières de travail.

Le taux et les modalités d'attribution de prime de risque sont définis par décision du Président du Conseil de régulation.

Article 39: Frais de mission

Il est accordé à l'agent astreint à un déplacement ou à l'intérieur à l'extérieur du Burkina Faso une indemnité journalière suivant un barème fixé par le Conseil de régulation.

TITRE V : NOTATION ET APPRECIATION

Article 40: Notation annuelle

Tout agent reçoit une appréciation et une note annuelle dont les modalités et les critères sont définis par décision du Président conformément aux textes en vigueur, après délibération du Conseil de régulation.

Article 41: Avancement d'échelon

L'avancement est le passage d'un échelon inférieur à un échelon supérieur. Il récompense le rendement, l'efficacité et la compétence de l'agent. Il s'obtient par deux notes annuelles déclarées performantes de façon consécutive.

Article 42: Promotion

La promotion interne des agents consiste dans le passage d'une catégorie inférieure à une catégorie supérieure. La promotion d'un agent s'opère à salaire égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancienne situation. Elle peut découler aussi de la réussite à un test interne suite à l'appel à candidatures pour un poste vacant.

Pour pouvoir les postes vacants ou créés, l'ARSE, après résultat du test interne, s'il est concluant, procède à la promotion de l'agent.

Les conditions de promotion sont les suivantes :

- avoir effectué une formation professionnelle d'une durée de dix-huit (18) mois au moins sanctionnée par un diplôme ou un certificat reconnu équivalent délivré par un institut de formation ;
- avoir obtenu un diplôme officiel permettant d'accéder à une catégorie supérieure.

Dans tous les cas, la promotion est fonction des besoins de l'ARSE.

Les agents de l'ARSE admis à un examen professionnel sont reclassés dans la nouvelle catégorie à l'échelon comportant un traitement égale ou immédiatement supérieur à celui de leur ancienne situation à la date d'admission.

Les agents de l'ARSE, admis à un test ou un concours professionnel ou à l'issue d'une formation professionnelle, seront reclassés dans la nouvelle catégorie à l'échelon comportant, un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui de leur ancienne situation à la date de leur prise de service.

Nonobstant les dispositions de l'article ci-dessus, les agents d'exécution peuvent bénéficier une seule fois dans leur carrière d'une intégration dans une catégorie immédiatement supérieure à salaire égal ou immédiatement supérieur, dans les conditions suivantes :

- avoir quinze (15) ans d'ancienneté de service dans la catégorie à laquelle ils appartiennent ;
- avoir obtenu la note de performance durant les trois dernières années ;
- n'avoir pas encouru de sanctions disciplinaires pendant les trois dernières années.

Les agents des autres catégories bénéficieront d'une bonification d'un échelon s'ils ont quinze (15) ans dans leur catégorie à l'ARSE, aux mêmes conditions de moyenne de notes et sanctions que ci-dessus.

L'obtention d'un diplôme en cours de carrière ne donne pas automatiquement droit à un reclassement, sauf dans les conditions ci-après :

- diplôme obtenu à l'issue d'un stage de formation organisé par l'ARSE ;
- diplôme professionnel obtenu par un agent sur ses efforts personnels et ayant un rapport direct avec les fonctions ou emplois qu'il exerce, et en fonction des besoins du service.

Dans ce dernier cas, l'agent doit avoir totalisé cinq (05) ans de service effectifs dont trois (03) ans dans sa catégorie

Article 43: Publication en interne des postes vacants

Dans le but de favoriser la promotion interne, les agents de l'ARSE sont tenus informés par le Président, par voie d'affichage, des postes à pourvoir. La primauté est donnée au test interne. Si les résultats du test interne ne sont pas concluants, le poste est ouvert à compétition à l'extérieur.

Article 44: Classification catégorielle

Les agents de l'ARSE sont classés dans l'une des catégories ci-après :

- Agents d'Exécution : Catégorie AE comportant 04 échelles (AE1, AE2, AE3, AE4) ;
- Cadres Moyens : Catégorie CM comportant 03 échelles (CM1, CM2, CM3) ;
- Cadres Supérieurs : Catégorie CS comportant 03 échelles (CS1, CS2, CXX). Chaque échelle comporte 18 échelons et 01 classe exceptionnelle de 04 échelons.

Les agents admis en classe exceptionnelle perdent le bénéfice des avancements à dix-huit mois. Toutefois, ils bénéficient d'un avancement tous les vingt-quatre (24) mois quelle que soit leur moyenne, sous réserve du respect des dispositions régissant les avancements et prévues par les présents statuts.

Article 45: Récompenses

Les agents méritant peuvent recevoir de la part du Président du Conseil une lettre de félicitations et d'encouragement. L'Agent méritant est celui qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est particulièrement distingué par son dévouement et son engagement professionnels

TITRE VII : PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Article 46: Conseil de discipline

Le conseil de discipline est composé comme suit :

- Président : le Secrétaire général ou son représentant ;
- Rapporteur : le Chef du département des ressources humaines,

il a une voix consultative ;

- Membres :
 - deux (02) représentants de l'Administration ;
 - deux (02) représentants du personnel ;

Ne peuvent être proposés comme représentants dans la commission de discipline les agents frappés d'une sanction disciplinaire dans l'année considérée.

L'avis du conseil de discipline est nécessaire dans le cas suivants/:

- suspension d'un agent ;
- licenciement d'un agent.

Article 47: Procédure applicable devant le conseil de discipline

En matière de discipline, la procédure est engagée par une demande d'explication écrite adressée à l'agent par le supérieur hiérarchique.

Le conseil de discipline est saisi par une lettre de Président qui indique clairement les faits répréhensibles et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Une fois l'action disciplinaire engagée devant le conseil de discipline, l'agent incriminé peut se faire communiquer son dossier individuel ainsi que tout document qui y serait annexé. Il a la possibilité de présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins ou se faire assister d'un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'ARSE ;

Au cas où l'agent incriminé ne se serait pas présenté à la convocation du conseil de discipline aux dates et heures qui lui ont été communiquées, le conseil pourra délibérer en son absence.

L'agent en détention pourra être entendu par le conseil de discipline sur autorisation des autorités judiciaires.

Le Secrétaire général peut également citer des témoins et personnes ressources s'il l'estime nécessaire.

Pour asseoir sa décision, le conseil de discipline pourra mener toute investigation nécessaire à la manifestation de la vérité. Un rapport circonstancié des débats sera joint aux propositions finales du conseil de discipline.

Article 48: Sanctions

Les décisions de sanction sont versées au dossier individuel de l'agent. Si un agent fait l'objet de poursuites judiciaires pour un délit de droit commun rendant impossible sa présence à son lieu d'emploi, le Président prononce immédiatement la suspension de l'intéressé. La situation de l'agent suspendu est soumise aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de détention, l'agent ne perçoit aucun traitement à l'exclusion des allocations familiales.

Si l'agent est relaxé, il lui revient de notifier au Secrétaire général la décision de l'autorité judiciaire.

ans un délai de quinze (15) jours pour compter de la date de notification de la décision judiciaire, le conseil de discipline devra se prononcer définitivement sur la situation de l'intéressé. Passé ce délai, et si aucune sanction n'a

été notifiée à l'agent par le Secrétaire général, l'intéressé est en droit de se considérer comme réintégré dans son emploi à compter de la date d'expiration dudit délai et recouvre ses droits.

Tout agent condamné à une peine entraînant l'incapacité d'exercer son emploi pendant au moins trois (03) mois fermes ou dix-huit (18) mois avec sursis est licencié sans préavis.

Ce licenciement prend effet à compter de la date de la décision de condamnation.

Nonobstant son acquittement, tout agent qui aurait été passible de poursuites judiciaires pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires.

TITRE VIII : AVANTAGES SOCIAUX

Article 49: Prise en charge médicale

L'ARSE met en place un système de prise en charge médicale au profit des agents. Cette prise en charge peut être directe ou par souscription d'une assurance collective auprès d'une compagnie d'assurance :

1. Visites médicales

Les visites médicales annuelles seront faites conformément à la réglementation de la médecine du travail.

2. Consultations, analyses médicales et frais pharmaceutiques

Les frais pour consultations et analyses médicales engagés par un agent pour lui-même, son conjoint et ses enfants à charge et reconnus à l'état civil comme tels, sont supportés par l'ARSE au taux de 80% sur présentation de pièces justificatives. Les dépenses en frais pharmaceutiques sont à la charge de l'ARSE jusqu'à concurrence d'un montant annuel par agent qui sera fixé par le Conseil de régulation.

3. Soins dentaires et ophtalmologiques

Les frais pour soins dentaires et ophtalmologique sont pris en charge par l'ARSE dans les mêmes conditions que les consultations médicales, soit à hauteur de 80%. Le remplacement des dents est à la charge de l'agent.

Les frais d'acquisition de lentilles optiques de l'agent sont à la charge de l'ARSE aux taux de 80%, renouvelables tous les deux ans.

Les frais d'acquisition de montures sont remboursés selon les modalités fixées par le Conseil de régulation.

4. Frais d'hospitalisation

Les frais d'hospitalisation de l'agent, de son conjoint et de ses enfants à charge, sont entièrement à la charge de l'ARSE selon les tarifs réglementaires appliqués par les formations sanitaires nationales.

Les modalités de mise en œuvre sont fixées par le Conseil de régulation sur proposition du Secrétaire général.

5. Maternité

Les frais de séjour en maternité du personnel féminin de l'ARSE et de la conjointe de l'agent sont supportés par l'ARSE selon les tarifs réglementaires appliqués par les formations sanitaires nationales.

6. Evacuation sanitaire

Les frais d'évacuation sanitaire (transport, séjour, soins) à l'extérieur du Burkina Faso d'un agent de l'ARSE, de son conjoint et de ses enfants à charge, dont l'état de santé nécessite des soins dans un centre spécialisé à l'étranger sont à la charge de l'ARSE dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

7. Autres couvertures médicales

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'ARSE prend en charge 100% des frais de consultation, d'analyses médicales, les frais pharmaceutiques et d'hospitalisation résultant des maladies contractées ou survenues lors des

ARRÊTE N° 2011-002/ARSE/CR

missions des agents à l'extérieur du Burkina Faso.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 50: Date d'effet

Le présent statut prend effet pour compter de sa date de signature.

A compter de la date de mise en application du présent statut, l'ensemble du personnel de l'ARSE est reversé dans la grille salariale et la grille indemnitaire de l'ARSE.

Article 51: Modification

Les dispositions du présent statut pourront être modifiées par le Conseil de régulation sur proposition du Secrétaire Général, après concertation avec les délégués du personnel.

Article 52 : Application

Le Secrétaire Général de l'ARSE est chargé de l'application du présent statut.

Fait à Ouagadougou, le 24 février 2011

Pour le Conseil de régulation

La Présidente,



Mariam Gué NIKIEMA

Chevalier de l'Ordre National

**ARRETE N° 2011-003/ARSE/CR
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DU PERSONNEL L'AUTORITE DE
REGULATION DU SOUS-SECTEUR
DE L'ELECTRICITE**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2008-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2008 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous- secteur de l'électricité au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité ;
- VU le décret n°2009-754/PRES/PM/MCE/MEF du 04 novembre 2009 portant nomination de Commissaires au Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité ;
- VU le décret n°2009-755/PRES/PM/MCE/MEF du 04 novembre 2009 portant nomination du Président du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité ;

Après délibération du Conseil de régulation en date du 24 février 2011.

ARRETE

CHAPITRE I :DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent Règlement intérieur est établi en application des dispositions du Code du Travail et du statut du personnel de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité (ARSE) ;

Il a pour objet de fixer les règles relatives à l'organisation du travail, à la discipline et aux prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité, nécessaires à la bonne marche de l'Autorité de régulation.

Article 2 : Champ d'application

Le Règlement intérieur s'applique à tout membre du personnel de l'Autorité de régulation, quels que soient sa catégorie et le type de contrat qui le lie à l'institution.

Toute personne embauchée ou stagiaire accepte de ce fait le règlement intérieur et déclare s'y soumettre pleinement.

Le Règlement intérieur s'impose aux parties pour toute question non réglée par les textes légaux ou réglementaires, par le statut du personnel de l'Autorité de régulation, par le contrat individuel ou par l'usage.

Article 3 : Compléments

Sous réserve de l'approbation par le Conseil de régulation, le Règlement intérieur pourra être complété, suivant les circonstances, par des notes de services ou circulaires signées par le Président du Conseil de régulation après

information des délégués du personnel. Ces notes auront le même caractère obligatoire que le Règlement intérieur.

CHAPITRE II : ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 4 : Mobilité du personnel

L'Autorité de régulation a son siège à Ouagadougou, mais ses activités s'étendent sur l'ensemble du territoire national. En conséquence, l'affectation initialement donnée au personnel peut être modifiée selon les besoins du service.

Chaque membre du personnel s'engage expressément à accepter cette affectation ou tout changement d'affectation décidé par l'Autorité de régulation.

Le membre du personnel qui, quinze (15) jours après notification écrite, refuse de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, sera considéré comme démissionnaire.

Article 5 : Déplacement temporaire

Lorsque le salarié est appelé occasionnellement à exercer sa profession hors du lieu habituel de son emploi (missions à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, stage de courte durée, etc.), soit il lui est alloué une indemnité pour couvrir ses frais de déplacement et d'hébergement soit il bénéficie d'une prise en charge de l'ARSE en vue de couvrir les frais engendrés par le déplacement.

Le barème des indemnités fait l'objet d'une décision signée par le Président après consultation du Conseil de régulation.

Article 6 : Durée du travail

La durée du travail pour l'ensemble du personnel de l'Autorité est fixée à quarante (40) heures par semaine, conformément aux dispositions du Code du travail.

Les horaires de travail sont fixés comme suit :

- Matin : 7 h 30 à 12 h 30 ;
- Après-midi : 15 h à 18 h 00 ;

La durée du travail s'entend du travail effectif sur le lieu de travail. En conséquence, le personnel doit se trouver à son poste, en tenue correcte aux heures de travail.

Cette durée peut être dépassée par l'application des règles relatives aux heures supplémentaires et à la récupération des heures de travail perdues.

La durée du repos hebdomadaire est fixée à deux (02) jours, en principe le samedi et le dimanche, sauf astreinte particulière liée au poste occupé.

Article 7 : Heures supplémentaires

En cas de nécessité de service, il pourra être demandé aux agents d'effectuer soit des heures supplémentaires selon les conditions fixées par le code du travail, soit d'assurer une permanence suivant les dispositions définies par le Président du Conseil.

Les heures accomplies au-delà de la durée légale de travail donnent droit à un repos compensateur ou à une majoration du salaire réel selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les cadres supérieurs, qui doivent à tout moment assurer la bonne marche de l'Autorité peuvent être amenés à effectuer plus de quarante (40) heures de travail effectif par semaine. Le surplus d'heures de travail effectué par ceux-ci ne donne pas droit à une rémunération supplémentaire du fait que leur rémunération tient compte des dépassements individuels d'horaires liés à l'exercice de leurs fonctions.

Article 8 : Absence de courte durée

Les absences de courte durée motivées par un événement grave et fortuit dûment constaté, intéressant directement le foyer du salarié (notamment incendie de l'habitation, déguerpissement, inondation, décès, accident ou maladie grave du conjoint, d'un descendant, d'un ascendant à sa charge, etc.) n'entraînent pas la rupture du contrat de travail, pourvu que l'Autorité de régulation en ait été informée au plus tard dans les deux (02) jours francs et que la durée de cette absence soit en rapport avec l'évènement qui l'a motivée.

Toutes les absences doivent faire l'objet d'une autorisation écrite. Celles-ci doivent être autorisées par le gestionnaire des ressources humaines, après avis du supérieur hiérarchique.

Pour les Directeurs, toute absence doit être autorisée par le Secrétaire général.

Pour le Secrétaire général, toute absence doit être autorisée par le Président.

Article 9 : Dispositions relatives aux absences

Hormis le cas de force majeure, le personnel doit se trouver à son poste de travail à l'ouverture des bureaux comme indiqué à l'article 6.

Aucun travailleur ne peut s'absenter de son poste de travail, sans autorisation préalable de son responsable hiérarchique habilité.

Le travailleur empêché de se présenter au travail doit immédiatement prévenir ou faire prévenir son responsable hiérarchique en précisant la cause de l'empêchement.

En plus des absences exceptionnelles prévues à l'article 8, ci-dessus, des autorisations d'absence peuvent être accordées aux travailleurs qui en font la demande.

Tout travailleur désirant s'absenter doit remplir un formulaire d'autorisation d'absence et obtenir l'approbation de son supérieur hiérarchique au moins quarante (48) heures avant la date présumée du début de son absence sauf cas d'extrême urgence imprévisible.

Sans cette formalité, l'absence du travailleur sera considérée comme irrégulière et l'agent sera sanctionné.

Sont considérés comme étant en état d'absence irrégulière :

- Les travailleurs absents sans autorisation préalable et n'ayant pas justifié à leur retour d'un motif valable ou alléguant une maladie non attestée par un certificat médical délivré par un médecin;
- Les travailleurs prolongeant sans autorisation la durée d'une permission régulière, d'un congé ou d'un repos accordé pour maladie ou accident.

Toute absence non justifiée de plus de (8) jours est considérée comme un abandon de poste et sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Article 10 : Permissions exceptionnelles

Le salarié, comptant au moins trois (03) mois de présence pour les agents d'exécution et de maîtrise et six (06) mois de présence pour les cadres, bénéficie à l'occasion des événements familiaux dûment justifiés, ci-après énumérés, d'une permission exceptionnelle, sans aucune retenue de salaire, dans la limite de dix (10) jours par an à savoir :

- Mariage de l'agent : trois (03) jours ouvrables ;
- Mariage d'un de ses enfants : deux (02) jours ouvrables ;
- Mariage d'un frère ou d'une sœur : un (01) jour ouvrable ;
- Décès du conjoint ou d'un enfant : sept (07) jours ouvrables ;

- Décès du père ou de la mère de l'agent : sept (03) jours ouvrables ;
- Décès d'un frère, ou d'une sœur de l'agent : deux (02) jours ouvrables ;
- Décès du beau-père ou de belle-mère : deux (02) jours ouvrables ;
- Naissance d'un enfant : trois (03) jours ouvrables ;
- Déménagement de l'agent : un (01) jour ouvrable.

Toute permission de cette nature doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite.

En cas de force majeure rendant impossible l'autorisation préalable, la présentation de pièces justifiant l'absence doit s'effectuer dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les cinq (05) jours qui suivent l'événement.

Si celui-ci se produit hors du lieu d'emploi et nécessite le déplacement du salarié, l'Autorité de régulation accordera un délai de route de deux (02) jours lorsque le lieu où s'est produit l'événement est situé à moins de quatre cents (400) kilomètres et trois (03) jours au-delà de quatre cents (400) kilomètres. Ces délais de route ne seront pas rémunérés.

Article 10 : Congés annuels

Le droit aux congés annuels est acquis après une période de service effectif égale à douze (12) mois entiers et consécutifs.

La durée des congés payés à la charge de l'ARSE est de 30 jours calendaires par année de travail effectif, conformément à la législation en vigueur.

Le congé peut être fractionné d'accord parties. Cependant, une fraction doit être au moins de 15 jours continus.

Le calendrier des départs en congés est établi par le Département chargé de la gestion des ressources humaines, en accord avec les employés, en tenant compte des nécessités de service et, dans la mesure du possible, du souhait du salarié.

Une fois la date fixée, elle ne peut être ni anticipée, ni retardée d'une période supérieure à trois (03) mois.

Au moment du départ en congés, le Secrétaire Général doit remettre au salarié, une décision de congé mentionnant les dates de départ et de reprise de service ainsi que les points de contact.

Le rappel du salarié en congés ne pourra intervenir que lorsque l'institution l'exigera pour nécessité de service.

Le salarié rappelé conservera intégralement le bénéfice de son allocation de congés et percevra son salaire à compter de la date de reprise du travail.

CHAPIRE III : DISCIPLINE AU TRAVAIL

Paragraphe 1 : Obligations et interdictions

Article 11 : Obligations du personnel

Le personnel est tenu de se conformer strictement aux ordres de service, aux instructions, prescriptions et consignes qui sont portés à sa connaissance par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique ou par voie d'affichage.

Tout supérieur hiérarchique qui veut faire exécuter des ordres à un autre employé ne relevant pas directement de son service est tenu de consulter le supérieur hiérarchique dudit employé.

Le salarié doit tenir son matériel en bon état de marche et de propreté. Les agents travaillant sur des machines (informatique, véhicule, équipement technique, etc.) doivent immédiatement signaler, au supérieur hiérarchique ou au service chargé de la gestion du matériel, les arrêts ou anomalies constatés.

Toute disparition de matériel devra être signalée immédiatement par l'agent à son supérieur hiérarchique et faire

l'objet d'un rapport écrit. Il en est de même pour tout accident ou incident impliquant ou non un tiers.

Dans son activité professionnelle, l'agent est tenu :

- d'entretenir des rapports empreints de respect à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques, d'équité envers le personnel placé sous ses ordres, et d'une manière générale de franche collaboration avec ses collègues et les personnes avec lesquelles il est en relation à l'occasion de l'exécution de sa tâche ;
- de se conformer aux prescriptions et consignes verbales ou écrites qu'il reçoit ;
- d'exercer les tâches ou missions qui lui sont confiées avec conscience, dévouement, fidélité et rapidité ;
- d'observer une discrétion absolue sur tout ce qui a trait aux activités de l'Autorité, quelle qu'en soit la nature ; il ne peut emporter aucun document ni copie de document, états ou pièces quelconques, classés ou non, sauf pour raison de service avec autorisation expresse du Secrétaire Général ou de son Directeur ;
- d'avoir, à l'égard de ses relations de travail et de toute personne étrangère à l'Autorité, une attitude courtoise.

Les agents doivent se prêter aux éventuelles opérations de contrôle, (vérification de paquets ou fouilles, etc.) que l'ARSE pourrait instituer.

Article 12 : Interdictions

Il est formellement interdit à l'ensemble du personnel de l'Autorité, notamment :

- d'exercer une autre activité professionnelle, rémunérée ou non, susceptible de concurrencer l'Autorité ou de nuire à la bonne exécution des services, sans autorisation écrite préalable du Président de l'Autorité ;
- d'entretenir une relation commerciale de type fournisseur, sous-traitant, etc., avec un acteur du sous-secteur de l'électricité au niveau national ou international.
- d'avoir des intérêts économiques au sein d'un opérateur du sous-secteur de l'électricité ou d'un fournisseur de services d'électricité ;
- d'entrer et de demeurer dans les locaux de l'Autorité en état d'ivresse ou sous l'empire de la drogue, d'y introduire des boissons alcoolisées, de la drogue ou toutes substances euphorisantes ou toxiques ;
- de fumer dans tous les lieux de travail fermés et couverts et dans les locaux affectés à l'ensemble des travailleurs (salle de réunion, de restauration, de repos, d'accueil, de réception, etc.) ;
- de manger ou dormir pendant les heures de travail ;
- de s'adonner à toute occupation personnelle pendant les heures de travail ;
- d'introduire des marchandises, soit pour les vendre, soit pour les entreposer ;
- d'accepter des pots-de-vin ;
- d'utiliser à des fins personnelles ou dans un but autre que celui du service le patrimoine de l'ARSE ;
- de recevoir des visites privées dans les locaux de l'ARSE ;
- de permettre l'accès au téléphone de service à toute personne étrangère à l'Autorité ;
- de porter atteinte à l'image de marque de l'ARSE ;
- de commettre le personnel chargé de la surveillance et de la sécurité à des tâches ne relevant pas de sa mission.
- de détenir et de porter des armes dans l'enceinte des services ;

- de se livrer à des rixes dans les locaux de l'Autorité ;
- de tenir des réunions privées dans les locaux de l'Autorité ;
- d'exercer toute pression sur le personnel pour faire obstacle à la liberté du travail ou à la liberté syndicale, politique ou religieuse ;
- de faire, de laisser faire ou de susciter tout acte de nature à troubler la bonne marche du travail ;
- de provoquer du désordre de quelque manière que ce soit ou de tenir des propos contraires aux bonnes mœurs ;
- de faire pression sur un subordonné pour obtenir l'accomplissement d'un travail contraire à l'objet social de l'Autorité ou d'un acte contraire aux bonnes mœurs.

Paragraphe 2 : Sanctions

Article 13 : Sanctions disciplinaires

En cas de violation des dispositions énumérées à l'article 12 ci-dessus, le Secrétaire général propose au Président du Conseil de régulation l'une des sanctions suivantes à l'encontre de l'agent fautif.

Sanctions de premier degré :

- l'avertissement verbal ;
- l'avertissement écrit ;
- le blâme ;
- la mise à pied d'une durée n'excédant pas huit (08) jours ;

Sanctions de second degré :

- la suspension d'une durée de quinze (15) jours au maximum ;
- le licenciement avec préavis ;
- le licenciement sans préavis.

Toutefois, une double sanction ne peut être infligée pour une même faute.

Article 14 : Procédure disciplinaire

Préalablement à toute sanction disciplinaire, le supérieur hiérarchique qui prend l'initiative de la sanction doit adresser à la personne concernée une demande d'explication précisant les faits qui lui sont reprochés. L'agent est tenu de répondre dans un délai de trois (03) jours.

Les sanctions disciplinaires sont prises par le Président après que l'intéressé, assisté, sur sa demande, de son délégué, aura fourni des explications écrites ou verbales.

Lorsque le salarié n'aura pas été assisté, mention en sera faite sur la transcription.

Le refus de l'agent de se présenter ou de répondre à la demande d'explication écrite est considéré comme une reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.

La décision de sanction est notifiée par écrit au salarié avec ampliation à l'Inspecteur du Travail du ressort territorial accompagnée d'une copie des explications du salarié.

Article 15 : Licenciement

- a) le licenciement sans préavis ni indemnités pourra être prononcé pour faute lourde.

Sont considérées comme fautes lourdes, notamment :

- le fait pour un agent ayant encouru une sanction de second degré de commettre une nouvelle faute passible d'une sanction de second degré dans un délai de six (06) mois ;
- l'incitation des autres agents à la désobéissance ;
- la violation des règles de sécurité des salariés ;
- la soustraction, même temporaire, de documents ;
- voies de fait sur le personnel ou les usagers ;
- l'abandon de poste ;
- l'insubordination ou le manque de respect caractérisé envers le personnel ;
- le détournement de valeurs, objets, matériels ou outils de l'Autorité ;
- la falsification et la distraction, même temporaire, de documents
- le vol ou l'abus de confiance au préjudice de l'Autorité, des usagers ou des autres employés ;
- la corruption active ou passive ;
- la concussion avec un opérateur du sous-secteur de l'électricité ou un fournisseur de services de l'électricité.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative. Le Secrétaire général se réserve le droit d'apprécier la gravité de toute faute commise et des sanctions à appliquer.

- b) Le licenciement avec préavis et indemnités est prévu pour les cas de faute grave.

Sont considérées comme fautes graves notamment :

- l'état d'ivresse ou l'empire de la drogue ;
- la rixe dans l'enceinte de l'institution ;
- le harcèlement ;
- la détérioration volontaire d'un matériel ;
- les insultes et menaces envers le personnel ou les usagers ;
- l'absence non motivée, répétée ou prolongée ;
- la prolongation non justifiée des congés payés ;
- le refus de rejoindre le poste d'affectation ;
- la perte des droits civiques ou la condamnation pour crime ou délit à une peine d'emprisonnement d'au moins trois (03) mois fermes ou de dix huit (18) mois avec sursis ;
- l'insubordination ou le manque de respect caractérisé envers le personnel ;
- la mauvaise volonté persistante dans l'accomplissement de sa tâche ;

CHAPIRTRE IV : HYGIENE ET SECURITE

Article 16 : Obligations du personnel

Le personnel doit se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il doit notamment se présenter au travail en parfait état de propreté corporelle et vestimentaire.

Les locaux de l'Autorité et les annexes, tels que les lieux d'aisance, doivent être laissés parfaitement propres après usage.

Le personnel doit s'abstenir de tout acte susceptible de nuire à la sécurité dans les locaux de l'Autorité.

Tout accident ou incident survenu pendant les heures de travail doit être signalé au Département des ressources humaines.

CHAPIRTRE V : DELEGUES DU PERSONNEL

Article 17 : Election des Délégués

Les délégués du personnel sont élus pour une durée de deux (02) ans au scrutin secret dans les locaux de l'Autorité et pour chaque catégorie du personnel. Ils sont rééligibles une seule fois.

Les collèges électoraux sont composés, d'une part, par les agents d'exécution et de maîtrise et, d'autre part, par les agents d'encadrement.

L'initiative des élections incombe à l'Autorité de régulation. En cas de renouvellement, les élections doivent être organisées dans le mois qui précède la fin des mandats. Chaque délégué titulaire a un suppléant, élu dans les mêmes conditions que lui, qui le remplace en cas d'absence motivée, de décès, de démission, de révocation, de changement de catégorie professionnelle, de résiliation du contrat de travail ou de perte des conditions requises pour l'éligibilité.

Le nombre de délégué du personnel est fixé comme suit :

- de 11 à 50 salariés = 01 délégué titulaire et 1 suppléant
- de 51 à 100 salariés = 02 délégués titulaires et 2 suppléants ;
- plus de 100 salariés = 03 délégués titulaires et 3 suppléants.

Article 18 : Missions des délégués du personnel

Les délégués du personnel ont pour missions de :

- présenter à l'ARSE toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été satisfaites concernant les conditions de travail et la protection des salariés, l'application des conventions collectives, des classifications professionnelles et des taux de salaires ;
- saisir l'inspection du travail de toute plainte ou réclamation concernant l'application des prescriptions légales et règlementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle ;
- veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène, à la sécurité des salariés, à la prévoyance sociale et proposer toutes mesures utiles à ce sujet ;
- communiquer au Secrétaire Général toutes suggestions tendant à l'amélioration de l'organisation et du rendement de l'institution.

Les attributions des délégués du personnel n'ont pas pour effet de priver le salarié de la faculté de présenter lui-même ses doléances et suggestions au Secrétaire général et au Président.

Article 19 : Prérrogatives des délégués

L'Autorité de régulation est tenue de laisser aux délégués du personnel le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, qui ne saurait excéder quinze (15) heures par mois, sauf circonstances exceptionnelles ou convention

ARRÊTE N° 2011-003/ARSE/CR

contraire. Payées comme temps de travail, ces heures doivent être consacrées exclusivement aux tâches afférentes à leur mission telles que définies à l'article 18 ci-dessus.

Les délégués du personnel peuvent faire afficher, exclusivement, les renseignements qu'ils doivent porter à la connaissance du personnel dans le cadre de leur mission. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des délégués pour leurs communications au personnel. Ils sont installés dans les locaux de l'Autorité, à l'endroit jugé le plus favorable d'accord parties.

Les délégués du personnel sont reçus soit individuellement, soit collectivement, par le Secrétaire général de l'Autorité ou son représentant, ou encore par le Président au moins une fois par mois et, en cas d'urgence, sur leur demande.

Les suppléants peuvent assister, avec les délégués titulaires, aux réunions avec l'ARSE.

L'Autorité de régulation doit donner chaque année, de préférence en fin d'exercice, des informations sur la vie de l'institution aux délégués du personnel.

L'information doit porter sur le résultat de l'exercice clos, les projets, et notamment sur toutes les décisions susceptibles d'influencer la vie de l'institution ou d'avoir une incidence sur la carrière des salariés.

Article 20 : Licenciement et mutation des délégués

Tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par l'Autorité de régulation doit être soumis à l'autorisation préalable de l'Inspecteur du Travail du ressort territorial. La même procédure est applicable au licenciement des anciens délégués du personnel pendant une période de six mois à partir de l'expiration de leur mandat, et aux candidats aux fonctions de délégués du personnel présentés au premier tour dès la publication des candidatures par l'Autorité de régulation et pendant une période de trois (03) mois.

Le délégué du personnel ne peut être muté contre son gré pendant la durée de son mandat sauf avec l'accord de l'inspecteur du travail du ressort territorial.

Article 21 : Invitation du personnel au Conseil de régulation

Le Président peut inviter un représentant du personnel à une réunion du Conseil de régulation. Celui-ci ne dispose pas d'une voix délibérative.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Révision du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié autant de fois que de besoin sur décision du Conseil de régulation.

Article 23 : Exécution et date d'effet

Le Secrétaire Général de l'Autorité de régulation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 24 février 2011

Pour le Conseil de régulation
La Présidente,

Mariam Gui NIKIEMA
Chevalier de l'Ordre National

PREMIER MINISTERE

Autorité de Régulation du
Sous-secteur de l'Electricité
(ARSE)

Conseil de Régulation

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**DECISION N°2014 – 01
DU CONSEIL DE REGULATION EN DATE
DU 08 AVRIL 2014 RELATIVE AU
DIFFEREND OPPOSANT LA
COOPERATIVE FASO DEMBE AU
MINISTERE DES MINES ET DE
L'ENERGIE, AU FONDS DE
DEVELOPPEMENT DE
L'ELECTRIFICATION ET A LA SONABEL**

Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité (ARSE),

Vu la demande d'arbitrage, enregistrée le 12 août 2013 sous le numéro 066, présentée par la Coopérative FASO DEMBE ;

Par laquelle le requérant a saisi l'ARSE du différend qui l'oppose au Ministère des Mines et de l'Energie, au Fonds de Développement de l'Electrification (FDE) et à la Société Nationale d'Electricité du Burkina Faso (SONABEL), sur d'une part, les motifs du retrait envisagé par le Ministère des Mines et de l'Energie de ses concessions d'électrification rurale, et d'autre part, du traitement discriminatoire reproché au FDE ;

*

Il ressort des pièces du dossier que la Coopérative FASO DEMBE est bénéficiaire de deux (02) concessions pour l'électrification des localités rurales de N'Dorola et Kourouma dans la province du KénéDougou.

Dans ses observations, la Coopérative FASO DEMBE expose que la SONABEL, dans le cadre de la mise en œuvre de son Projet de Renforcement des Infrastructures Electriques et d'Electrification Rurale (PRIELER), envisage d'alimenter les usines de la Société Burkinabé des Fibres Textiles (SOFITEX) implantées dans le ressort territorial des deux (02) concessions dont elle est attributaire.

Pour ce faire, le Ministère en charge de l'Energie envisagerait de retirer lesdites concessions afin de permettre à la SONABEL d'intervenir dans ces localités rurales.

Enfin, la Coopérative FASO DEMBE évoque le refus du FDE de l'accompagner dans la réalisation de son projet d'électrification rurale contrairement à d'autres coopératives d'électricité (COOPEL) et de ce fait s'estime être victime de discrimination.

En conséquence, pour les faits ci-dessus exposés, la Coopérative FASO DEMBE a sollicité l'intervention de l'ARSE pour le règlement de ce litige.

*

Vu les lettres de Madame la Présidente de l'ARSE en date du 17 octobre 2013 rappelées le 11 novembre 2013, par lesquelles elle demandait au Ministre des Mines et de l'Energie, au Directeur Général de la SONABEL et au Directeur Général du FDE, de présenter leurs observations écrites sur la plainte de la coopérative FASO DEMBE et pour laquelle celle-ci sollicitait son arbitrage ;

Vu les observations en défense, enregistrées respectivement les 14 et 20 novembre 2013, présentées par le Ministre des Mines et de l'Energie, le Directeur Général de la SONABEL et le Directeur Général du FDE ;

Le Ministère des Mines et de l'Energie soutient que la livraison de l'électricité par la SONABEL à la Coopérative FASO DEMBE qui se chargera de développer son propre réseau pour alimenter les usines cotonnières et les populations situées sur son périmètre, engendrerait deux types de problèmes :

- Au titre du patrimoine, il indique que « *contrairement au FDE qui contribue au financement d'ouvrages au profit des COOPELS, la SONABEL constitue un patrimoine propre avec les ouvrages qu'elle réalise sur ses fonds (propres ou prêts) ; de ce fait, les ouvrages réalisés dans le cadre du PRIELER font partie intégrante de son patrimoine* ».
- Au titre de l'exploitation, il précise que « *l'exploitation des ouvrages réalisés par la SONABEL lui revient de facto au regard de son statut actuel de société dont les activités sont verticalement intégrées* ».

Par ailleurs, pour le Ministère chargé de l'Energie, en raison du fait que les populations de certaines localités réclament la SONABEL en remplacement de leur COOPEL, il exprime la crainte que l'exploitation éventuelle des ouvrages par la Coopérative FASO DEMBE ne soit pas avantageuse pour les populations bénéficiaires et suscite en conséquence des réactions contre-productives de leur part.

Enfin, il indique qu'il est tout à fait normal qu'un meilleur service public de l'électricité soit accordé aux populations de Kourouma et de N'Dorola.

Concernant le grief de discrimination de FASO DEMBE à l'encontre du FDE, le Ministère des Mines et de l'Energie estime que cette accusation ne saurait prospérer pour principalement la raison ci-après.

« La requête de financement de juillet 2010 d'un montant de 756 000 000 FCFA introduite auprès du FDE par la Coopérative d'électricité FASO DEMBE détentrice de deux concessions d'électrification des localités précitées et dont le mode d'électrification consistait en un système isolé avec un service partiel était très élevée au regard des crédits disponibles. Spécifiquement pour ce qui est de la localité de N'Dorola inscrite dans le document du contrat plan signé entre l'Etat et le FDE pour l'électrification des 205 localités du Burkina et dont fait cas FASO DEMBE, il convient de noter que non seulement le mode d'électrification retenu était le système isolé par centrale diesel mais aussi l'année de mise en œuvre était prévue en 2012. Le fait donc de rendre la localité de N'Dorola éligible dans le projet PRIELER dès l'année 2010 a permis donc d'anticiper sur son électrification par raccordement au réseau national avec bien sûr un service continu ».

Sur le plan législatif et réglementaire, le Ministère des Mines et de l'Energie soutient que l'article 14 des arrêtés n°08-210/MCE/DGE du 13 juin 2008 et n°08-122/MCE/SG/DGE du 10 novembre 2008 portant octroi de concessions d'électrification rurale de service public à la coopérative FASO DEMBE dispose que le financement des ouvrages du système d'électrification rurale décentralisée est à la charge de la coopérative d'électricité. Elle a, par la suite droit à l'accompagnement du FDE en fonction de critères prédéfinis et des possibilités de ce dernier.

Il relève par ailleurs que lesdites concessions ont été octroyées à la coopérative FASO DEMBE depuis 2008, soit depuis cinq (05) ans et qu'à ce jour celle-ci n'a érigé aucune infrastructure sur ses périmètres concédés.

Pour ce faire, il rappelle que conformément aux dispositions de l'article 13 des arrêtés précités portant octroi de concessions, le défaut de mettre en service les installations après un retard de six mois peut conduire au retrait de ladite concession.

Il indique enfin que le Président de la Coopérative FASO DEMBE lui aurait affirmé le lundi 21 mai 2013 ne pas disposer de financement pour réaliser les ouvrages d'électrification des localités de N'Dorola et de Kourouma.

Qu'au regard des arguments ci-dessus développés, la meilleure solution pour l'Administration et la population consisterait à retirer la concession et permettre l'électrification de ces localités dans les meilleures conditions, notamment par la SONABEL.

Toutefois, il ajoute avoir *« instruit la SONABEL et le FDE de racheter le matériel déjà acquis par FASO DEMBE et éventuellement les études menées à condition qu'ils soient réutilisables et que les prix proposés soient en adéquation avec ceux pratiqués par ces deux structures ».*

Quant au FDE, en réaction à la plainte de la Coopérative FASO DEMBE l'accusant de traitement discriminatoire par le refus de financement de l'électrification des localités de Kourouma et de N'Dorola contrairement à d'autres localités, son Directeur Général, par lettre n°2013-671/FDE/DG/PRM du 18 novembre 2013, réfute cette accusation pour des motifs liés essentiellement à ses missions, aux contraintes budgétaires et aux objectifs du projet PRIELER.

Le FDE argumente que la création des coopératives d'électricité relève de la politique du gouvernement qui vise à permettre aux populations bénéficiaires de s'impliquer et d'être acteurs du développement. Qu'à ce titre, *« les coopératives d'électricité sont créées par le FDE en attendant la mise en place de leur système électrique (les coopératives d'électricité ne sont pas antérieures au FDE). L'objectif du FDE est d'électrifier toutes les localités du Burkina Faso. En 2008, par décret n°2008-608/PRES/PM/MCE, un contrat plan a vu le jour entre l'Etat et le FDE et parmi les 205 localités à électrifier figure la localité de N'Dorola. Il n'y a donc pas de discrimination ».*

Il soutient par ailleurs que *« les localités de Kourouma et N'Dorola dans la province du Kéné Dougou figurent donc dans la liste des 160 localités du PRIELER dont le protocole d'accord de financement a été signé le 15 septembre 2010 entre l'Etat Burkinabé et la Banque Africaine de Développement ».*

Que contrairement au mode d'électrification envisagé par la Coopérative FASO DEMBE qui est le système isolé par centrale diesel, celui retenu par le projet PRIELER est le raccordement des localités bénéficiaires dudit projet, au réseau national interconnecté qui assure un service continu de 24H/24, et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la SONABEL. Que pour ce faire, le FDE a signifié à la Coopérative FASO DEMBE que son mode d'exploitation ne serait plus « optimal ».

Enfin, et à l'instar de son Ministère de tutelle technique, le FDE estime que « la requête de financement de juillet 2010 d'un montant de 756 000 000 FCFA introduite auprès du FDE par la coopérative d'électricité FASO DEMBE détentrice des deux concessions d'électrification et dont le mode d'électrification consiste en un système isolé avec un service à temps partiel est très élevée au regard des crédits disponibles. Ce qui représente plus du double de l'allocation budgétaire annuelle alors que ces localités sont déjà programmées sur un financement déjà acquis auprès de la BAD. Cela n'est donc pas un refus d'accompagner nonobstant les textes existants ».

Concernant la SONABEL, son Directeur Général indique que ses observations sur ce différend ont été transmises au Ministère des Mines et de l'Energie pour réponse.

*

* *

Vu les pièces du dossier ;

Vu la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 2008-370/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA/MATD du 24 juin 2008 portant conditions d'octroi de licences et autorisations, de conclusion des contrats de concession ou d'affermage et d'obligation de déclaration d'installations dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

Vu l'arrêté n°02-93/MCE/SG/DGE/DEE du 05 décembre 2002, portant fixation des conditions générales d'obtention d'une concession de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique pour les systèmes d'électrification rurale de service public ;

Vu l'arrêté n°2011-001/ARSE/CR du 24 février 2011 portant Règlement intérieur du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité ;

*

Les parties ayant été régulièrement convoquées à la séance publique, qui s'est tenue le 11 mars 2014 dans la salle de réunion de l'ARSE, sise au 1090, avenue du Professeur Joseph KI-ZERBO, Ouagadougou, du Conseil de Régulation, composé à cet effet, de :

- Madame Mariam Gui NIKIEMA, Présidente,
- Monsieur Adama BARRY,
- Monsieur Adama OUEDRAOGO,
- Monsieur Benoit SAWADOGO, membres,

en présence de :

- Monsieur Seydou KONATE, Président de la Coopérative FASO DEMBE ;
- Monsieur Moussa OUATTARA, Conseiller technique du Ministre des Mines et de l'Energie,
- Monsieur Pascal ZOMBRE, Conseiller technique du Ministre des Mines et de l'Energie ;

- Madame Cécile KABORE, Chef du Département Juridique de la SONABEL ;
- Monsieur Roger OUEDRAOGO, Chef de service études électriques de la SONABEL ;
- Monsieur Boubacar TAMBOURA, Juriste au FDE ;
- Monsieur Gervais OUOBA, Directeur technique du FDE
- Et Monsieur Léonard SANON, Directeur des affaires juridiques et du contentieux de l'ARSE, rapporteur.

Aucun report de séance n'ayant été sollicité ;

Après avoir entendu :

- Le rapport de Monsieur Léonard SANON, présentant les moyens et les conclusions des parties ;
- Les observations de Monsieur Seydou KONATE pour la Coopérative FASO DEMBE ; la Coopérative FASO DEMBE persiste dans ses moyens et conclusions ;
- Les observations de Monsieur Moussa Bala OUATTARA et Pascal ZOMBRE pour le Ministère des Mines et de l'Energie, ensuite de Madame Cécile KABORE et de Monsieur Roger OUEDRAOGO pour la SONABEL et enfin de Messieurs Boubacar TAMBOURA et Gervais OUOBA pour le FDE ; le Ministère des Mines et de l'Energie, la SONABEL et le FDE persistent dans leurs moyens et observations ;

Le Conseil de Régulation en ayant délibéré après que les parties et le public se sont retirés, a fixé et communiqué à ceux-ci que son délibéré sera rendu public le 08 avril 2014.

*

* *

Sur la question du retrait des concessions de la Coopérative FASO DEMBE par le Ministre des Mines et de l'Energie

Aux termes des dispositions de l'article 9 de loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, les périmètres d'exercice des activités du sous-secteur de l'électricité sont regroupés en deux (02) segments :

- Premier segment : « *l'ensemble des périmètres gérés par la Société nationale d'électricité du Burkina* » ;
- Second segment: « *l'ensemble des périmètres non situés dans le premier segment et dont la gestion est assurée par toute structure ayant obtenu une concession ou une autorisation conformément aux textes en vigueur* ».

Ainsi, la création d'un périmètre relevant du second segment est subordonnée à l'obtention d'une concession ou d'une autorisation.

La concession de service public de l'électricité est définie par la loi précitée comme étant un contrat par lequel l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat délègue à une personne physique ou morale (le concessionnaire), sa compétence d'exercer des activités de service public pour un périmètre et une période d'exercice donnés dans le respect d'un cahier des charges quant aux conditions d'exercice. La rémunération du concessionnaire est assurée sur les recettes générées par l'exploitation. Il incombe au concessionnaire de prendre en charge les investissements d'établissement, d'entretien et de développement.

En outre, aux termes de l'article 22 du Décret n°2008-370/PRES/PM/MCE/MCPEA/MATD du 24 juin 2008 portant conditions d'octroi de licences et autorisation, de conclusion des contrats de concession ou d'affermage et

d'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, la concession de service public d'électricité est accordée entre autre sur la base de la capacité de l'opérateur à mener à bien les activités pour lesquelles la concession est accordée.

Par ailleurs, en tant que contrat administratif, la satisfaction de l'intérêt général est une exigence essentielle qui pèse sur le concessionnaire du service public.

Qu'aux termes de l'article 26 du décret précité, l'autorité concédante peut, « *pour un motif d'intérêt général, même sans faute du concessionnaire* » résilier le contrat de concession. Toutefois, cette résiliation est soumise à l'avis de l'organe de régulation et « *le concessionnaire a toujours droit, dans ce cas à une indemnité couvrant les pertes subies et le gain manqué* ».

En l'espèce, les deux (02) concessions ont été octroyées à la coopérative FASO DEMBE pour l'électrification des localités de N'Dorola et de Kourouma. Ces concessions ayant pour finalité la réalisation du service public de l'électricité, les activités concédées à cette coopérative visent alors un intérêt général.

Au regard de ce qui précède, précisément sur le fondement de la nécessité de satisfaire l'intérêt général, l'autorité concédante peut retirer les concessions de la Coopérative FASO DEMBE aux fins d'intégrer les localités concédées, en l'espèce celles de N'Dorola et de Kourouma dans le premier segment, toutefois, sous le contrôle de l'ARSE et après une indemnisation de la coopérative FASO DEMBE.

L'indemnité compensatrice de la résiliation pour motif d'intérêt général, doit tenir compte des pertes subies et du gain manqué et doit être évaluée sous l'arbitrage de l'ARSE.

Sur le grief de discrimination à l'encontre du FDE

Les arrêtés portant octroi de concessions d'électrification rurale de service public à la coopérative FASO DEMBE ont respectivement visé l'arrêté n°02-93/MCE/SG/DGE/DEE du 05 décembre 2002, portant fixation des conditions générales d'obtention d'une concession de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique pour les systèmes d'électrification rurale de service public.

L'article 4 d) de cet arrêté fixant les conditions d'octroi d'une concession stipule que « *l'activité d'électrification rurale décentralisée reçoit une subvention à l'investissement qui sera calculée en fonction du type d'équipement ou d'infrastructures retenu pour l'approvisionnement électrique (production par groupe diesel avec mini-réseau associé, alimentation par ligne à partir du réseau cohérent de SONABEL, systèmes solaires photovoltaïques)* ».

Cependant, tout en posant le principe d'une subvention et de son mode de calcul, ce texte n'a pas organisé les conditions et critères de jouissance de cet appui.

Le service public étant régi par le principe d'égalité, celui-ci signifie que toute personne a un droit égal à l'accès au service, participe de manière égale aux charges financières résultant du service, et enfin doit être traitée de la même façon que tout autre usager du service. Ainsi, le défaut de neutralité, principe qui est un prolongement du principe d'égalité, constitue une grave faute déontologique.

Il y aurait donc discrimination indirecte lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence est susceptible d'entraîner pour les mêmes motifs un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres.

Il ressort de la pratique au niveau du FDE, contre qui le grief de discrimination est soulevé, que les conditions et critères d'octroi de la subvention sont fixés par voie contractuelle, sur la base essentiellement d'étude technique préalable et des disponibilités financières du Fonds.

En ce qui concerne spécifiquement les concessions accordées par l'Administration aux fins d'électrification des localités concédées, il ressort des dispositions de l'article 9 de la loi n°053-2012 du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, prévues antérieurement par l'article 02

du décret n°2008-370/PRES/PM/MCE/MCPEA/MATD du 24 juin 2008 portant conditions d'octroi de licences et autorisation, de conclusion des contrats de concession ou d'affermage et d'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, qu' « *il incombe au concessionnaire de prendre en charge les investissements d'établissement, d'entretien et de développement* ».

A ce titre, l'article 8 -1°) des arrêtés portant octroi de concession à la Coopérative FASO DEMBE stipule que l'octroi d'une concession d'électrification rurale décentralisée impose à la COOPEL le respect de l'obligation de « *contribuer au financement du système d'électrification rurale décentralisée à la hauteur d'un certain pourcentage du montant des investissements initiaux. Les modalités de cette participation seront définies dans un protocole d'accord signé entre la coopérative d'électricité, l'organe en charge de la promotion de l'électrification rurale décentralisée et le partenaire au développement associé au projet à l'issue des études de faisabilité* ».

L'article 14 des mêmes arrêtés précise que « *le financement des ouvrages du système d'électrification rurale décentralisé est à la charge de la coopérative d'électricité. La coopérative d'électricité peut bénéficier d'une subvention de l'Administration (Fonds de Développement de l'Electrification) sous certaines conditions* ».

Ainsi, les charges inhérentes à l'exécution d'une concession d'électrification pèsent principalement sur le bénéficiaire de ladite concession ; la subvention octroyée par l'Etat étant simplement subsidiaire.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier ainsi que des débats d'audience que la Coopérative FASO DEMBE n'a supporté que les charges relatives aux études ainsi qu'aux poteaux bois destinés à l'électrification des localités de Kourouma et de N'Dorola, sur un budget évalué à la somme de sept cent cinquante six millions (756 000 000) FCFA.

En conséquence, la demande de financement adressée par la Coopérative FASO DEMBE au FDE, n'a pas subi un traitement discriminatoire.

*

* *

DECIDE :

- Article 1^{er}** - Afin de satisfaire l'intérêt général en électricité des populations de N'Dorola et de Kourouma, l'autorité concédante peut retirer les concessions de la Coopérative FASO DEMBE aux fins d'intégrer les localités concédées, en l'espèce celles de N'Dorola et de Kourouma dans le premier segment après indemnisation de la Coopérative FASO DEMBE.
- Article 2** La procédure de retrait des concessions et d'indemnisation de la Coopérative FASO DEMBE s'effectuera sous le contrôle de l'ARSE.
- Article 3-** La demande de financement adressée par la Coopérative FASO DEMBE au FDE, n'a pas subi un traitement discriminatoire.
- Article 4-** La présente décision sera notifiée à la Coopérative FASO DEMBE, au Ministère des Mines et de l'Energie, à la SONABEL et au FDE. Elle sera publiée au bulletin de l'ARSE.

Fait à Ouagadougou, le 08 avril 2014

Pour le Conseil de Régulation de l'ARSE
La Présidente,



Mariam Gui NIKIEMA
Chevalier de l'Ordre National



PREMIER MINISTERE

Autorité de Régulation du
Sous-secteur de l'Electricité
(ARSE)

Conseil de Régulation

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**DELIBERATION N°2014 - 02
DU CONSEIL DE REGULATION DE
L'AUTORITE DE REGULATION DU SOUS-
SECTEUR DE L'ELECTRICITE PORTANT
AVIS SIMPLE SUR LE PROJET D'ARRETE
FIXANT LES CONDITIONS
D'OBTENTION DE L'AGRÉMENT
TECHNIQUE DE LA PROFESSION
D'ENTREPRENEUR DE RÉSEAUX OU DE
CENTRALES ÉLECTRIQUES**

Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de
l'Electricité :

Composé à cet effet de :

- *Madame Mariam Gui NIKIEMA, Présidente,*
- *Monsieur Adama OUEDRAOGO, Membre ;*
- *Monsieur Adama BARRY, Membre ;*

Vu la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso,

Vu le décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°2008-370/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA/MATD du 24 juin 2008 portant conditions d'octroi de licences et autorisations, de conclusion des contrats de concession ou d'affermage et d'obligation de déclaration d'installations dans le sous secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

Vu la lettre du Ministre des Mines et de l'Energie n°014-0373 MME/SG en date du 06 mai 2014 reçue le 09 mai 2014 par l'ARSE relative à la demande d'avis simple sur les textes d'application de la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso;

Sur le rapport du Directeur des affaires juridiques et du contentieux ;
Après en avoir délibéré le 18 juin 2014 ;

En application des dispositions de l'article 6 du décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité, le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité (ARSE) a été saisi par le Ministre des Mines et de l'Energie, d'un projet de décret portant conditions de conclusion des contrats de délégation de service public, de délivrance des licences, autorisations et de soumission à l'obligation de déclaration d'installations dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso. La saisine de l'ARSE par le Ministre en charge de l'énergie vise à recueillir son avis simple conformément aux dispositions de l'article 6 susmentionné.

1) Contexte

Aux termes des articles 11 alinéa 2, 27 alinéa 1 et 61 alinéa 2 de la loi régissant le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, les conditions de conclusion des contrats de délégation de service public, de délivrance des licences, autorisations et de soumission à l'obligation de déclaration sont précisées par décret pris en Conseil des ministres. Par ailleurs, le Gouvernement doit par voie de décret définir les seuils de puissance déterminant l'octroi de licences ou d'autorisations de production. Il en est même des conditions de durée, de renouvellement, de cession, de transfert, de retrait et de résiliation des contrats de concession ou de toute autre forme de délégation de service public, des licences et autorisations.

En l'espèce, afin de satisfaire à cette prescription légale, le Ministre des Mines et de l'Energie envisage soumettre au Conseil des Ministres un projet de décret portant conditions de conclusion des contrats de délégation de service public, de délivrance des licences, autorisations et de soumission à l'obligation de déclaration d'installations dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

2) Observations

a) Sur la forme

La subdivision des parties d'un texte de nature juridique suit généralement la logique suivante : titre, chapitre, section et paragraphe.

En conséquence, après examen, le Conseil recommande le respect de cette forme en vue de donner une meilleure clarté au projet de décret qui lui est soumis. Les paragraphes du texte peuvent ainsi être élevés au niveau de section.

b) Sur le fond

- Au niveau des visas du projet de texte, le Conseil a constaté l'omission du décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité. En raison de l'implication de l'ARSE dans l'exécution des missions décrites par ce texte, le Conseil recommande de viser, le décret qui fonde les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'ARSE.
- L'article 1 traite du champ d'application du projet de décret. Cependant, force est de constater qu'il ne fait pas cas d'autres aspects que le texte prévoit plus bas. Il s'agit :
 - des seuils de puissance déterminant l'octroi de licences ou d'autorisations de production.
 - des conditions de durée, de renouvellement, de cession, de transfert, de retrait et de résiliation des contrats de concession, des licences et autorisations.

Afin de conformer l'objet du projet de décret à son contenu, le Conseil recommande la rédaction suivante de l'article 1 : « *En application des dispositions des articles 11 alinéa 2, 27 alinéa 1 et 61 alinéa 2 de la loi n°-053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, le présent décret fixe les conditions de conclusion des contrats de délégation de service public, d'octroi de licences, autorisations, et d'obligations de déclaration d'installations dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso. Il fixe les seuils de puissance déterminant l'octroi de licences ou d'autorisations de production.*

Il régit également les conditions de durée, de renouvellement, de cession, de transfert, de retrait et de résiliation des contrats de concession ou de toute autre forme de délégation de service public, des licences et autorisations ».

- La formulation de l'article 4 pourrait être précisée par l'ajout « *des titres de production et d'exploitation d'électricité* » à la fin des « *conditions d'octroi* ». Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 61 al.1 de la loi régissant le sous-secteur de l'électricité, « *aucune concession ou toute autre forme de délégation de service public, licence ou autorisation d'opérer dans le sous-secteur de l'électricité ne peut entrer en vigueur sans l'autorisation de l'Etat après avis conforme de l'Autorité de régulation du sous secteur de l'électricité* ». Pour ce faire et en application de cette disposition, le Conseil recommande l'ajout de l'alinéa ci-dessous à l'article 4 du projet de décret.

« Tout contrat de délégation de service public est soumis à l'avis conforme de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité ».

Enfin, le dernier alinéa de l'article 4 stipule que « *la fixation des conditions générales de conclusion des contrats de concession, d'obtention des licences, autorisations et de soumission à l'obligation de déclaration d'installations sont précisées par arrêté du Ministre en charge de l'énergie* ». Cet alinéa est sans objet parce que le projet de décret en cours d'examen a entre autre pour objet la fixation des conditions de conclusions des contrats de service public. Le Conseil recommande donc sa suppression du texte.

- L'article 6 du projet de décret traite du contenu de la licence de production et indique à ce titre « *des tarifs praticables* ». Au regard des conditions évolutives des tarifs, le Conseil recommande de viser plutôt les « *les conditions tarifaires* » dans le contenu de la licence de production.
- L'article 7 du projet de décret vise à régir la fixation des seuils de puissance pour l'octroi des titres d'exploitation (licence et autorisation). En rappel, les dispositions de l'article 27 de la loi relative au sous-secteur de l'électricité ont prévu la détermination des seuils de puissance par voie de décret uniquement pour les régimes de licence et d'autorisation. La fourchette de puissance comprise entre 250 et 500

kilowatts telle que prévue par le projet de décret semble viser l'institution du critère de puissance pour le régime de déclaration contrairement aux dispositions suscitées. Ainsi, pour un impératif de respect de l'esprit de la loi sur le sous-secteur de l'électricité, le Conseil recommande la formulation suivante de l'alinéa 1 de cet article : *« l'établissement et l'exploitation d'installations de production d'électricité d'une puissance inférieure ou égale cinq cents (500) kilowatts sont soumis à l'obtention préalable d'une autorisation de production du ministre en charge de l'énergie ».*

Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 7 ne précise pas les règles et modalités d'octroi de l'autorisation de production d'électricité, contrairement à la licence dont les règles et modalités de délivrance ont été renvoyées à la réglementation en vigueur. Le conseil recommande qu'une précision soit apportée à ce niveau.

- L'article 8 du projet de décret traite du contenu de l'autorisation de production et indique à l'instar de l'article 6 *« des tarifs praticables »*. Au regard des conditions évolutives des tarifs, le Conseil recommande de viser plutôt les *« les conditions tarifaires »* dans le contenu de l'autorisation de production.
- L'article 9 du projet de décret tente une définition du régime de déclaration par la détermination d'un seuil de puissance des installations d'autoproduction et des installations de secours. Cette définition est contraire à l'esprit des dispositions de la loi sur le sous-secteur de l'électricité qui ne définit pas le régime de déclaration sur la base du critère de puissance. Seules sont concernés par ce régime les installations d'autoproduction et les installations de secours sans précision de leurs puissances de production. De ce fait, le Conseil recommande la reformulation suivante de l'alinéa 1 de l'article 9 : *« sont exclues du régime de licence ou d'autorisation de production et soumises à une obligation de déclaration, les installations d'autoproduction et les installations de secours ».*

Toutefois, concernant l'alinéa 2 du même article, le Conseil observe que dans la pratique, la déclaration des installations d'autoproduction et de production de secours serait difficile à mettre en œuvre notamment en ce qui concerne les autoproductions de faible puissance. Par ailleurs, il serait intéressant d'envisager des autorisations pour les autoproducteurs de forte puissance en raison de leurs implications sur l'environnement.

- L'article 10 du projet de décret traite de l'activité de transport d'électricité par la SONABEL. Nonobstant l'exploitation monopolistique du réseau de transport d'électricité par la SONABEL, il n'en demeure pas moins que cette activité doit être encadrée par un contrat de délégation de service public de transport de l'électricité. En effet, l'activité de transport d'électricité fait partie du service public de l'électricité qui est défini par la loi régissant le sous-secteur de l'électricité comme l'ensemble des *« opérations ou activités ayant pour objet la production, le transport, la distribution, l'exploitation, la vente, l'exportation ou l'importation de l'électricité afin de satisfaire les besoins des usagers en électricité »*. Ainsi, l'activité de transport d'électricité peut faire l'objet d'une délégation de service public qui est définie par la loi précitée comme *« tout contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion de service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat d'exploitation du service. Le délégataire de service public peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires à l'accomplissement du service public »*.

En l'espèce, le transport d'électricité est assurée par la SONABEL qui est une entité indépendante précisément une société aux capitaux publics. Elle agit en conséquence en qualité de délégataire de droit public à qui l'Etat a confié la gestion de service public de transport d'électricité au Burkina Faso. Le délégataire de service public pouvant être *« chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens*

nécessaires à l'accomplissement du service public », tel que précisé ci-dessus, il ne fait l'ombre d'aucun doute que la SONABEL est bien dans cette pratique. Ainsi, la SONABEL est, de fait, délégataire de service public de transport d'électricité.

En application de l'article 32 de loi sur le sous-secteur de l'électricité, les modalités spécifiques d'organisation de l'opérateur du réseau de transport (SONABEL) ainsi que les procédures de prévention de la discrimination entre les utilisateurs du réseau de transport, doivent être fixées dans un cahier des charges qui fait partie intégrante du contrat de délégation de service public de transport. Ce cahier des charges est soumis à l'avis conforme de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité.

Par ailleurs, en application de l'article 61 al.1 de la loi précitée qui stipule qu'*« aucune concession ou toute autre forme de délégation de service public, licence ou autorisation d'opérer dans le sous-secteur de l'électricité ne peut entrer en vigueur sans l'autorisation de l'Etat après avis conforme de l'Autorité de régulation du sous secteur de l'électricité »*, ce contrat qui doit régulariser l'activité de transport de la SONABEL doit donc être soumis à l'avis conforme de l'ARSE.

Au regard de tout ce qui précède, le Conseil recommande la régularisation de cette situation par la signature d'un contrat de délégation de service public de transport d'électricité entre l'Etat (représenté par le Ministre en charge de l'énergie) et la SONABEL. Afin de conformer le projet de décret qui lui est soumis aux dispositions de la loi relative à la réglementation générale du sous-secteur de l'électricité, le Conseil recommande que l'article 10 du projet de décret soit reformulé comme suit : *« L'exploitation du réseau de transport de l'électricité est un monopole accordé à la Société nationale d'électricité du Burkina.*

L'activité de transport d'électricité est soumise à l'obtention préalable d'une concession de service public de transport d'électricité délivrée par le Ministre chargé de l'énergie après avis conforme de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité.

La concession de transport d'électricité accordée par le Ministre en charge de l'énergie est publiée au journal officiel du Faso ».

- L'article 13 du projet de décret organise l'activité de distribution de l'électricité par la SONABEL dans le premier segment.

A l'instar de l'activité de transport traitée ci-dessus, celle de la distribution de l'électricité par la SONABEL doit également être encadrée par un contrat de délégation de service public. Ce contrat de concession aura pour objet de conférer au concessionnaire (SONABEL) le droit de distribuer de l'électricité dans le périmètre concédé et de définir les droits et obligations des parties en ce qui concerne les opérations relatives à la distribution de l'électricité.

De ce fait, le Conseil recommande la reformulation ci-après de l'article 13 ainsi que la régularisation de la situation de la SONABEL.

« Article 13 : L'exploitation du réseau de distribution de l'électricité est un monopole accordé à la Société nationale d'électricité du Burkina.

L'activité de distribution d'électricité est soumise à l'obtention préalable d'une concession de service public de distribution de l'électricité délivrée par le Ministre chargé de l'énergie après avis conforme de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité ».

- Des dispositions ont été répétées de part et d'autre au niveau des articles 21 et 22 du projet de décret en ce qui concerne les délais de délivrance des titres d'exploitation.

Par ailleurs, la rédaction de l'article 21 al. 1 [*Les délais de délivrance des licences de production, d'importation ou d'exportation et de conclusion de contrat de concessions sont rendus dans les délais fixés par le cahier des charges des appels à concurrence*] renferme une confusion qui pourrait être corrigée comme suit : « *Les délais de délivrance des licences de production, d'importation ou d'exportation et les délais de conclusion de contrat de concessions sont fixés par les cahiers des charges des appels à concurrence* ».

- Le chapitre IV relatif aux délais et recours est resté muet sur les délais de déclaration des installations de production d'une puissance inférieure ou égale à 10 kilowatts et les installations de secours. Un nouvel article pourrait y être consacré.

Par ailleurs, le Conseil estime que les délais impartis aux différentes structures impliquées dans le processus de traitement des demandes de concession et d'autorisation, doivent être harmonisés. A cet, il recommande les rédactions ci-après :

Article 21 bis : Le Ministère en charge de l'énergie dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de dépôt de la demande de concession ou d'autorisation pour soumettre ladite demande à l'avis conforme de l'ARSE.

Article 21 ter : L'ARSE dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la réception du dossier de demande de concession et d'autorisation, pour émettre son avis conforme.

Article 22 : Le ministère en charge de l'énergie dispose d'un délai de quinze (15) jours à partir de la réception de l'avis conforme de l'ARSE, pour délivrer par arrêté la concession ou l'autorisation.

- Les dispositions des articles 25 et 32 relatives respectivement aux *critères exigés des opérateurs* et aux *installations fonctionnelles avant l'entrée en vigueur* du décret, expliquent davantage la nécessité d'un contrat de concession pour l'opérateur du réseau de transport.
- L'article 33 du projet de décret indique que « *les licences, autorisations et concessions sont accordées ou conclues pour une période ne dépassant pas la durée de vie des installations concernées et conformément aux textes réglementaires en vigueur* ». Le Conseil fait remarquer que l'article 61 al. 2 de la loi n°053 stipule que les conditions de durée des titres d'exploitation et des concessions sont fixées par décret. L'indexation, par le projet de décret qui nous est soumis, de cette durée sur la vie des installations la rend imprécise parce que dépendante de la technologie utilisée. Il serait donc intéressant que le Gouvernement en sa qualité d'autorité déléguée et maître de la politique en matière d'électrification, fixe des durées plus précises.
- Les articles 34 et 35 du projet de décret traitent respectivement des licences d'importation et d'exportation d'électricité ainsi que de l'extension des activités situées en dehors des périmètres concédés ou autorisés. Le Conseil recommande que ces licences ainsi que cette activité d'extension soient soumises à l'avis conforme de l'ARSE en application des dispositions des articles 4 et 7 du décret n°2008-369/PRES/PM/ MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Électricité.
- Les modalités d'application des dispositions du décret n'ayant pas été précisées dans le texte, le Conseil recommande de les renvoyer à la compétence du ministre en charge de l'énergie, par l'insertion d'un article y relatif.

3) Conclusion

Le Conseil de Régulation de l'ARSE émet un avis favorable sur le projet de décret qui lui est soumis.

Toutefois, afin de mieux conformer le projet de décret examiné aux dispositions de la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, le Conseil recommande la prise en compte par le Ministre des Mines et de l'Energie des observations exposées dans le présent avis.

Fait à Ouagadougou, le 18 juin 2014.

**Pour le Conseil de Régulation de l'ARSE
La Présidente,**



Mariam Gui NIKIEMA
Chevalier de l'Ordre National



PREMIER MINISTERE

Autorité de Régulation du
Sous-secteur de l'Electricité
(ARSE)

Conseil de Régulation

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**DELIBERATION N°2014 - 03
DU CONSEIL DE REGULATION DE
L'AUTORITE DE REGULATION DU SOUS-
SECTEUR DE L'ELECTRICITE PORTANT
AVIS SIMPLE SUR LE PROJET D'ARRETE
FIXANT LES CONDITIONS
D'OBTENTION DE L'AGRÉMENT
TECHNIQUE DE LA PROFESSION
D'ENTREPRENEUR DE RÉSEAUX OU DE
CENTRALES ÉLECTRIQUES**

Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de
l'Electricité :

Composé à cet effet de :

- *Madame Mariam Gui NIKIEMA, Présidente,*
- *Monsieur Adama OUEDRAOGO, Membre ;*
- *Monsieur Adama BARRY, Membre ;*

Vu la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso,

Vu le décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°2008-370/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA/MATD du 24 juin 2008 portant conditions d'octroi de licences et autorisations, de conclusion des contrats de concession ou d'affermage et d'obligation de déclaration d'installations dans le sous secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

Vu la lettre du Ministre des Mines et de l'Energie n°014-0373 MME/SG en date du 06 mai 2014 reçue le 09 mai 2014 par l'ARSE relative à la demande d'avis simple sur les textes d'application de la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso;

Sur le rapport du Directeur des affaires juridiques et du contentieux ;
Après en avoir délibéré le 18 juin 2014 ;

En application des dispositions de l'article 6 de la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso et celles de l'article 6 du décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité, le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité (ARSE) a été saisi par le Ministre des Mines et de l'Energie, d'un projet de décret portant obligations de service public, leurs conditions d'application et les exemptions dans le secteur de l'électricité au Burkina Faso. La saisine de l'ARSE par le Ministre en charge de l'énergie vise à recueillir son avis simple conformément aux dispositions des articles 6 susmentionnés.

1) Contexte

Il ressort des dispositions de l'article 6 de la loi précitée que « *les obligations de service public, leurs conditions d'application et les exemptions éventuelles, sont définies par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'énergie, après avis simple de l'Autorité de régulation du sous secteur de l'électricité, notamment en matière de :*

- *raccordement universel;*
- *fourniture de services de base aux usagers;*
- *absence ou de minimisation des interruptions et pannes de courant;*
- *sécurité de l'approvisionnement;*
- *continuité, régularité et qualité des fournitures d'électricité;*
- *protection des consommateurs;*
- *respect de l'environnement;*
- *alimentation de certaines charges particulières notamment les clients sociaux, l'éclairage public et l'électrification rurale;*
- *service minimum et/ou prioritaire;*

- *mise en place de tarifs accessibles aux usagers à faibles revenus, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales* ».

En l'espèce, afin de satisfaire à cette prescription légale, le Ministre des Mines et de l'Energie envisage soumettre au Conseil des Ministres un projet de décret portant obligations de service public, leurs conditions d'application et les exemptions dans le secteur de l'électricité au Burkina Faso.

2) Observations

a) Sur la forme

Après examen, le Conseil ne formule pas d'observations de nature à entacher la régularité du projet de décret qui lui est soumis.

b) Sur le fond

- L'intitulé du projet de décret prévoit des exemptions qui ne ressortent pas dans le corps du texte. En rappel, l'article 6 susmentionné fait des exemptions une éventualité. Le projet de décret qui nous est soumis n'en prévoit pas, l'on pourrait présumer que le ministère chargé de l'énergie ne souhaite pas prévoir d'exemptions aux obligations de service public de l'électricité. Dans cette hypothèse, il serait souhaitable d'améliorer l'intitulé du projet de texte dans ce sens.
- L'article 9 du projet de décret traite de la problématique de protection des consommateurs d'électricité. Afin de renforcer le système de défense des intérêts des consommateurs, il serait intéressant d'instituer une obligation à la charge des opérateurs et relative à la mise en place d'un dispositif de gestion des réclamations. Cette obligation peut être appréhendée dans la proposition de rédaction ci-après et insérée à la fin de l'article 9 :

« Les opérateurs sont tenus de mettre en place un dispositif efficace de traitement des réclamations des consommateurs qui peuvent, en cas d'insatisfaction, faire recours à l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité, en application des dispositions des articles 15 et 17 de la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ».
- La fixation des tarifs de l'électricité relève de la compétence du Gouvernement qui y procède par voie réglementaire. En conséquence, l'application des tarifs sociaux par les opérateurs doit se faire conformément aux dispositions réglementaires y afférentes. L'article 11 pourrait donc être reformulé comme suit : *« Les opérateurs sont tenus d'appliquer la tarification d'alimentation adaptée aux pouvoirs d'achat des populations à faible revenu et des personnes particulièrement vulnérables telle que prévue par les textes en vigueur ».*
- La question de développement de l'électrification rurale est une préoccupation majeure du gouvernement qui s'y investit à travers plusieurs projets. Afin de mieux encadrer les projets d'investissements dans les zones rurales ainsi que les zones non rentables, le Conseil estime que l'article 13 in fine pourrait être amélioré afin d'y intégrer la nécessité de respect du cadre juridique en vigueur ; cela contribuerait à prévenir les litiges entre les opérateurs dans le second segment. La proposition de rédaction suivante vise à prendre en compte cette préoccupation : *« aux fins de promotion et de développement de l'électrification rurale, les opérateurs doivent aussi élargir leurs investissements dans les zones rurales y compris les zones non rentables, dans le respect des textes et des concessions en vigueur ».*

3) Conclusion

Le Conseil de Régulation de l'ARSE émet un avis favorable sur le projet de décret qui lui est soumis.

Toutefois, il recommande la prise en compte par le Ministre des Mines et de l'Energie des observations exposées dans le présent avis.

Fait à Ouagadougou, le 18 juin 2014

**Pour le Conseil de Régulation de l'ARSE
La Présidente,**



Mariam Gui NIKIEMA
Chevalier de l'Ordre National



PREMIER MINISTERE

Autorité de Régulation du
Sous-secteur de l'Electricité
(ARSE)

Conseil de Régulation

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**DELIBERATION N°2014 - 04 DU
CONSEIL DE REGULATION DE
L'AUTORITE DE REGULATION DU SOUS-
SECTEUR DE L'ELECTRICITE PORTANT
AVIS SIMPLE SUR LE PROJET D'ARRETE
FIXANT LES CONDITIONS
D'OBTENTION DE L'AGRÉMENT
TECHNIQUE DE LA PROFESSION
D'ENTREPRENEUR DE RÉSEAUX OU DE
CENTRALES ÉLECTRIQUES**

Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de
l'Electricité :

Composé à cet effet de :

- *Madame Mariam Gui NIKIEMA, Présidente,*
- *Monsieur Adama OUEDRAOGO, Membre ;*
- *Monsieur Adama BARRY, Membre ;*

Vu la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso,

Vu le décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°2008-370/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA/MATD du 24 juin 2008 portant conditions d'octroi de licences et autorisations, de conclusion des contrats de concession ou d'affermage et d'obligation de déclaration d'installations dans le sous secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

Vu la lettre du Ministre des Mines et de l'Energie n°014-0373 MME/SG en date du 06 juin 2014 reçue le 09 mai 2014 par l'ARSE relative à la demande d'avis simple sur les textes d'application de la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso;

Sur le rapport du Directeur des affaires juridiques et du contentieux ;

Après en avoir délibéré le 18 juin 2014 ;

En application des dispositions de l'article 6 du décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité, le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité (ARSE) a été saisi par le Ministre des Mines et de l'Energie, d'un projet d'arrêté fixant les conditions d'obtention de l'agrément technique de la profession d'entrepreneur de réseaux ou de centrales électriques. La saisine de l'ARSE par le Ministre en charge de l'énergie vise à recueillir son avis simple conformément aux dispositions de l'article 6 susmentionné.

1) Contexte

Dans le cadre de l'organisation du secteur des travaux de réseaux et des centrales électriques, le Gouvernement à travers le Ministère en charge de l'énergie envisage instituer un agrément technique de la profession d'entrepreneur des travaux de réseaux et des centrales électriques au Burkina Faso.

En l'espèce, afin de donner une base légale à ce titre professionnel, le Ministre des Mines et de l'Energie envisage prendre un arrêté fixant les conditions d'obtention de l'agrément technique de la profession d'entrepreneur de réseaux ou de centrales.

2) Observations

a) Sur la forme

Le projet d'arrêté est un acte de niveau ministériel. Pour ce faire, l'entête du document pourrait se limiter à indiquer le ministère initiateur de l'arrêté et le cabinet du ministre concerné.

La subdivision des parties d'un texte de nature juridique suit généralement la logique suivante : titre, chapitre, section et paragraphe.

Le projet d'arrêté qui nous a été soumis est organisé uniquement en titres. L'on pourrait s'attendre à voir dans le contenu du texte des chapitres et des sections. En conséquence, afin de mieux organiser le texte de l'arrêté, le Conseil recommande une subdivision en chapitres et sections.

b) Sur le fond

- Au niveau des visas du projet de texte, le Conseil a constaté l'omission du décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité. En raison de l'implication de l'ARSE dans l'exécution des missions décrites par ce texte, le Conseil recommande de viser, le décret qui fonde les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'ARSE.

- Il est nécessaire de corriger l'article 3. Ainsi, au lieu de « *L'exercice de la profession ...est soumis par l'obtention d'un agrément ...* », il faut plutôt écrire « *L'exercice de la profession ...est soumis à l'obtention d'un agrément ...* ».
- Il ressort de l'article 4 que seules les personnes physiques et morales disposant d'un agrément sont autorisées à soumissionner aux marchés publics des travaux de réseaux et de centrales électriques. **Au regard de l'importance du domaine de l'électricité, le Conseil estime qu'il serait mieux indiqué de réserver l'agrément aux personnes morales régulièrement constituées.**
Par ailleurs, le même article prévoit que la conditionnalité de l'agrément technique ne serait pas exigée lorsque le dossier d'appel d'offre en dispose comme tel. Dans ce cas, il serait plus intéressant de spécifier l'exception afin d'éviter des recours des détenteurs d'agrément. Quant à l'appel d'offre, le texte de l'arrêté doit le préciser de façon concise.
Enfin, le dernier alinéa de l'article 4 indique que « *les personnes physiques ou morales désirant bénéficier de la sous-traitance des travaux de réseaux et de centrales électriques doivent satisfaire aux conditions du présent article* ». Il existe une seule condition posée par cet article à savoir l'obtention de l'agrément technique contrairement aux stipulations de cet alinéa.

De plus, le conseil propose que les sous-traitants soit agréés pour uniquement les travaux sous traités en référence.
- A l'article 5, corriger la référence 3 par 6.
- A l'article 7, corriger la référence 6 par 5.
- A l'article 8, la formulation est identique à celle de l'article 4. Cet article peut être supprimé.
- A l'article 9, remplacer le terme « commerçant » par « entrepreneur ».
- Au titre de la composition du dossier de demande d'agrément, l'article 10 du projet d'arrêté prévoit « *la liste du personnel déclaré à la CNSS et du matériel de la catégorie demandée* ». Cette condition est évidemment importante. Cependant, qu'en serait-il pour les personnes physiques ? Le personnel dûment déclaré à la CNSS supposerait-il l'existence d'une personne morale régulièrement installée. Cette observation nous renvoie à celle faite au niveau de l'article 4 ci-dessus.
- Au niveau de l'article 11, l'on pourrait préciser la dénomination de la commission : « *Il est créé une Commission chargée d'examiner les dossiers d'agrément technique de la profession d'entrepreneur de réseaux électriques et de centrales électriques dénommée Commission d'Agrément Technique* ».
- Quant à l'article 12, il est nécessaire d'harmoniser le nombre écrit en lettres et en chiffre. Le nombre en lettre étant censé prévaloir sur celui en chiffre. Toutefois, pour des besoins de diligence et de conformité avec le délai prévu par le projet d'arrêté relatif à la composition de la Commission d'agrément, le Conseil recommande un délai d'un mois selon la reformulation suivante : « *La Commission d'agrément technique a un délai d'un mois pour rendre son avis technique au Ministre en charge de l'énergie qui dispose du même délai d'un mois pour prendre une décision relative à la demande d'agrément technique de travaux de réseaux et de centrales électriques* ».
- Pour des besoins de concision, le Conseil estime que l'article 13 pourrait être reformulé comme suit : « *L'agrément est accordé par arrêté du Ministre en charge de l'énergie pour une durée de cinq (05) ans renouvelable* ».
- L'article 17 distingue deux types d'agréments à savoir l'agrément pour les réseaux électriques et

l'agrément pour les centrales électriques. Toutefois, il précise qu'une société peut exercer les deux types d'activités à la fois. Dans l'hypothèse de la possibilité d'obtention d'un agrément par une personne physique, cet alinéa pourrait paraître discriminatoire pour les personnes physiques. En conséquence, il faudrait remplacer « toute société » par « toute personne morale » pour une cohérence des termes.

- A l'article 19, personnel minimum, remplacer « trois (03) ouvriers qualifiés » par « trois (3) ouvriers qualifiés électriciens ou électromécaniciens de niveau CAP ou équivalent », pour la précision du domaine de compétence.

De plus pour tenir compte du caractère minimum, le Conseil recommande la diminution du personnel avec une précision de la fonction :

- *1 Agent Technique ou agent de maîtrise de niveau BEP en génie électrique ou équivalent (chef d'équipe);*
- *1 ouvrier qualifié électricien ou électromécanicien de niveau CAP ou équivalent (monteur ligne);*
- *1 ouvrier qualifié électricien ou électromécanicien de niveau CAP ou équivalent (monteur d'équipement poste).*

- A l'article 20, travaux, remplacer « en catégorie 1 » par « en catégorie R1 » pour être conforme avec les catégories.

Par ailleurs, pour le personnel minimum, il est souhaitable de corriger la liste du personnel spécifié pour être cohérent avec la catégorie R1, comme ci-dessous :

- *un (01) technicien supérieur (TS) en génie électrique ou équivalent;*
- *un (01) Agent Technique ou agent de maîtrise de niveau BEP en génie électrique ou équivalent;*
- *trois (03) ouvriers qualifiés électriciens ou électromécaniciens de niveau CAP ou équivalent.*

Pour tenir compte du caractère minimum comme à la catégorie R1, le Conseil recommande le personnel suivant :

- *un (01) technicien supérieur (TS) en génie électrique ou équivalent (responsable technique);*
- *1 Agent Technique ou agent de maîtrise de niveau BEP en génie électrique ou équivalent (chef d'équipe);*
- *1 ouvrier qualifié électricien ou électromécanicien de niveau CAP ou équivalent (monteur ligne);*
- *1 ouvrier qualifié électricien ou électromécanicien de niveau CAP ou équivalent (monteur d'équipement poste).*

- A l'article 21, le Conseil recommande de préciser le profil de l'ingénieur par « ingénieur de génie

électrique ou équivalent ». Aussi compte tenu de ce qui précède, le conseil propose le personnel minimum suivant :

- *un (01) ingénieur en génie électrique ou électromécanique Baccalauréat+5 (coordonnateur technique);*
 - *un (01) technicien supérieur (TS) en génie électrique ou équivalent (Responsable technique);*
 - *1 Agent Technique ou agent de maîtrise de niveau BEP en génie électrique ou équivalent (chef d'équipe);*
 - *2 ouvriers qualifiés électriciens ou électromécaniciens de niveau CAP ou équivalent (monteur ligne);*
 - *1 ouvrier qualifié électricien ou électromécanicien de niveau CAP ou équivalent (monteur d'équipement poste).*
- A l'article 22, le Conseil recommande de préciser le profil de l'ingénieur par « ingénieur de génie électrique ou équivalent ». Aussi compte tenu de ce qui précède, le conseil propose le personnel minimum suivant :
- *un (01) ingénieur en génie électrique ou électromécanique Baccalauréat+5 (coordonnateur technique)*
 - *un (01) technicien supérieur (TS) en génie électrique ou équivalent (Responsable technique)*
 - *2 Agents Techniques ou agents de maîtrise de niveau BEP en génie électrique ou équivalent (chef d'équipe);*
 - *4 ouvriers qualifiés électriciens ou électromécaniciens de niveau CAP ou équivalent (monteurs ligne)*
 - *2 ouvriers qualifiés électriciens ou électromécaniciens de niveau CAP ou équivalent (monteurs d'équipement poste)*
- D'une manière générale, en ce qui concerne les travaux des centrales électriques, le Conseil recommande une réduction du personnel minimum des catégories tout en tenant compte des profils. Ainsi, il propose ce qui suit :

Article 24- Le personnel de CI

- *1 Agent Technique de niveau BEP en génie mécanique ou équivalent ou agent de maîtrise (chef d'équipe);*
- *1 ouvrier qualifié électricien titulaire du CAP ou équivalent (monteur électricien)*
- *1 ouvrier qualifié mécanicien titulaire du CAP ou équivalent (monteur mécanicien)*

Article 25- Le personnel de C2

- 1 Technicien Supérieur (TS) de génie mécanique ou équivalent (responsable technique)
- 1 Agent Technique de niveau BEP en génie mécanique ou équivalent ou agent de maîtrise (chef d'équipe);
- 1 ouvrier qualifié électricien titulaire du CAP ou équivalent (monteur électricien)
- 1 ouvrier qualifié mécanicien titulaire du CAP ou équivalent (monteur mécanicien)

Article 26- Le personnel de C3

- 1 Technicien Supérieur (TS) de génie mécanique ou équivalent (responsable technique)
- 1 Agent Technique de niveau BEP en génie mécanique ou équivalent ou agent de maîtrise (chef d'équipe mécanicien);
- 1 Agent Technique de niveau BEP en génie électrique ou équivalent ou agent de maîtrise (chef d'équipe électrique);
- 1 ouvrier qualifié électricien titulaire du CAP ou équivalent (monteur électricien)
- 1 ouvrier qualifié mécanicien titulaire du CAP ou équivalent (monteur mécanicien)

Article 27- Le personnel de C4

- 1 Ingénieur électricien ou électromécanicien Baccaauréat+5
 - Technicien Supérieur (TS) de génie mécanique, électromécanique ou équivalent (responsable technique)
 - 1 Agent Technique de niveau BEP en génie mécanique ou équivalent ou agent de maîtrise (chef d'équipe mécanicien);
 - 1 Agent Technique de niveau BEP en génie électrique ou équivalent ou agent de maîtrise (chef d'équipe électrique);
 - 2 ouvriers qualifiés électriciens titulaire du CAP ou équivalent (monteurs électriciens)
 - 2 ouvriers qualifiés mécaniciens titulaire du CAP ou équivalent (monteurs mécaniciens)
- Pour des besoins de précisions, le Conseil recommande la reformulation de l'article 31 de façon suivante :
« Nonobstant les dispositions légales et réglementaires relatives aux sanctions disciplinaires, le Ministre en charge de l'énergie peut procéder, en cas de manquements graves liés à la profession d'entrepreneur de travaux de réseaux et de centrales électriques, à la suspension de l'agrément technique pour une durée allant d'un (01) mois à vingt-quatre (24) mois ou au retrait de l'agrément technique ».
- Le conseil recommande l'insertion d'un article énumérant les manquements graves liés à la profession d'entrepreneur de travaux de réseaux et de centrales électriques.
- Le Conseil recommande l'insertion de l'ARSE parmi les ampliataires de l'arrêté en sa qualité de structure chargée de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires dans le sous-secteur de l'électricité (cf. article 15 de la loi relative au sous-secteur de l'électricité).

- D'une façon générale, en ce qui concerne les profils de compétence des personnels requis pour les travaux de réseaux et de centrales électriques, le Conseil propose des équivalences en tenant compte des expériences dans le domaine des titulaires de diplôme immédiatement inférieur comme suit :
 - o Ingénieur (Baccalauréat+5) ou technicien (Baccalauréat+2 avec 10 ans d'expérience dans le domaine)
 - o Technicien (Baccalauréat+2) ou agent technique (BEP avec 10 ans d'expérience dans le domaine)
 - o Agent technique (BEP) ou ouvrier qualifié (CAP avec 10 ans d'expérience dans le domaine).

3) Conclusion

Le Conseil de Régulation de l'ARSE émet un avis favorable sur le projet d'arrêté qui lui est soumis.

Toutefois, il recommande la prise en compte par le Ministre des Mines et de l'Energie des observations exposées dans le présent avis.

Fait à Ouagadougou, le 18 juin 2014

Pour le Conseil de Régulation de l'ARSE
La Présidente,



Mariam Gui NIKIEMA
Chevalier de l'Ordre National



PREMIER MINISTERE

Autorité de Régulation du
Sous-secteur de l'Electricité
(ARSE)

Conseil de Régulation

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**DELIBERATION N°2014 - 05
DU CONSEIL DE REGULATION DE
L'AUTORITE DE REGULATION DU SOUS-
SECTEUR DE L'ELECTRICITE PORTANT
AVIS SIMPLE SUR LE PROJET D'ARRETE
FIXANT LES CONDITIONS
D'OBTENTION DE L'AGRÉMENT
TECHNIQUE DE LA PROFESSION
D'ENTREPRENEUR DE RÉSEAUX OU DE
CENTRALES ÉLECTRIQUES**

Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de
l'Electricité :

Composé à cet effet de :

- *Madame Mariam Gui NIKIEMA, Présidente,*
- *Monsieur Adama OUEDRAOGO, Membre ;*
- *Monsieur Adama BARRY, Membre ;*

Vu la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso,

Vu le décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°2008-370/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA/MATD du 24 juin 2008 portant conditions d'octroi de licences et autorisations, de conclusion des contrats de concession ou d'affermage et d'obligation de déclaration d'installations dans le sous secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

Vu la lettre du Ministre des Mines et de l'Energie n°014-0373 MME/SG en date du 06 juin 2014 reçue le 09 mai 2014 par l'ARSE relative à la demande d'avis simple sur les textes d'application de la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso;

Sur le rapport du Directeur des affaires juridiques et du contentieux ;

Après en avoir délibéré le 18 juin 2014 ;

En application des dispositions de l'article 6 du décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité, le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité (ARSE) a été saisi par le Ministre des Mines et de l'Energie, d'un projet d'arrêté portant attributions, composition, et fonctionnement de la Commission d'agrément technique de la profession d'entrepreneur de réseaux ou de centrales électriques. La saisine de l'ARSE par le Ministre en charge de l'énergie vise à recueillir son avis simple conformément aux dispositions de l'article 6 susmentionné.

1) Contexte

Dans le cadre de l'organisation du secteur des travaux de réseaux et des centrales électriques, le Gouvernement à travers le Ministère en charge de l'énergie envisage instituer un agrément technique de la profession d'entrepreneur des travaux de réseaux et des centrales électriques au Burkina Faso.

En l'espèce, en plus de vouloir donner une base légale à ce titre professionnel, le Ministre des Mines et de l'Energie envisage mettre en place une Commission chargée d'examiner les dossiers de demande d'agrément pour la profession d'entrepreneur de réseaux ou de centrales.

2) Observations

a) Sur la forme

Le projet d'arrêté est un acte de niveau ministériel. Pour ce faire, l'entête du document pourrait se limiter à indiquer le ministère initiateur de l'arrêté et le cabinet du ministre concerné.

b) Sur le fond

- Au niveau des visas du projet de texte, le Conseil a constaté l'omission du décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité. En raison de l'implication de l'ARSE dans l'exécution des missions décrites par ce texte, le Conseil recommande de viser, le décret qui fonde les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'ARSE.
- Pour des besoins de précisions, le Conseil recommande de compléter l'article 1^{er} in fine par « ...d'Agrément Technique » et supprimer la fin de l'article « ...chargée d'examiner les dossiers

d'agrément technique de la profession d'entrepreneur de réseaux électriques et de centrales électriques ».

- Au niveau de l'article 2 tiret 2, le Conseil recommande plus de précision en proposant la reformulation ci-après :

« de donner son avis technique au Ministre en charge de l'Energie sur les dossiers de demande ou de renouvellement d'agrément ainsi que sur les dossiers de sanction des entrepreneurs accusés de manquements graves à la profession ».

- Au titre de la composition de la Commission d'agrément, le Conseil recommande la représentation de l'ARSE, toutefois, en qualité d'observateur.

- L'article 5 alinéa 1 tel que formulé traite des sessions extraordinaires. Le Conseil précise la formulation en insérant le terme session extraordinaire.

« La Commission se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'au moins trois (03) de ses membres ».

- L'article 6 qui traite des sessions ordinaires doit fixer une périodicité de rencontre. Le Conseil recommande les rencontres trimestrielles par la formulation ci-dessous :

« La Commission se réunit en session ordinaire chaque trimestre pour statuer sur les demandes, les renouvellements, les suspensions ou les retraits d'agréments »

- Le Conseil recommande une permutation des deux articles (5 et 6) pour traiter des sessions ordinaires avant de traiter les sessions extraordinaires.

- A l'article 7, remplacer « une société » par « un requérant ».

- De légères précisions pourraient être apportées à la rédaction de l'article 9. Ainsi, au lieu de « ...à compter de sa signature », le Conseil propose « ...à compter de sa date de signature ». Et il propose de préciser « Journal officiel » par « du Faso ».

- Le Conseil recommande l'insertion de l'ARSE parmi les ampliataires de l'arrêté en sa qualité de structure chargée de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires dans le sous-secteur de l'électricité (cf. article 15 de la loi relative au sous-secteur de l'électricité).


3) Conclusion


Le Conseil de Régulation de l'ARSE émet un avis favorable sur le projet d'arrêté qui lui est soumis.

Toutefois, il recommande la prise en compte par le Ministre des Mines et de l'Energie des observations exposées dans le présent avis.

Fait à Ouagadougou, le 18 juin 2014.

Pour le Conseil de Régulation de l'ARSE
La Présidente,


Mariam Gui NIKIEMA
Chevalier de l'Ordre National



PREMIER MINISTERE

Autorité de Régulation du
Sous-secteur de l'Electricité
(ARSE)

Conseil de Régulation

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**DELIBERATION N°2014-06 DU CONSEIL
DE REGULATION DE L'AUTORITE DE
REGULATION DU SOUS-SECTEUR DE
L'ELECTRICITE PORTANT AVIS SIMPLE
SUR *L'AVANT-PROJET DE LOI PORTANT
MAITRISE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
AU BURKINA FASO***

Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de
l'Electricité :

Composé à cet effet de :

- *Madame Mariam Gui NIKIEMA, Présidente,*
- *Monsieur Adama OUEDRAOGO, Membre ;*
- *Monsieur Adama BARRY, Membre ;*
- *Monsieur Adama SANOU, Membre ;*

▮ Vu la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso,

Vu le décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité ;

Vu la lettre du Ministre des Mines et de l'Energie n°014-0403 MME/SG en date du 12 mai 2014 reçue le 15 mai 2014 par l'ARSE relative à la demande d'avis simple sur le projet de texte de loi portant sur la maîtrise de l'énergie au Burkina Faso;

Sur le rapport du Directeur des affaires juridiques et du contentieux ;

Après en avoir délibéré le 24 juin 2014 ;

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité, le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité (ARSE) a été saisi par le Ministre des Mines et de l'Energie, d'un projet de décret portant sur la maîtrise de l'énergie au Burkina Faso. La saisine de l'ARSE par le Ministre en charge de l'énergie vise à recueillir son avis simple conformément aux dispositions de l'article 6 susmentionné.

1) Contexte

Aux termes de l'article 11 alinéa 1 de la loi régissant le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, « *le gouvernement est responsable de la politique énergétique, de la planification stratégique de l'électrification, de la réglementation et du contrôle des infrastructures électriques* ».

En l'espèce, afin de régir la question de la maîtrise de l'énergie ainsi que sa mise en œuvre au Burkina Faso, le Ministre des Mines et de l'Energie envisage soumettre au Conseil des Ministres un avant-projet de loi relative à la maîtrise de l'énergie au Burkina Faso.

2) Observations

a) Sur la forme

Le Conseil de Régulation recommande le respect de la forme habituelle de présentation des textes de loi par l'Assemblée Nationale à savoir une page de garde qui précise la législature qui examinera le projet de texte du Gouvernement ainsi que le titre et les références de la loi adoptée.

Pour des besoins de clarté, le Conseil recommande d'extraire du titre 2 les infractions et les sanctions afin d'y consacrer un titre qui sera le titre 3 de l'avant-projet de loi.

b) Sur le fond

- Le Conseil recommande la mise à jour des références de la résolution relative à la validation du mandat des députés.
- L'article premier de l'avant-projet de loi en cours d'examen définit « *les bases* » de la politique en matière d'énergie. Cet article manque de précision dans sa définition de l'objet de l'avant-projet de loi. Le Conseil de Régulation propose la formulation suivante :

« **Article premier** : *La présente loi a pour objet de définir les conditions, les moyens d'encadrement et la mise en œuvre de la politique nationale de maîtrise de l'énergie* ».

- **L'article 2** est une définition qui pourrait être déplacée dans le chapitre 2 consacré aux définitions. Par ailleurs, la définition qu'il donne pourrait être améliorée en prenant en compte la problématique de la protection de l'environnement. Ainsi, le Conseil de régulation propose la reformulation, ci-après :

« Article 2 : La maîtrise de l'énergie couvre l'ensemble des mesures et des actions mises en œuvre en vue de l'utilisation rationnelle de l'énergie, du développement des énergies renouvelables et de la réduction de l'impact du système énergétique sur l'environnement ».

- Aux termes de l'article 3, « la maîtrise de l'énergie est considérée comme une des priorités nationales », afin de mieux refléter cette réalité, le Conseil propose la formulation suivante de cet article.

« Article 3 : La maîtrise de l'énergie est une activité d'utilité publique qui permet d'assurer et d'encourager le progrès technologique, l'amélioration de l'efficacité économique et de contribuer au développement durable, à travers notamment :

- *La satisfaction des besoins énergétiques nationaux ;*
- *L'amélioration de la productivité nationale et la compétitivité des entreprises au niveau national et international ;*
- *La promotion de la recherche/développement, de l'innovation technique et la diffusion des technologies efficaces ;*
- *L'amélioration du cadre de vie, la protection de l'environnement et la contribution à la recherche des meilleurs équilibres en matière d'aménagement du territoire ;*
- *la préservation et l'accroissement des ressources énergétiques nationales non renouvelables ».*

En outre, en vue de prioriser la maîtrise de l'énergie dans le cadre d'une transition énergétique indispensable pour le développement durable du Burkina Faso, le Conseil propose un nouvel article à la suite de l'article 3.

« Article 3 bis : La maîtrise de l'énergie vise à orienter la demande d'énergie vers une plus grande efficacité du système de consommation, à travers un modèle de consommation énergétique nationale, dans le cadre de la politique énergétique nationale.

Le modèle de consommation énergétique nationale, en tant que cadre de référence pour l'orientation et la gestion de la demande d'énergie, repose sur les options, énergétiques suivantes :

- *La promotion des énergies renouvelables ;*
- *La réduction progressive de la part des produits pétroliers dans le bilan de la consommation nationale d'énergie ;*
- *Le développement des interconnexions dans le cadre de la politique d'intégration du Burkina Faso ;*

- *les économies d'énergie au niveau de la production de l'énergie, de sa transformation et de son utilisation* ».
- En rappel, le chapitre 1 traite de l'objet et du champ d'application de l'avant-projet de loi. A cet effet, l'article 4 indique les acteurs concernés. Afin de lui donner une formulation plus heureuse, le Conseil propose que le début de l'article soit plus précis. Il recommande donc la reformulation suivante :

« Article 4 : Elle s'applique aux [...] les grands consommateurs ».

- **L'article 6** de l'avant-projet de loi qui est soumis à l'avis de l'ARSE traite des intervenants dans la maîtrise de l'énergie.

Cet article prévoit un ministère chargé des finances et un ministère chargé des douanes. Au Burkina Faso, l'administration des douanes relève du Ministère en charge des questions financières. Afin de prendre en compte les aspects financiers séparément des douanes, le Conseil recommande de viser directement l'administration des douanes au lieu du ministère chargé des douanes.

Au regard du rôle dévolu de l'organe de régulation du sous-secteur de l'électricité notamment en sa qualité d'autorité administrative indépendante chargée de concilier les intérêts des opérateurs et des consommateurs de l'électricité, d'une part, et aussi du caractère d'utilité publique de la maîtrise de l'énergie en vue d'un développement durable, d'autre part, le Conseil recommande l'insertion de l'ARSE parmi les intervenants dans la maîtrise de l'énergie au Burkina Faso.

Par ailleurs, à l'instar des autres acteurs dont les rôles ont été définis dans le texte, il est souhaitable que celui de l'ARSE soit défini comme suit dans un article 11 bis : *l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité veille à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le sous secteur de l'électricité dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.*

L'ANEREE fait partie des acteurs de la maîtrise de l'énergie sans avoir été au préalable créée. De ce fait, il est souhaitable que les dispositions relatives à la création de cette agence ainsi que les missions qui sont dévolues précèdent l'énumération des acteurs à l'article 6.

Concernant toujours cette structure, **l'article 12** de l'avant-projet de loi qui le crée lui confère un statut d'établissement public à caractère non administratif. Le Conseil rappelle que les établissements publics de l'Etat (EPE) sont encadrés par des statuts types fixant les catégories dans lesquelles chaque EPE doit s'insérer. Le Conseil recommande en conséquence de se conformer à cette typologie.

- **L'article 7** de l'avant-projet de loi définit le rôle du ministère chargé de l'énergie dans la politique de maîtrise de l'énergie au Burkina Faso. Le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer que ce rôle sera assuré par la direction générale de l'énergie parce que l'organisation interne du département en charge de l'énergie pouvant évoluer selon la vision du Gouvernement.
- Les énergies renouvelables sont dans la dénomination de l'ANEREE. Toutefois, le Conseil constate que la promotion de cette source d'énergie n'est pas prise en compte dans les missions de l'ANEREE. Ainsi, le Conseil propose l'insertion de la promotion des énergies renouvelables dans les missions de l'ANEREE :

« Promouvoir le développement des énergies renouvelables par l'introduction des filières de transformation des énergies renouvelables exploitables, notamment l'énergie solaire, l'énergie hydraulique et l'énergie éolienne ».

Notons également qu'au regard des missions de l'ANEREE, la question de la maîtrise de l'énergie par

L'efficacité énergétique est la principale mission de cette agence. Cependant, sa dénomination ne reflète pas cette préoccupation. A cet effet, le Conseil recommande une dénomination qui prend mieux en compte la question de la maîtrise de l'énergie.

- Pour des besoins de concision et de clarté, le Conseil recommande la réorganisation du titre 2 relatif aux prescriptions détaillées. En effet, le contenu de ce titre traite des modalités envisagées par le Gouvernement pour la mise en œuvre de sa politique de maîtrise de l'énergie au Burkina Faso. Toutefois, la rédaction des dispositions n'est pas respectueuse des règles de droit. L'on peut relever par exemples les articles 20 à 23 qui ne posent pas clairement les principes en termes d'obligation. Sur la question de la redevance sur la consommation, l'article 25 ne précise pas le fondement de ladite redevance.

En outre, la compétence de la fixation de la redevance sur la consommation ainsi que son mode de calcul, est conférée au Ministère chargé de l'énergie qui « peut décréter » sur la question. En rappel, le décret est de la compétence du Président du Faso et du Conseil des Ministres. Le Ministre en charge de l'énergie fixe le mode de calcul de la redevance annuelle par exemple par arrêté .

Quant aux infractions et sanctions, il est souhaitable de s'assurer de leur conformité au code pénal, au code de procédure pénal, code des douanes et le code des impôts, sauf si le Gouvernement envisage créer des dérogations à ceux-ci ; toute chose qui doit être motivée auprès de l'Assemblée Nationale.

Enfin, rappelons qu'un texte de loi doit avoir un caractère impersonnel avec une portée générale. En conséquence, le Conseil de régulation recommande la réorganisation suivante :

TITRE II : DES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE

Article 17- La maîtrise de l'énergie repose sur les obligations, les conditions et les moyens nécessaires suivants :

- 1) Les normes et exigences d'efficacité énergétique.
- 2) Le contrôle d'efficacité énergétique.
- 3) L'audit énergétique obligatoire et périodique.
- 4) Le programme national de maîtrise de l'énergie.
- 5) Le financement de la maîtrise de l'énergie.
- 6) Les mesures d'encouragement et d'incitation.
- 7) La sensibilisation des utilisateurs.

Chapitre I- Des normes et exigences d'efficacité énergétique

Article 18- Des normes et exigences d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie, établies dans le cadre de réglementations spécifiques, régissent les constructions et bâtiments neufs ainsi que les appareils fonctionnant à l'électricité.

Section I- De l'isolation thermique dans les bâtiments neufs

Article 19- Les normes d'isolation thermique sont des normes de construction et de rendement énergétique qui favorisent les économies d'énergie. A cet effet, et en vue de promouvoir l'exploitation des énergies renouvelables, les bâtiments d'une certaine taille doivent être munis de dispositifs pouvant abriter plus tard des installations d'énergie solaire photovoltaïque.

Article 20- Les normes d'isolation thermique dans les bâtiments neufs ainsi que les bâtiments concernés par les dispositifs d'énergie solaire photovoltaïque sont fixés par voie réglementaire.

Section 2- Des appareils fonctionnant à l'électricité

Article 21- Les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie, s'appliquant aux appareils fonctionnant à l'électricité, concernent tout appareil neuf vendu ou utilisé sur le territoire national.

Article 22- Les rendements énergétiques des appareils doivent être étiquetés sur les appareils et sur leur emballage.

Les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre II- Du Contrôle d'efficacité énergétique

Article 23- Il est institué un contrôle d'efficacité énergétique qui permet de constater et de certifier la conformité aux normes relatives au rendement énergétique des équipements, matériels et appareils.

Article 24- Le contrôle d'efficacité énergétique est assuré par des organismes et/ou des laboratoires compétents, chargés de la certification et de l'homologation et agréés par les ministères concernés.

Article 25- Le contrôle d'efficacité énergétique s'applique, notamment, aux :

- Bâtiments neufs, en vue de la certification de conformité avec les normes de rendement énergétique des bâtiments ;
- Appareils fonctionnant à l'électricité, en vue de la certification de conformité avec les normes de rendement énergétique des appareils ainsi que le contrôle de la conformité de l'étiquetage des appareils.

Article 26- Les modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre III- De l'audit énergétique

Article 27- Il est institué un système d'audit énergétique obligatoire et périodique pour établir le suivi et le contrôle de la consommation d'énergie des établissements grands consommateurs d'énergie dans tous les secteurs en vue d'assurer l'optimisation énergétique de leur fonctionnement.

Article 28- L'audit énergétique comprend un ensemble d'investigations techniques et économiques, des contrôles de performances énergétiques des équipements et des procédés techniques, l'identification des causes de la surconsommation de l'énergie et la proposition d'un plan d'actions correctives.

Article 29- Les audits énergétiques sont effectués par les bureaux d'études et les experts agréés par le ministère chargé de l'énergie et sous son contrôle.

Article 30- Les seuils de consommation énergétique déterminant les critères d'assujettissement des établissements à l'audit, la périodicité de l'audit, les modalités d'exercice de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre IV- Du programme national de maîtrise de l'énergie

Article 31- Le programme national pour la maîtrise de l'énergie regroupe l'ensemble des projets, des mesures et des actions dans les domaines suivants :

- L'économie d'énergie ;
- La promotion des énergies renouvelables ;
- L'élaboration des normes d'efficacité énergétique ;
- La réduction de l'impact énergétique sur l'environnement ;
- La sensibilisation, l'éducation, l'information et la formation en matière d'efficacité énergétique ;
- La recherche/développement en efficacité énergétique.

Article 32- Les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du programme national pour la maîtrise de l'énergie sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre V- Du financement de la maîtrise de l'énergie

Article 33- Il est institué un fonds national, en vue du financement du programme national pour la maîtrise de l'énergie.

Article 34- Le fonds national pour la maîtrise de l'énergie est alimenté par :

- Les taxes graduelles sur la consommation nationale d'énergie ;
- Les subventions de l'Etat ;
- Le produit des amendes prévues dans le cadre de la présente loi ;
- les taxes sur les appareils à forte consommation d'électricité.

On entend par appareil à forte consommation d'électricité, tout appareil fonctionnant à l'électricité, et dont la consommation dépasse les normes spécifiques de consommation d'énergie fixées par la réglementation.

Article 35- Les modalités d'utilisation des produits du fonds sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre VI- Des mesures d'incitation et d'encouragement

Article 36- Des avantages financiers, fiscaux ou douaniers peuvent être accordés pour les actions et les projets qui concourent à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la promotion des énergies renouvelables.

En outre, ces actions et projets bénéficient des avantages prévus par la réglementation visant la promotion des investissements.

Article 37- Les conditions et les modalités d'accès à ces avantages sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre VII- De la sensibilisation des utilisateurs

Article 38- Des actions de formation, de perfectionnement technique et de démonstration, en direction des administrations, des collectivités territoriales et des établissements publics et privés, doivent être mises en œuvre pour promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie.

Ces actions et ces opérations sont définies dans le cadre du programme d'efficacité énergétique prévu dans le cadre de la présente loi.

Article 39- Des actions de sensibilisation, d'éducation et d'information en direction, notamment du grand public et du milieu scolaire, seront mises en œuvre en vue de vulgariser et de promouvoir la culture des économies d'énergie. Ces actions doivent être inscrites dans les programmes de l'éducation nationale, de communication et de publicité éducative, établis par l'Etat.

TITRE III- DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

Article 40- La non-conformité aux normes établies par la réglementation d'isolation thermique dans les bâtiments neufs expose les bénéficiaires des travaux aux mesures et sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière de construction et d'urbanisme.

Article 41- Les appareils neufs, vendus ou utilisés sur le territoire national, fonctionnant à l'électricité, et dont la consommation est excessive par rapport aux normes d'efficacité énergétique établies, sont soumis à une taxe fixée par voie réglementaire.

Article 42- Les appareils non conformes aux normes d'efficacité énergétiques sont interdits à l'importation à destination du Burkina Faso.

Article 43- Toute infraction aux dispositions relatives à l'étiquetage des rendements énergétiques expose les contrevenants aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur relatives à l'étiquetage.

Article 44- Les établissements soumis à l'obligation de l'audit énergétique et qui ne s'y conforment pas dans un délai de six (6) mois, à compter de la date qui leur sera notifiée, sont passibles d'une amende égale à deux (02) fois le coût de l'audit.

Ces établissements restent soumis à l'obligation de l'audit et un bureau d'audit sera désigné obligatoirement pour réaliser l'audit auprès de l'établissement concerné.

Article 45- Les exploitants d'établissements, d'infrastructures ou d'équipements soumis au contrôle sont tenus de faciliter l'accès de leurs locaux et équipements aux agents mandatés à cet effet.

En cas de refus, et après une mise en demeure, les exploitants s'exposent à une amende égale au montant de la facture énergétique annuelle déterminée sur la base du dernier exercice.

Article 46- Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par des procès-verbaux, établis par des agents dûment mandatés, conformément aux procédures spécifiques qui sont fixées par voie réglementaire.

Article 47- Les procès-verbaux constatant les infractions sont adressés au Procureur du Faso, avec copie au ministère chargé de l'énergie.


Conclusion


Le Conseil de Régulation salue l'initiative d'une loi relative à la maîtrise de l'énergie au Burkina Faso au regard des implications de la problématique de l'énergie pour un développement durable.

En conséquence, il émet un avis favorable sur l'avant-projet de loi qui lui est soumis, sous réserve toutefois de la prise en compte par le Ministre des Mines et de l'Énergie des observations exposées dans le présent avis.

Fait à Ouagadougou, le 24 juin 2014

Pour le Conseil de Régulation de l'ARSE
La Présidente,


Mariam Gui NIKIEMA
Chevalier de l'Ordre National



RECOMMANDATION

RÉUNION DE HAUT NIVEAU SUR LES CONCLUSIONS DE L'ÉTUDE SUR LA SEGMENTATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ AU BURKINA FASO ET L'ÉLABORATION DES CONTRATS-TYPES ET DES CAHIERS DE CHARGES-TYPE

RECOMMADATION SUR LA MISE EN PLACE D'UN COMITE CHARGE D'ELABORER UN CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DES CONCLUSIONS DE L'ETUDE SUR LA SEGMENTATION DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE AU BURKINA FASO ET L'ELABORATION DES CONTRATS-TYPES ET CAHIERS DE CHARGES-TYPES

Nous, participants,

A la réunion de haut niveau sur les conclusions de l'étude sur la segmentation du marché de l'électricité au Burkina Faso et l'élaboration des contrats-types et des cahiers de charges-types au profit de l'Autorité de Régulation du sous-secteur de l'Electricité (ARSE),

Vu le rapport final de l'étude sur la segmentation du marché de l'électricité au Burkina Faso et l'élaboration des contrats-types et des cahiers de charges-types adopté avec ses amendements;

Considérant les discussions de la réunion de haut niveau sur les conclusions dudit rapport ce jour 15 avril 2014 à Ouagadougou;

RECOMMANDONS :

La mise en place d'un comité chargé d'élaborer un chronogramme de mise en œuvre des conclusions consensuelles de l'étude sur la segmentation du marché de l'électricité au Burkina Faso et l'élaboration des contrats-types et cahiers de charges-types au profit de l'ARSE.

Le comité sera composé des structures ci-après :

- Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité (ARSE) ;
- Ministère des Mines et de l'Energie (MME) ;
- Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) ;
- Fonds de Développement de l'Electrification (FDE).

Fait à Ouagadougou, le 15 avril 2014

Les participants

RECOMMANDATION

RÉUNION DE HAUT NIVEAU SUR LES CONCLUSIONS DE L'ÉTUDE SUR LA SEGMENTATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ AU BURKINA FASO ET L'ÉLABORATION DES CONTRATS-TYPES ET DES CAHIERS DE CHARGES-TYPE

RECOMMADATION SUR L'ACCELERATION DU PROCESSUS D'ADOPTION DES TEXTES D'APPLICATION DE LA LOI N°053-2012/AN DU 17 DECEMBRE 2012 PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DU SOUS SECTEUR DE L'ELECTRICITE AU BURKINA FASO

Nous, participants,

A la réunion de haut niveau sur les conclusions de l'étude sur la segmentation du marché de l'électricité au Burkina Faso et l'élaboration des contrats-types et des cahiers de charges-types au profit de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité (ARSE),

Considérant les discussions de la réunion de haut niveau sur les conclusions dudit rapport ce jour 15 avril 2014 à Ouagadougou;

RECOMMANDONS :

L'accélération du processus d'adoption des textes d'application de la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

Fait à Ouagadougou, le 15 avril 2014

Les participants

**Autorité de Régulation
du Sous-secteur de l'Electricité**

03. BP 7027 Ouagadougou 03
Burkina Faso

Tél. : (+226) 50 33 20 18

Email : infos@arse.gov.bf